PARLIAMENTARY COMMITTEE ON LABOUR AND THE ECONOMY

HEARINGS ON BILL 102: AN ACT RESPECTING THE LANDS IN THE PUBLIC DOMAIN

A BRIEF PREPARED BY THE GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUEBEC)/CREE REGIONAL AUTHORITY

INTRODUCTION

This brief is presented on behalf of the Grand Council of the Crees (of Quebec), Cree Regional Authority as well as the nine (9) Cree Bands of the James Bay Territory, the Cree Village Corporations and the Cree Landholding Corporations.

It is our intention to set out our comments and recommendations respecting Bill 102 - An Act Respecting the Lands in the Public Domain (the Bill) as this proposed legislation affects our people, our communities and our territory.

For the purposes of this brief our concerns may be organized under two major headings:

- Concordance of the proposed legislation with the James Bay and Northern Quebec Agreement (the Agreement) and legislation adopted pursuant to the Agreement; and
- Implications of the proposed legislation for Cree involvement in regional land use planning and administration in the territories occupied or used by the James Bay Crees.

We must stress immediately that the territory of the James Bay Crees extends beyond the limits of the Territory of the James Bay region designated in the <u>James Bay Region Development Act</u>, R.S.Q. ch. D-8 and the territory covered by the Agreement. For example, Cree rights and interests extend well north of the 55th parallel and east of the height of land which constitutes the eastern boundary of the James Bay region and the Agreement Territory. Reference to Cree territory in this brief includes those areas north of the 55th parallel and east of the height of land used or occupied by the Crees of Whapmagoostui, Chisasibi or Mistassini (see the James Bay and Northern Quebec Agreement, for example, Section 4, 5, 22 and 24).

We recall the words of our brief to the Honourable François Gendron concerning his report "Le choix des régions". We stated there:

...we consider our Territory to comprise the lands bounded to the south by the southern limit of the Cree traplines, to the east by the eastern limits of the traplines of the Mistassini Crees, including those over the height of land, and to the north by the northern limits of the area used by the Great Whale River Crees. (now Whapmagoostui)

 Concordance with the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Act respecting the Land Regime in the James Bay and New Quebec Territories and other legislation pursuant to the Agreement.

A. General incompatibility clause

The Bill covers a number of subject matters provided for in the Agreement and its subsequent legislation, in particular Section 5 of the Agreement establishing the land regime and its accompanying legislation An Act Respecting the Land Regime in the James Bay and New Quebec Territories (R.S.Q. ch. R-13.1).

The present brief is submitted under reserve of our position that the Agreement and its legislation prevail over other legislation to the extent of any conflict or incompatibility and that any modification to the Agreement affecting the Crees, requires Cree consent.

An Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Quebec R.S.Q. ch. C-67 provides at section 6:

In case of conflict or inconsistency, this act shall prevail over any other act applicable to the territory described in the Agreement to the extent necessary to resolve the conflict or inconsistency.

There is not, however, always complete agreement over what constitutes a "conflict" or an "inconsistency". In addition, as mentioned above, some of our territory is not presently covered by the Agreement. The general provision quoted above, therefore, should not preclude more specific direction in regard to non-derogation in individual pieces of legislation. In the case of legislation which governs matters covered in special regimes under the Agreement (e.g. hunting, fishing and trapping or lands) it seems most appropriate for greater certainty to include specific incompatibility provisions.

Precedents exist in Quebec legislation, for example, section 185 of <u>An Act respecting the conservation</u> and development of wildlife (R.S.Q. ch. C-61.1) which reads:

This Act applies subject to the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (chapter D-13.1).

With respect to the Agreement Territory, therefore, we propose that a provision such as the following be added to Bill 102:

For greater certainty, this Act applies subject to the James Bay and Northern Québec Agreement and any Act adopted pursuant to that Agreement.

B. Application of the Bill

Section 1 of the Bill provides that the Act applies to "all lands that form part of the public domain of Québec". This is a good example of the confusion possible in respect of the application of the Bill to persons and lands covered by the Agreement.

The land regime governing Cree lands under the Agreement contemplates various Categories of land (the regimes for Inuit and Naskapi lands are somewhat different).

Cree Category IA lands are lands the administration, management and control of which have been tranferred to Canada by Québec. Québec retains the bare ownership. The respective Cree Bands have the exclusive use and benefit of these lands and natural resources and may administer, manage, control, use and enjoy these as if they were the owner. Special federal legislation - the Cree/Naskapi (of Quebec) Act S.C. 1983-84 c. 18 enacting self-government and the land regimes for Category IA lands applies on these lands and prevails over provincial legislation (section 4 of the Cree/Naskapi (of Quebec) Act).

We are advised that these lands would not fall into the public domain of Quebec as provided at section 1 of the Bill. There may be contrary opinions, however, and any confusion should be eliminated. For constitutional reasons, of course, much of the Bill could not apply to Category IA lands as they are "lands reserved for Indians" within the meaning of section 91(24) of the Constitution Acts, 1867-1982 and subject to exclusive federal legislative competence.

Cree Category IB lands are lands held in full ownership by the respective Cree Landholding Corporations. Each Cree community has a landholding corporation and the Cree beneficiaries of each of the Cree communities are automatically and exclusively the members of the respective landholding corporations. These lands are held by the communities for community purposes and can only be sold or ceded to the government of Quebec. While it would appear that Category IB lands are not part of the public domain within the meaning of section 1 of the Bill, legislative confirmation would be helpful.

under the terms of an Act Respecting the Land Regime in the James Bay and New Quebec Territories yet the lands are designated for the benefit of Cree communities, are completely covered by Cree hunting territories or traplines and are subject to special (and in certain cases exclusive) rights, jurisdictions and protections. If these lands fall into the public domain within the meaning of section 1 of the Bill a number of conflicts with the provisions of the Agreement arise. These will be discussed below.

Category III lands, which comprise the major portion of the Territory also remain "public lands" under the terms of an Act Respecting the Land Regime in the James Bay and New Quebec Territories (ss. 93 and 177). As stated at the outset of this brief, Cree rights and interests extend south, east and north beyond the boundaries of the Territory of the James Bay region. These Category III lands are entirely occupied and used by Crees through hunting territories or traplines and are subject to special rights and guarantees in favour of Cree beneficiaries.

Some implications of these ambiguities will be identified in this brief. For the moment we need only point to section 2 of the Bill which provides that the Minister has in respect of all lands in the public domain "all the rights and powers inherent in the right of ownership, unless otherwise provided in an Act, a decree or an order". What does this mean? Is a specific restriction on the Minister's rights and powers required? What about the Agreement which is not covered by the expressions "Act, decree or order"? The need for an incompatibility clause in the Bill becomes apparent.

Further specific examples of problems related to compatibility with the Agreement follow.

C. Expropriation - Section 5 of the Bill

The Agreement, the Act respecting the Land
Regime in the James Bay and New Québec Territories as well
as the Cree/Naskapi (of Québec) Act provide special
regimes for expropriation of lands or interests in lands
in Category IA, Category IB and Category II lands.

Very specific expropriation provisions are provided in the <u>Act respecting the Land Regime in James</u>

<u>Bay and New Québec Territories</u>. In the case of Category I lands sections 32 to 48 establish the special regime. In the case of Category II lands the regime applying is set out in Sections 70 to 80 of the Act.

The special nature of the regime governing the taking and replacement of Category I and II lands is reflected in section 34 of the Act which provides that in the case of incompatibility between the Expropriation Act and the Act the latter act prevails.

Sections 5 and following of the Bill give the Minister broad powers to acquire or expropriate immoveable rights for the benefit of the public domain. It is most important that these provisions of the Bill not be interpreted as affecting in any way the special regimes established by the Agreement and its legislation.

D. Land surveys

Sections 14 to 16 of the Bill raise important problems with respect to surveys and resurveys of Category IA lands. The Cree/Naskapi (of Québec) Act brought an amendment to the Canada Lands for the purposes of that Act include Category IA land or Category IA-N lands (Naskapi lands) as defined in the Cree/Naskapi (of Québec) Act. The Canada Lands Surveys Act provides that surveys of Canada lands shall be made in accordance with the instructions of the Surveyor General (subsection 30 (2)).

In addition, pursuant to section 151 of the Cree/Naskapi (of Québec) Act, there exist Cree/Naskapi
Land Registry Regulations (P.C. 1986 - 2490 6 November 1986) which provide for the establishment and maintenance of the land registry system for Category IA and IAN lands including the surveys of those lands. Section 18 of the regulations provide that surveys of Category IA or IA-N lands are made in accordance with Part II of the Canada Lands Surveys Act.

Section 14 of the Bill provides that every land survey and every survey affecting the limits of any land must, on pain of nullity, be carried out in accordance with the instructions of the Minister of Energy and Resources. Section 16 provides that the Minister may effect any cadastral operations he deems expedient in respect of lands declared in the public domain pursuant to Article 2168 of the Civil Code.

While we take the view that Category IA and IB lands are not in the public domain, it is unclear how these provisions would apply to surveys of external boundaries of these lands or the survey of new Category I lands designated as replacement lands or as lands for new communities such as is presently the case with the Oujé-Bougoumou Band.

E. The Terrier and Register of Resource Development Rights (Sections 21-26)

Subject to our position on the exclusion of Category I lands from the public domain, possible incompatibility exists with respect to sections 21 to 26 of the Bill on the one hand and the provisions governing registration of rights in the Cree/Naskapi (of Québec) Act and the Cree/Naskapi Land Registry Regulations on the other.

While there may be no problem providing for a parallel system of registration in which individuals who wish can register rights granted or held in or to Category IA lands, the legal effect of registration in the two systems must be clarified. It must be clear that the provisions under the Cree/Naskapi (of Québec) Act and its regulations prevail and that holders of rights are not obliged to register in the Québec system.

F. Granting of land rights - sale

Section 27 of the Bill provides that the Minister may sell lands and buildings and improvements which form part of the public domain on conditions and at the price he determines in accordance with the regulations of the government.

While we take the position that such a provision could not apply to Category I lands for reasons already stated, it would apply in theory to Category II lands which are under provincial jurisdiction. The Agreement, however, provides that Category II lands may only be alienated for specific purposes ("development" as defined in the Agreement paragraph 5.2.3 of Section 5) and upon conditions provided in the Agreement (replacement of land or compensation to the interested Cree community at the option of the community). It is imperative that compatibility with the Agreement be assured. This is an example of the need to have draft regulations available at the time of consideration of the Bill.

Section 28 of the Bill which provides that the Minister may sell surface rights in land in which a right has been granted under the Mining Act may also be in conflict with the regimes applying to Cree Category I and II lands.

We note that section 31 provides that every gratuitous transfer of land to a municipality for the construction or improvement of a public road is irrevocable from the date of the letters-patent. This is an advantage which Cree bands should enjoy but will not as they are not "municipalities". We suggest that this section be amended to contemplate Cree Bands.

Finally, sections 31, 32 and 33 of the Bill address the status of transfers of land by a gratuitous title or otherwise from the Government. Section 31 provides that gratuitous transfers become irrevocable after 30 years and this provision applies retroactively to transfers effected before the coming into force of the proposed legislation.

Sections 32 and 33 deal with lands being used for purposes other than that designated in the letters-patent. While the holder of lands must retrocede them to the Minister where they are being used otherwise than for a purpose of public utility, the Minister may amend the letters-patent at the request of the holder to substitute other purposes of public utility.

Certain Cree communities are affected by the existence of lands held by letters-patent. These lands are excluded from our Category I lands creating enclaves within our communities. In certain cases we are in negotiation with the Department of Energy and Resources

and the holders of these rights and the issue, among others, is whether the lands have been and are being used for the purposes specified in the original grant. Where this is not the case, retrocession should be required thus freeing the land in question for inclusion in Category I lands. Retrocession is an important issue for us as it provides an opportunity to consolidate Category I lands. We would not wish to see sections 32 and 33 of the Bill operate to frustrate our negotiations with third party holders of rights and our attempts to consolidate Category I lands.

There is an additional dimension which we wish to raise.

Cree hunters and their families may, now and in the future, wish to establish permanent residence on their own hunting grounds and erect essentially permanent buildings for this purpose. Officials of the Department of Energy and Resources have raised questions in the past as to whether individual Crees would be able to obtain a right in land under the <u>Lands and Forests Act</u> for this purpose.

While we maintain that Cree beneficiaries need not obtain rights in land to establish camps in connection with their harvesting activities (under the Agreement the right to harvest includes the right to establish such camps as are necessary, Section 24, paragraph 24.3.13) for certain reasons such as security of tenure Crees may wish to obtain from Quebec formal rights under the relevant legislation.

We seek assurance that it is not the intention of this new legislation or government policy generally to limit an individual Cree's opportunity to obtain such a right in land.

G. Reserves in favour of Québec (Section 38)

Section 38 of the Bill provides for reserves in favour of Québec in the case of lands bordering rivers and lakes.

Under the terms of the Agreement, the external boundaries of Category I, in the case of certain major rivers and lakes and the coastline, are subject to a reserve of 60.35 m in favour of Québec, but this applies only to those boundaries specifically mentioned in the Agreement as being subject to the reserve.

Final transfers of Category I lands have not yet been effected. When they take place, they should reflect the provisions in the Agreement and subsequent surveys, and not the provisions of Section 38.

We would also like to take this opportunity to point out that this reserve is a source of significant practical difficulty for the Cree Bands and Cree Village Corporations. The area of jurisdiction of the Cree Bands is limited to the boundaries of Category IA lands; similarly, the Cree Village Corporations for Category IB lands are limited to the boundaries of Category IB lands. This means, in practice, that the 60.35 m reserve is not subject to Cree government measures aimed at such matters as policing and justice or land management and environmental protection.

It would assist greatly if the Bands and the Cree Village Corporations had by-law authority extending over the appropriate 60.35 meter reserves.

We recognize that such a measure lies outside the scope of Bill 102, but nevertheless feel that it is an appropriate occasion to mention this practical difficulty in the application of the Agreement. It should also be noted that, further to the North, the Inuit local government authorities do have jurisdiction over these 60.35 meter reserves.

There is a further concern about section 38 of the Bill. The last paragraph of this section provides that the Minister may in effect waive the reserve by sale, transfer by gratuitous title, lease or exchange on the conditions and at the prices prescribed by regulation of the government. This provision replaces a more specific text at section 39 of the <u>Lands and Forest Act</u> which specifies the reasons for which the Minister could waive the reserve (sale of islands or lands of small area or if the Minister considered such action to be in the public interest).

Provisions dealing with future transfers of lands are of concern to us. The community of Oujé-Bougoumou is presently negotiating the transfer of Category I lands. In addition, by operation of our land regime, portions of Category I lands of other communities may well be replaced involving transfer of new lands. The obligatory reserve provided in section 38 should not apply to these future transfers. It is, therefore, very important that we be assured that the Minister will have legal authority to waive such reserves. While we understand the desire to achieve flexibility by referring to conditions prescribed by regulation, we suggest that these regulations should be tabled and discussed at the same time as the legislation.

H. Lands reserved for Indians

While our Category IA lands set aside pursuant to the Agreement are not "reserves" within the meaning of the <u>Indian Act</u>, sections 44 and 45 of the Bill are not limited to Indian Act reserves. These sections constitute authorization for the Government to set aside lands under federal jurisdiction for the use and benefit of Indian bands. In addition to the provisions of the Agreement, therefore, these sections could apply to the benefit of Cree bands.

Sections 44 and 45 of the Bill replace sections 63, 64 and 65 of the <u>Lands and Forests Act</u>. The new provisions are less restrictive and, therefore, constitute an improvement over the present provisions of the <u>Lands and Forests Act</u>. The maximum limit on the area of public lands that can be set aside in virtue of section 64 of the <u>Lands and Forests Act</u> has been eliminated. The reversionary right operates now only upon an Indian band relinquishing lands by "a deed of assignment" rather than, as under the present Act, when the Indians "cease to occupy them as usufructuaries". The restriction in the present Act that reserve lands not be granted or taken out of any territory under licence to cut timber unless the consent of the licence holder shall be first obtained has been eliminated.

We applaud these changes. We suggest, however, that section 45 of the Bill be amended to eliminate the prohibition against transferring mining rights with the usufruct of lands.

I. Control of use of lands (article 46 and seq.)

Access to Category IA and IB lands is dealt with extensively in Section 5 of the James Bay Agreement, in the Act respecting the land régime in the James Bay and Northern Québec territories and the Cree/Naskapi (of Quebec) Act specifically for Category IA lands. Similarly, there are restrictions on public access to Category II lands to the extent necessary to protect Cree harvesting rights in those lands. We refer here to sections 91 and 92 of the Act respecting the land régime in the James Bay and Northern Québec territories.

Section 46 of the Bill provides that every person may enter on lands in the public domain except as prescribed by law or a regulation of the Government. The French version of this section appears to differ somewhat from the English version in that the restriction on access is expressed as follows:

... sauf dans la mesure prévue par <u>une loi</u> ou par un règlement du gouvernement. (emphasis added)

While the expression "by law" in English should be interpreted as referring to all law creating instruments including federal legislation such as the Cree/Naskapi (of Quebec) Act and band or Cree Village Corporation by-laws, the French version "par une loi ou par un règlement du gouvernement" seems to imply that the only exception is that provided in an Act of the Government of Quebec.

The Bill should clearly indicate that the right to enter on lands in the public domain is subject to the James Bay and Northern Quebec Agreement and its legislation. This again is an example of the need for general or specific non-derogation or incompatibility clauses.

J. Status of roads (sections 50 and 51)

We have some concerns about the application of the new legislation to problems of road construction and operation typically encountered in the North.

The coastal Cree communities rely to an increasing extent on winter roads for access to their communities, and for the transportation of construction materials for community development purposes.

These roads have often been built for Cree local government authorities, or Cree companies such as the Cree Housing Corporation, and have been operated on a commercial basis in order to cover the costs of re-opening and maintaining the road. For these reasons, and also for reasons of public safety in the hazardous conditions of use of winter roads in the North, the Cree local governments have generally treated these roads as private, and controlled the passage of traffic on them. This seems to us a logical practice, and one which is likely to continue for the next few years.

It is unclear to us that these arrangements are compatible with sections 50 and 51 as presently worded, and we seek assurance that we can continue to operate winter roads on the current basis. We should add that the relevant permits for these roads have been obtained from the Department of Energy and Resources and from the Department of the Environment.

A similar problem arises in the case of the application of these sections to permanent access roads to the Cree communities, an important benefit provided at Section 28 of the Agreement. The Agreement provides for controls over access to the different categories of land established under the Agreement, as we have explained above. It is important, therefore, that the Cree Bands or Cree Village Corporations be able to exercise these controls over access to Category I and Category II lands. Control of access is also a useful and justified measure in the management of some of the negative social impacts that frequently arise from the construction of access roads to northern communities.

Sections 50 and 51 cast doubt on the possibility of exercising such controls. Use of roads is to be subject to regulations made under section 63. Here again we see the need for full disclosure of the proposed regulations in order to allow us and others to understand and assess the regime being proposed. We request that the regulations under section 63 be tabled for discussion.

The justification of section 52, which waives responsibility for damages arising from defects in road construction, improvement or maintenance is unclear to us.

K. Unlawful occupation or use and cancellation of rights (sections 53-59)

In addition to our rights of use and occupation to Categories I and II lands, Cree beneficiaries of the Agreement enjoy the right to harvest and to maintain their traditional system of hunting territories or traplines throughout Category III lands.

Section 24 of the Agreement recognizes a right to Cree beneficiaries to harvest (hunt, fish, trap, capture or kill any kind of fish, wild animals or birds) throughout the territory covered by the Agreement which right includes the right to establish such camps as are necessary for the exercise of the right to harvest (paragraph 24.3.13). No permits, leases or other authorizations are required from the Government for the exercise of these rights (24.3.18). These rights are further recognized in an Act Respecting Hunting and Fishing Rights in the James Bay and New Quebec Territories, R.S.Q. ch. D-13.1. In addition to the provisions in the Agreement, we believe that individual Cree trappers have independent rights and interests in their hunting territories based upon occupation and use.

We would not wish to see sections 53-59 of the Bill used to disturb Cree trappers in their legal occupation and use of lands throughout the territory. While we appreciate that these provisions empower the Minister to deal with "unlawful" occupation of land, because the source of Cree rights to occupy and use the territory is independent of the scheme of the proposed legislation, officials applying the legislation may well mistakenly attempt to apply these provisions against Cree trappers. This situation could be avoided by specific recognition in the Bill of the rights under the Agreement.

The term 'occupation licence' at section 56 is unclear. The term has caused some difficulty in the context of recognizing rights acquired in Category I lands prior to the Agreement as no one including representatives of the Department appears to know precisely what rights, if any, are conveyed with an "occupation licence".

2. The land use plan (Division III)

Some of the most important implications for land management in Northwestern Québec are contained in Division III of the Bill. This Division, which deals with land use planning, is of special concern to the James Bay Crees.

We are struck by the lack of precision in Division III of the Bill given its far reaching implications for land use planning in Québec.

Section 17 of the Bill provides that land use plans (plans d'affectation des terres) pertaining to the lands in the public domain shall be prepared by the Minister responsible for its application. Such plans are to be based upon the aims and orientations of the Government and the departments concerned. There is no description or indication in the Bill as to what is meant

by a land use plan and what its contents should be. No criteria are indicated for the development of a land use plan. Finally, at least with respect to land not included in the territory of a regional county muncipality, there is no provision for public participation or consultation and even in areas included in the territory of a regional county municipality the process is essentially a unilateral government process.

First, with respect to the concept of a land use plan and the contents of the plan, we recommend that the Bill include provisions setting forth what a land use plan must and may include in a manner similar to that found in The Act Respecting Land Use Planning and Development, R.S.Q. ch. A-19.1 with respect to development plans (sections 5 to 8 of that Act).

We appreciate that the Bill attempts to incorporate the land use plan into the process for preparation of development plans under The Act Respecting Land Use Planning and Development. This is of no assistance to us, as that Act does not apply to our territories (sections 266 of the Act). In any event, the development plans adopted by regional county municipalities are subject to approval by the Government and approval for original adoption or amendment may be refused if the development plan does not comply with the land use plan (section 71 of the Bill which amends the Act Respecting Land Use Planning and Development so provides). We are no further advanced, therefore, in regard to what exactly a land use plan is or what criteria apply.

We are particularly concerned about the lack of requirements in the Bill that land use plans recognize and take account of existing uses of the territory.

As stated above, Cree communities and Cree individuals have rights of occupation and use throughout our territory which is entirely covered by Cree hunting territories or traplines. Section 17 of the Bill, however, states that the plan shall determine the destination of the lands in accordance with the aims and orientations that the Government and the departments concerned are pursuing or following or intend to pursue or follow in respect of those lands. We already have raised this point in an earlier submission concerning Bill 150 The Forest Act and because of the close relationship between the Bill and Bill 150 and our comments on both bills, a copy of our submission is attached as Schedule "I".

We would suggest that the Bill be amended to provide that land use plans shall recognize and take into account existing uses of lands subject to such plans.

Finally, there is the matter of public participation in the preparation of land use plans and, more particularly, Cree participation in this process. The Bill appears to accept the principle of public participation through the plan being submitted to the interested regional county municipality. We must state, with respect, that section 19 which contemplates this process is most unclear and that in any event what appears

to be contemplated is informing the public as to the contents of a land use plan rather than consulting the public or involving the public in its development. This is not what we would wish to take place in our territories.

The problem for our territories is that at the present time there exists no regional government structure which combines both the powers to undertake land use planning and which fully involves the inhabitants of the territory, the James Bay Crees. Pursuant to the Agreement, a number of regional bodies exist which are either exclusively Cree or in which the Crees participate with other entities such as the James Bay Municipality or the James Bay Energy Corporation/Hydro Québec. Some of these bodies have planning authority but their territorial jurisdiction is limited to Categories I or II lands. Other bodies have no planning authority. In this respect our territories are unique. Let us explain.

The Agreement was negotiated in 1974 and 1975, after the creation of the James Bay Development Corporation and the James Bay Municipality by the <u>James Bay Regional Development Act</u>. The Agreement, therefore, had to take into account these institutions despite the fact that they were created primarily for the building of the complex La Grande and were not designed as permanent regional government structures. Nor, of course, did they involve the residents of the territory, the James Bay Crees.

In many respects, therefore, these circumstances meant that the treatment of regional land use planning as a vehicle to take into account Cree rights and interests was, to considerable extent, hindered by the existence of temporary or external institutions. This is in marked contrast to the situation further north, where the Agreement created the Kativik Regional Government and specific regional land use planning mechanisms. This was possible north of the 55th parallel primarily because the institutions created by the <u>James Bay Region Development</u> Act did not apply in that area (nor does the Act Respecting Land Use Planning and Development).

To the south of the Cree territory, Quebec has in recent years moved to establish regional land use planning mechanisms as is evidenced by the Act Respecting Land Use Planning and Development.

The Bill provides an opportunity to remedy the constraints on the use of land use planning and regional development mechanisms which existed during the 1970s. More particularly, the Bill offers an opportunity to create mechanisms which will ensure that the special interest of the James Bay Crees are in fact recognized and dealt with in the course of regional land use planning and development.

What is the solution for the absence of appropriate and equipped regional government structures for our territory? We have made recommendations to the Government of Québec (the Gendron Commission and the Consultation Committee created in 1985) regarding the creation of regional government structures in our territories. Our position remains that we are in favour of a regional government structure or structures with jurisdiction throughout our territories (from the southern boundary of the Cree traplines to the northern extent of the Whapmagoostui territory) and which recognizes the Crees as the predominant and indigenous population and prime users of the territory. We have suggested in the past that the Kativik Regional Government should be examined as a possible model.

With respect to the southern portion of the territory, we acknowledge that there are a number of non-Cree communities with special regional interests. We are interested in examining what could be done in respect of this southern territory without necessarily applying the formula of a regional county municipality which we do not find meets the test of a true regional government. As was evidenced in our brief respecting Bill 150 The Forest Act, the southern Cree communities of Waswanipi, Mistassini and Oujé-Bougoumou are particularly vulnerable to competing land and resource uses, notably forestry, and these communities must be provided a structure through which their collective and individual interests may be protected.

The absence of appropriate regional structures creates two related problems in the area of land use planning and development. There is no appropriate structure through which to prepare and enforce a development plan such as that contemplated in the Act Respecting Land Use Planning and Development or the land use plans contemplated in section 17 of the Bill. There appear to be no legislative provisions for the establishment of development plans in our territories. While land use plans can be established, no legislative provision is made for participation of the residents of our territories, in particular the James Bay Crees.

Having examined the process contemplated in the Act Respecting Land Use Planning and Development as amended by the Bill, we are not in favour of having that procedure extended to our territory as we believe that it could not function given the particular nature of our Cree governments and their lands. Furthermore, we believe that it involves an unreasonable amount of government override in regional development and land use planning (for example the amendment brought to the Act by section 71 of the Bill).

As an immediate but not permanent solution to this problem, the Bill, and perhaps the Act Respecting

Land Use Planning and Development through the Bill, should be amended to permit full Cree participation in the establishment of development plans and land use plans for our territories. The necessary flexibility might be

achieved by including in the Bill provisions for regulations to govern this process. As the Bill already brings consequential amendments to the Act Respecting Land Use Planning and Development, a similar approach could be incorporated into that Act through the Bill. The regulations in question could provide for the manner in which these plans would be established in concert with Cree regional entities and the Cree communities.

Our agreement to the above approach, however, would be conditional, of course, upon us having the opportunity to develop with the Government the contents of these regulations and our understanding that such an approach constitutes a transitional solution pending the establishment of satisfactory Cree regional government structures for our territory.

CONCLUSION

In conclusion, we wish to summarize three (3) of the major points raised in our brief.

1. Concordance with the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Act respecting the land regime in the James Bay and the New Quebec territories and other legislation pursuant to the Agreement

As illustrated in this brief, a number of potential concordance problems exist. We call for the inclusion in the Bill of non-derogation or incompatibility provisions to ensure that the legislation is subject to the Agreement and legislation adopted pursuant to the Agreement. We have suggested the following text:

"For greater certainty, this Act applies subject to the James Bay and Northern Quebec Agreement and any act adopted pursuant to that Agreement."

Regulations provided for in the Bill

As in the case of Bill 150 - The Forest Act, we observe that much of the detail for implementation of this legislation will be set out in regulations. Some of the important examples of this pointed out in this brief would be section 27 (Sale of lands and buildings by the Minister), section 38 (Reserves in favour of Québec), section 46 (Access to lands in the public domain), section 51 (the use of roads) and, generally, section 63 which provides for the specific regulatory authority of the government.

We call for the tabling of draft regulations and full discussion on these drafts prior to adoption of the legislation.

Land use plans - Division III of the Bill

We have indicated in this brief the problems related to lack of appropriate structures in our territory to allow Cree participation in the establishment of development plans and land use plans for our territories.

We call for an amendment to the proposed legislation to provide for a regulatory power to establish a process which would ensure that development plans and land use plans would be established in concert with Cree regional entities and the Cree communities.

The brief stresses that our agreement to the above approach would be conditional upon us having the opportunity to develop with the Government the contents of these regulations and our understanding that such an approach constitutes a transitional solution pending the establishment of satisfactory Cree regional government structures for our territory.

We thank the Committee for the opportunity to present our comments and recommendations respecting this important legislative initiative - Bill 102 - An Act respecting the lands in the public domain.

SUBMISSION BY THE GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUEBEC)/CREE REGIONAL AUTHORITY ON THE TEXT OF BILL 150 - THE FOREST ACT AS TABLED IN THE NATIONAL ASSEMBLY

The Grand Council of the Crees (of Quebec)/Cree Regional Authority, on behalf of the nine (9) Cree Bands, submitted a brief in September 1986 to the Parliamentary Commission established to review the draft Forest Act which had been tabled in the National Assembly in June of this year ("the Draft Bill").

Numerous changes have been made to the Draft Bill. Bill 150 is more detailed than the Draft Bill and, indeed, reflects a number of comments made by us and others appearing before the Parliamentary Commission. There remain, nevertheless, a number of difficulties, some of them serious.

Many of the points made in our brief to the Parliamentary Commission continue to apply in regard to Bill 150. Although we will not repeat in detail all the observations and recommendations contained in our brief, we do wish here to confirm those observations and recommendations. We refer you to our brief as a complement to the comments in this letter.

Several preliminary points need to be stated. First, we have had the opportunity to raise a number of concerns with your officials and in certain cases have been assured that the Bill will be modified to take these concerns into account. We appreciate this cooperation but not knowing exactly what modifications are being made, we feel that we must set out as many of our comments as possible in this letter.

Second, we have learned that the Bill is in detailed study by the National Assembly. This concerns us. We must emphasize that given the considerable changes brought to the Draft Bill and the length and importance of the new text tabled as Bill 150, we have been able only to develop some preliminary comments. The position in which we find ourselves, underlines the importance of allowing sufficient time for interested parties, including ourselves, to examine the proposed legislation and comment in detail.

Our first recommendation, therefore, would be that the Government not proceed with this legislation in a hasty manner and that it allow all the time necessary for a full discussion of the contents and the implication of this important legislation.

On this understanding, our specific comments follow.

I. LACK OF SUBSTANTIVE DETAIL UPON WHICH INTERESTED PARTIES CAN COMMENT

While Bill 150 represents an improvement over the Draft Bill in regard to over-emphasis on delegated legislation, we continue to be concerned about the considerable discretion left to the Minister and the Government, through the power delegated to make regulations, to grant timber supply and forest management licences (contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) and other authorizations.

Section 35 authorizes the Minister to grant a timber supply and forest management licence to a "qualified person" if forest production is sufficient and he is of the opinion that it is in the "public interest". The terms "qualified person" and "public interest" are vague. Considering that these licences will cover substantial areas, be granted on the long-term basis (25 years which can be extended, section 70) and be in contractual form binding on both parties, the legislation should be as precise as possible on the question of the granting of these licences.

Section 166 of the Act empowers the Government to prescribe standards of forest management by regulation. Very few standards are set out in the legislation. Section 167 empowers the Government by regulation to, among other things, establish technical operational rules, prescribe conditions and fees, and prescribe forms for the various forest management plans contemplated in the legislation. In all, section 167 includes 18 heads of regulatory authority.

Problems related to legislation which is too general or which places too much emphasis on delegated legislation have been raised by recent National Assembly Commissions, the Quebec Bar and writers on administrative law. (See, Parliamentary Control of Delegated Legislation, Report of the Study Committee on Parliamentary Control of Delegated Legislation, National Assembly, July 1983; Mémoire sur l'avant projet de loi sur les forêts, août 1986, Barreau du Québec).

In the sometimes complex and technical area of forest management, it is understandable and desirable that the Government have a degree of flexibility to deal with the environment, social, economic and other implications of forestry operations. Legislation must provide this flexility. On the other hand, it is important for citizens and, in particular, citizens directly affected by legislation to be aware of and able to comment upon the details of a regime being legislated.

With respect to Bill 150, it is difficult to see how a substantive discussion can take place on the new forestry regime being adopted by this legislation unless more detail is inserted in the legislation or the body of regulations which must be adopted pursuant to the legislation and the forest management manual is tabled or published and discussed at the same time as the Bill.

We recommend, therefore, that the Bill not be adopted prior to the pre-publication or tabling of the body of regulations which will complete the scheme contemplated by this proposed legislation.

II. THE BILL DOES NOT DEAL ADEQUATELY WITH THE
OCCUPATION AND USE OF THE FOREST BY CREE HUNTERS AND
TRAPPERS RECOGNIZED BY THE JAMES BAY AND NORTHERN
QUEBEC AGREEMENT

÷.

We consider the lack of reference to the protection of the rights and interests of Cree hunters and trappers as a serious weakness in the legislation as proposed.

The first problem is that the legislation, in attempting to deal with the interest of other forest users restricts consideration to activities contemplated in land use plans approved by the government under the proposed Act respecting the lands in the public domain (section 24 of the Bill). These plans will be developed and approved

through mechanisms which do not apply in the James Bay and Northern Quebec Agreement (see Division III of Bill 102 - An Act respecting the lands in the public domain).

Two observations are appropriate here. First, it is difficult to see, how Cree use of the forest will be taken into account through the operation of section 24 of the Bill as drafted. Second, it is clear that there is a need to establish appropriate land use planning mechanisms for the James Bay Territory. This might be taken into account explicitly by amending Bill 102.

In addition to the general question described above, there exists the specific problem of a lack of recognition of the occupation and use of the forest by Cree hunters and trappers.

The James Bay and Northern Quebec Agreement ("the Agreement") at Section 24 recognizes a right in the Cree beneficiaries to harvest (hunt, fish, trap, capture or kill any kind of fish, wild mammals or birds) throughout the Territory covered by the Agreement. This right is further recognized in an Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Quebec Erritories R.S.Q., ch. D-13.1 ("the Act"). While we take the position that the Agreement and its legislation prevail in the case of incompatibility or conflict with other legislation, the matter should be dealt with explicitly and conflicts or incompatibility resolved.

In addition to the provisions in the Agreement, we believe that individual Cree trappers have independent rights and interests in their hunting territories based upon occupation and use which must be considered in authorizing forestry activity over these Cree hunting territories.

Section 24 of the Bill directs holders of forest management permits to comply with standards of forest management the objects of which are identified in These objects do not include occupation and the section. use by Cree hunters and trappers. The only possible reference to other users would be paragraph 3 of section 24 which refers to "the compatibility of the activities carried on in various territorial units, considering their assigned uses in the land use plan approved by the Government under the Act respecting the lands in the public domain". The practical implications of this wording are not clear. It would appear, however, that only activities recognized by the Government and designated in land use plans are given consideration. the form presently proposed, this would not cover the occupation and use of the forest by Cree hunters and trappers.

By way of explanation, we should explain this best by pointing out that the Crees use of the forest for harvesting activities (hunting, fishing and trapping) is co-extensive with commercial forestry operations. The Crees, in the southern James Bay territory must be seen as

co-users of the forest with the forest products industry. This context appears to differ in important ways from the typical pattern of multiple purpose use of the forest in southern Quebec where alternative uses are generally dealt with by zoning. This is not of course, to say that land use zoning does not have a role to play in our region.

Another example is found at section 46 of the Bill which sets out the factors which the Minister shall take into account in determining the location of a forest management unit. No mention of other forest users is found in this section. Indeed, the direction to the Minister to establish a forest management unit in a territory consisting, as far as possible, of a "single block" may complicate any attempts to arrive at shared use of the forest and allocation of cutting to accommodate Cree hunters and trappers should it be necessary to distribute cutting so as to touch only a portion of a number of Cree hunting territories rather than concentrating cutting already over the entire area of a few hunting territories.

As a final example, of course, we may refer to sections 166 and 167 of the Act establishing the Government's regulatory authority. The headings which refer to standards of forest management and the other rules governing forestry activity do not address explicitly the protection, the right and interest of other users of the forest.

In addition to the general problem discussed above, several specific conflicts or incompatibilities exist between the Bill as proposed and the terms of Section 24 of the Agreement and the Act.

As just stated, the Agreement and the Act recognize the rights of Crees to harvest everywhere in the territory where this activity is physically possible and does not conflict with other physical activity or public safety (paragraphs 24.3.5, 24.3.6 of the Agreement and sections 21 and 22 of the Act). The Bill, however, provides, at least in two (2) situations, that hunting and trapping are prohibited (section 106 respecting forest educative centres and section 113 respecting forest stations).

Section 24 of the Agreement and the Act provide that the beneficiaries under the Agreement have the right to harvest at all times of the year and the right to establish such camps as are necessary to exercise that right. No permits or authorizations are required (paragraphs 24.3.10, 24.3.13, 24.3.18 of the Agreement and sections 18 and 20 of the Act). However section 130 of the Bill prohibits any person from starting a fire in or near the forest from April 1 to November 15 unless he holds a permit issued by the fire-ranger for that purpose. Is it the intention to subject Crees to this requirement? If so, this would conflict with the right to harvest.

Generally, because of the implications for the hunting, fishing and trapping regime established under the Agreement, the Bill and the proposed regulations should be submitted to the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee in accordance with the provisions of Section 24 and the Act. This has not been done.

A specific point must be made in regard to forestry operations in the Category II lands established by the Agreement. Section 5 of the Agreement and section 90 of an Act respecting the land regime in the James Bay and New Quebec territories, R.S.Q., ch. R-13.1 provides that commercial cutting programs on Category II lands shall be defined according to management plans elaborated by the Minister of Energy and Resources which shall take hunting, fishing and trapping activities into consideration.

The Bill, at section 224, brings a consequential amendment to section 90 of the Act respecting the land regime in the James Bay and New Quebec territories but makes two important changes. First, the reference is no longer to "commercial cutting programs" but rather to "forest management activities" which is much broader and may include personal and community use of the forest by Cree communities. The consequential amendment,

therefore, would have the effect of subjecting a greater variety of activities to planning approval than was the case under the Agreement. This situation underscores the importance of ensuring that the management of Category II lands is based on formal agreement with the interested Cree communities. In light of the above and as we have discussed with officials of the Department of Energy and Resources, the Bill should provide that forest management plans for Category II lands shall be developed in the form of formal agreements between the Department and the interested Cree community.

In addition, the words in section 90 "which shall take hunting, fishing and trapping activities into consideration" have not been included in the consequential amendment. This is a serious omission and is directly in conflict with the Agreement and its legislation.

We have been informed by representatives of the Department of Energy and Resources that the second point mentioned above will be corrected but we must ensure that this is done. There has been no response on the first point raised above.

III. THE BILL DOES NOT ADDRESS ADEQUATELY ENVIRONMENTAL
FACTORS AND IGNORES EXISTING ENVIRONMENTAL
REQUIREMENTS, IN PARTICULAR, THOSE ESTABLISHED UNDER
THE JAMES BAY AND NORTHERN QUEBEC AGREEMENT

The Bill does bring two (2) consequential amendments to the Environment Quality Act, R.S.Q. ch. Q-2 which directly affect us. Sections 144 and 178 of the Environment Quality Act, provide that the Minister of

Energy and Resources shall transmit to the James Bay Advisory Committee on the Environment (section 144) and the Kativik Environmental Advisory Committee (section 178) for consideration and comment before approving them, the management and development plans for public forests. The Bill amends these provisions to replace the expression "management and development plans for public forest" with the expression "five-year forest management plans for the forest in the public domain" (sections 221 and 222 of the Bill).

We have been informed by departmental officials that reference to "general forest management plans" will be added and this is welcome. We would suggest that timber supply and forest management licences referred at section 35 to the extent that they deal with habitat protection measures or other environmental factors also should be included. These changes to the Bill would seem to conform to the present mandate of the Advisory Committees.

The contents of these licences and plans are most important as they govern the manner in which forestry operations shall take place and, therefore, the impact of such operations on Crees. It should be remembered that the plans form part of the licence (or contract) in virtue of section 59 of the Bill and are, therefore, binding on the operator.

We have discussed at length with officials of Environment Quebec and in a preliminary fashion with officials of the Department of Energy and Resources the necessity of Cree participation in the negotiations of the timber supply and forest management licence and the formulation of the various management plans. This appears to be the most effective way of ensuring that Cree rights, interests and activities are taken into account at every stage of the process and that we are not confronted with forest operators who can invoke contractual rights to conduct forestry operations which may be entirely incompatible with the occupation and use of the forest by Cree hunters and trappers.

The most effective way of dealing with this problem would be to provide in the proposed legislation for Cree participation at the critical stages of the process established by the Bill. This would include participation at the time of negotiations of the timber supply and forest management licence referred to in section 35 as well as at the time of approval of the general management plan referred to in section 52, the five year forest management plan referred to in section 53 and the annual forest management plan referred to at section 57.

IV. GENERAL ECONOMIC IMPLICATIONS FOR THE JAMES BAY CREES AND THE MANAGEMENT OF FORESTS ON CATEGORY I LANDS.

Several points under this heading were raised in our brief to the Parliamentary Commission in September.

As we stressed in our brief before the Assembly Commission, we are most concerned that the scheme of the Bill as presently drafted will have the effect of precluding Crees from benefitting from the system of supply and forest management or licences under the Act and thus from obtaining cutting rights outside Category I lands. We suspect that through the operation of timber supply and forest management licences the entire territory will be allocated to major forest companies thereby making it impossible for Cree communities or entrepreneurs to participate fully in the forest products industry.

We would suggest that Division I of Chapter 3 of the Bill be modified so as to provide a mechanism for the granting of a timber supply and management licence to Cree communities outside Category I lands, under conditions which may be adapted to take into account the specific circumstances of the Cree communities.

Other specific problems exist.

The requirement for a forest management permit appears to conflict with the right of the Crees to use the forest for personal and community needs within Category I lands with no requirement to obtain permits or authorizations (paragraph 5.1.10(d) of Section 5 of the Agreement and section 57 of An Act respecting the land regime in the James Bay and New Quebec territory) as well as the right to harvest (hunt, fish and trap) throughout the James Bay Territory with no requirement for permits, licences or authorizations (paragraph 24.3.18 of the Agreement, section 25 of An Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories). Section 10 of the Bill requiring a forest management permit for the harvest of fire wood for domestic purposes is a concrete example. Such a permit may not be granted unless forest production is sufficient. Cree individuals and communities must not be subject to this requirement.

A specific problem, raised with officials of the Department of Energy and Resources, relates to the rights of Cree local governments to the exclusive commercial exploitation of forest resources on Category I lands. The Agreement and section 58 of an Act respecting the land regime in the James Bay and New Quebec territories require that a Cree local government obtain cutting rights or a licence to cut timber from the Minister of Energy and Resources who shall not withold authorization if that commercial cutting conforms to the development and marketing plan approved by him.

Section 223 of the Bill brings a consequential amendment to section 58 stating that the Cree local government shall obtain timber supply and forest management licences or forest management permits from the Minister of Energy and Resources who shall not refuse his authorization if the forest management conforms with the plans contemplated in the Forest Act.

First, this provision purports to impose the obligation on a Cree local government to establish the general management plan, a five year plan and an annual plan, requirements appear to differ from those in the Agreement. We understand the reasons behind this new regime but its specific application on Category I lands must be discussed.

The Bill requires that a Cree local government obtain a timber supply and management licence or forest management permits for the purposes of commercial use of the forest on Category I lands. Article 36 however, would preclude a local government from obtaining such a licence unless it already has a permit to operate a mill which in turn would inevitably require a supply of timber from outside Category I lands.

The entitlement to a licence for Category I lands should therefore apply, notwithstanding article 36 of the Bill. This recommendation has been given to

officials of your Department, and we understand that they are examining possible amendments. However, we emphasize again that the development by the Crees of a local forest products industry depends on the use of the forest within and outside Category I lands, and the new legislation should reflect this reality.

V. FOREST PROTECTION

We are also concerned about the implications for the James Bay territory of Part III, Chapter I of the Bill dealing with forest protection. It is unclear what the status of Category I lands will be under the Bill in the absence of timber supply and management licences. Moreover, the Bill is silent generally on forest protection outside the limits of the management units created under it. We propose that this be discussed further with the Department of Energy and Resources. At the very least, the Bill should contain a clause enabling the Minister to take special measures for the protection of the forest in areas which fall outside the limits of the areas contemplated by timber supply and forest management licences.

VI. DISCREPANCY BETWEEN THE FRENCH AND ENGLISH VERSIONS OF THE BILL

Although we have not had the opportunity to conduct a detailed comparison of the French and English versions of the Bill, we have noticed one important discrepancy which may indicate that others exist.

Division I of Chapter III of the Bill refers to "timber supply and forest management licences". These are the 25 year authorizations to harvest round timber in a designated area. The French text refers to "contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier". The term "licence" in English and "contrat" in French do not have the same legal significance.

We would suggest that the two versions of the Bill be examined carefully for other discrepancies.

VII. GENERAL RECOMMENDATIONS

As can be seen from the foregoing, there continue to exist a number of conflicts and incompatibilities between the Bill and the James Bay and Northern Quebec Agreement and its legislation.

As one possible solution to the problem of compatibility with the Agreement, we would suggest that a general provision be inserted in the Bill stating that the Bill and any regulations, licences, permits, contracts or plans made, approved or issued pursuant to it shall not be interpreted so as to abrogate or derogate from the rights of the Crees under the Agreement or its legislation and that in case of incompatibility or conflict the Agreement or its legislation shall prevail.

We acknowledge that there are many positive aspects to the new regime being proposed for forest management under Bill 150 and we support these management objectives. This regime, nevertheless, does depart from that contemplated by the James Bay and Northern Quebec Agreement, particularly in Sections 5 and 22 of the Agreement. We believe that the Government should be sensitive to the effects which major new initiatives such as those being proposed for forestry management have upon the Agreement. We do not wish to be inflexible, however, and where we can agree with these new initiatives, appropriate amendments to the Agreement can and should be made. One example would be our proposal for an inter-agency regional forum discussed below. We must take the position, however, that new legislative or policy initiatives cannot amend the Agreement by implication. Implicit amendment is not possible. Explicit amendment requires Cree consent.

With legislation such as that proposed by the new Bill which introduces a new policy and approach for allocation and management of forest resources in Quebec and which itself delegates considerable authority, it is paramount that all conflicts and inconsistencies with the rights of the Crees under the James Bay and Northern Quebec Agreement and its legislation be identified and dealt with either through tailoring the new regime to the Agreement or vice versa.

As stated above, we believe that the Bill should reflect the need for Cree participation in the negotiations of the timber supply and forest management licences and the formulation of the various management plans in so far as these documents affect Cree territory. The manner in which this could be done has been the object of lengthy discussions with officials.

For several years, we have been examining with officials of Environment Québec and recently with officials of the Department of Energy and Resources the possibility of establishing an inter-agency regional forum to deal with the environmental and social impacts of forestry operations. The idea here was not to add bureaucracy or regulatory steps but rather to replace the application of formal impact assessment with more flexible and appropriate mechanisms.

In our brief to the Parliamentary Commission in September, we proposed an inter-agency regional forum in which the Departments of Energy and Resources, Environment Québec and Recreation, Fish and Game would together participate with the James Bay Crees (through the Cree Regional Authority) in the integration of environmental and social concerns into the planning and management of forestry operations in the James Bay Territory. We wish to repeat our suggestion that such a regional forum be created and that the relevant provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement, the Environment Quality Act and the Forest Act be examined accordingly.

GRAND COUNCIL OF THE CREES OF QUEBEC/CREE REGIONAL AUTHORITY

Revised Version
December 9, 1986.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES			
Identification graphique	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale	
	RÉSERVE ÉCOLOGIQUE	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques*.	
\$\frac{4}{4}\frac{4}\frac{4}{4}\f	PARC	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les Parcs*.	
	ZONE DE CONSERVATION	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.	
逐滔	REFUGE FAUNIQUE	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.	
	SITE FAUNIQUE	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habita essentiel.	
	SITE RÉCRÉATIF	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.	
	SITE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique e dont les droits d'usage sont reconnus par le Gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vui écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.	
	SITE AGRICOLE	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.	
	ZONE FORESTIÈRE ET FAUNIQUE	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).	
	ZONE FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.	
	ZONE FORESTIÈRE DE PRODUCTION	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenan compte de la production des autres ressources du milieu forestier e dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.	

^{* &}quot;sur le point de l'être" signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ÉLÉMENTS CONSTITUANT LA ZONE DE CONSERVATION

SITE FAUNIQUE	
Colonie d'oiseaux.	*
Concentration de la sauvagine.	×
Héronnière.	3
Habitat du castor lentente MER-MLCP).	•
Ravage du cerf de Virginie.	¥
Vasière.	×
llot de caribou au sud du 52º parallèle (concentration).	*
Rivière à saumon.	-
SITE RÉCRÉATIF	
Réseau dense de pistes de randonnée (ski de fond et pistes interrégionales).	7
Réseau dense de pistes de randonnée pédestre.	rit.
Centre de ski alpin.	1
Site de villégiature concentrée.	0
Base et centre de plein air.	•
Quai	_fin
Rampe de mise à l'eau.	5
Plage utilisée	2
Camping aménagé.	Å
Camping semi-aménagé (rostique y compris ceux le long des parcours de canol, etc.).	Δ
Halte routière et aire de pique-nique.	*
Site d'observation (belvédère, etc.),	•=
Site d'escalade.	5

Autre site de récréation de plein-air.

Prise d'eau municipale. Corridor routier panoramique. Forêt d'enseigement. Centre éducatif forestier et écologique. Centre d'interprétation de la nature. Site géologique ou archéologique. Lieu et arrondissement historique. 8 Station piscicole. Observatoire. Site de restauration. Site de restauration avec hébergement. Pépinière, arboretum, verger à graine, peuplement semencier. Gravière, sablière Deputur site d'enfoussement samture

SITE D'UTILITE PUBLIQUE

(Extraits du Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik, Règlement 98-01, septembre 1998)

PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DES TERRES DE LA RÉGION KATIVIK

LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

(Règlement n° 97-01 modifié par le Règlement n° 98-01)

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Service de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Septembre 1998

Administration régionale KATIVIK Regional Government C.P.9 Kuuijuaq (Québec) Canada J0M 1C0

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
1 PORTRAIT DE LA SITUATION RÉGIONALE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
1.1 LE MILIEU NATUREL	Error! Bookmark not defined.	
1.1.1 La géographie physique	Error! Bookmark not defined.	
1.1.2 L'hydrographie		
1.1.3 Le climat		
1.1.4 La végétation		
1.1.5 La faune		
1.2 LE MILIEU HUMAIN	Error! Bookmark not defined.	
1.2.1 Les Inuit	Error! Bookmark not defined.	
1.2.2 Les Naskapis		
1.2.3 Les Cris		
1.3 L'ORGANISATION TERRITORIALE	Error! Bookmark not defined.	
1.3.1 L'organisation territoriale et la CBJNQ	Frror! Bookmark not defined	
1.3.2 Les droits miniers		
1.3.3 Les droits de coupe		
1.3.4 Les transports et les communications		
1.4 L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	Error! Bookmark not defined.	
1.4.1 L'aide gouvernementale	Front Bookmark not defined	
1.4.2 Quelques aspects de l'industrie	Frror! Bookmark not defined	
1.4.3 Les ressources hydroélectriques	Error! Bookmark not defined	
1.4.4 Les activités militaires		
1.5 LES PERSPECTIVES	Error! Bookmark not defined.	
1.6 LES INTERVENANTS ET ORGANISMES CONCERNÉS	PAR L'AMÉNAGEMENTError! Bookmark not defin	
2 GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.	
2.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS	Error! Bookmark not defined.	
2.2 LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE SUBSISTANCE	Error! Bookmark not defined.	
2.2.1 Contexte	Error! Bookmark not defined.	
2.2.2 Grande orientation		
2.2.3 Objectifs		
2.2.4 Applications		

2.3 L'ENVIRONNEMENT ET LA FAUNE	20.027.000.000
2.3.1 Contexte	Error! Bookmark not defined
2.3.2 Grande orientation	
2.3.3 Objectifs	
2.3.4 Applications	Error! Bookmark not defined
2.4 LA GESTION DES RESSOURCES	Error! Bookmark not defined
2.4.1 Contexte	Error! Bookmark not defined
2.4.2 Grande orientation	
2.4.3 Objectifs	
2.4.4 Applications	
2.5 LE PATRIMOINE	Error! Bookmark not defined
2.5.1 Contexte	Error! Bookmark not defined
2.5.2 Grande orientation	
2.5.3 Objectifs	
2.5.4 Applications	
3 AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN	
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN	CEError! Bookmark not defined
	CEError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not definedError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not definedError! Bookmark not definedError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte 3.1.2 Définition 3.1.3 Caractéristiques 3.1.4 Intentions 3.1.5 Activités compatibles	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not definedError! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not defined Error! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte 3.1.2 Définition 3.1.3 Caractéristiques 3.1.4 Intentions 3.1.5 Activités compatibles 3.1.6 Directives concernant l'utilisation du sol 3.2 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX USAGES MULTIPLES 3.2.1 Contexte 3.2.2 Définition 3.2.3 Caractéristiques 3.2.4 Intentions 3.2.5 Activités compatibles 3.2.6 Directives concernant l'utilisation du sol 3.3 L'AFFECTATION URBAINE	CEError! Bookmark not defined Error! Bookmark not defined
3.1 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX ACTIVITÉS DE SUBSISTAN 3.1.1 Contexte	CEError! Bookmark not defined Error! Bookmark not defined
3.1.1 Contexte 3.1.2 Définition 3.1.3 Caractéristiques 3.1.4 Intentions 3.1.5 Activités compatibles 3.1.6 Directives concernant l'utilisation du sol 3.2 L'AFFECTATION ASSOCIÉE AUX USAGES MULTIPLES 3.2.1 Contexte 3.2.2 Définition 3.2.3 Caractéristiques 3.2.4 Intentions 3.2.5 Activités compatibles 3.2.6 Directives concernant l'utilisation du sol 3.3 L'AFFECTATION URBAINE 3.3.1 Contexte 3.3.2 Définition	CEError! Bookmark not defined Error! Bookmark not defined

4 TERRITOIRES D'INTÉRÊT	8
4.1 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE	g
4.1.1 Définition	
4.1.2 Caractéristiques	
4.1.3 Intentions	
4.1.4 Activités compatibles	
4.1.5 Mesures envisagées	
4.1.6 Directives concernant l'utilisation du sol	
4.1.7 Liste de quelques secteurs archéologiques	
4.2 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	1
4.2.1 Définition	Error! Bookmark not defined.
4.2.2 Caractéristiques	
4.2.3 Intentions	13
4.2.4 Activités compatibles	
4.2.5 Mesures envisagées	
4.2.6 Directives concernant l'utilisation du sol	14
4.2.7 Liste des territoires d'intérêt esthétique	15
4.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	18
4.3.1 Définition	19
4.3.2 Caractéristiques	
4.3.3 Intentions	
4.3.4 Activités compatibles	
4.3.5 Mesures envisagées	
4.3.6 Directives concernant l'utilisation du sol	19
4.3.7 Liste des territoires d'intérêt écologique	
5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR	23
SIMOL LIN COVILL DO I EXIVENIES LESIVAMENTALISMAN	
5.1 LE CADRE JURIDIQUE ET LA PORTÉE DU PLAN	23
5.2 LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LES PERMIS MUNICIPAUX	24
5.3 LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET LA PRISE DE DÉCISION	l24
and managed and an analysis of a managed and an arranged and an arranged and arranged arranged and arranged arranged and arranged arranged arranged and arranged arrang	

ANNEXE 1 GUIDE RELATIF À L'UTILISATION DU SOL DANS LA RÉGION KATIVIK

ANNEXE 2 LES PLANS

REMERCIEMENTS

L'Administration régionale Kativik tient à remercier les organismes suivants de leur participation à la consultation sur l'élaboration du plan directeur de la région Kativik :

Communauté naskapie

Conseil de bande des Naskapis

Communauté crie

Whapmagoostui First Nation Corporation

Communauté inuit

Corporation foncière des villages nordiques

Qekeirriaq (Akulivik), Nunavik (Aupaluk), Pituvik (Inukjuak), Qiniqtiq (Kangiqsualujjuaq), Nunaturlik (Kangiqsujuaq), Saputik (Kangirsuk), Nayumivik (Kuujjuaq), Sakkuq (Kuujjuarapik), Tuvaaluk (Quaqtaq), Salluit Qarqalik (Salluit), Ahivik (Tasiujaq), Sakkuq (Umiujaq)

Corporation municipale des villages nordiques

Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik,
 Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq, Umiujaq

Gouvernement du Québec

Ministère des Affaires municipales

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère de l'Environnement et de la Faune

- Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
- Secteur environnement
- Secteur faune

Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Ministère des Ressources naturelles

- Direction de la Côte-Nord et du Nouveau-Québec
- Hydro-Québec
- Secteur énergie
- Secteur terres et mines

Service géologique de Québec

Secrétariat aux Affaires autochtones

Ministère des Transports

Gouvernement du Canada

Environnement Canada, Service des parcs

Ministère des Pêches et des Océans

Intervenants concernés par l'aménagement du territoire et spécialistes

Administration régionale crie - environnement

Association minière du Québec

Comité conjoint - Chasse, pêche et piégeage

Comité consultatif de l'environnement Kativik

Commission canadienne des Affaires polaires

Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Conseil des Atikamekw et des Montagnais

Conseil régional de développement Kativik

Conseil des Montagnais de Schefferville

Fonds mondial pour la nature

Grand Conseil des Cris du Québec

Institut culturel Avataq

Municipalité de la Baie-James

Municipalité régionale de comté Caniapiscau

Nunavut Planning Commission

Société de développement des Naskapis

Société Makivik

Stérna enr. Aménagement et développement

Université du Québec à Chicoutimi, Département des sciences humaines

Université Laval, Centre d'études nordiques

Université Laval, Département d'aménagement

Université York, Faculté des études environnementales

4 TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Selon le Règlement 90-01, le plan directeur Kativik doit inclure les parties du territoire qui présentent un intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique. Pour connaître l'emplacement des territoires d'intérêt, on peut consulter le plan n° 4 de l'annexe 2 et le Répertoire des aires d'intérêt du Service de l'environnement et de l'aménagement du territoire de l'ARK.

L'ARK, en accord avec l'ensemble des intervenants, propose d'établir un réseau de territoires d'intérêt composé d'emplacements jugés dignes d'intérêt régional. Ce réseau est constitué de territoires importants pour l'exploitation ou la protection des ressources biologiques, de paysages uniques ou représentatifs de la région Kativik, ou de territoires renfermant des éléments remarquables, rares ou menacés.

La majeure partie des territoires d'intérêt proviennent des terres publiques répertoriées par des organismes gouvernementaux dans le cadre de l'élaboration du Plan d'affectation des terres du domaine public (PATP) du MRN. D'autres territoires d'intérêt, comme la rivière Arnaud, le lac Minto ou le secteur du lac Bienville, proviennent des recommandations faites par des organismes non gouvernementaux et du public en général à l'occasion des consultations portant sur le plan directeur Kativik et pour lesquels on demande au gouvernement une reconnaissance et une protection officielles.

Les populations de la région Kativik ont signifié leur intention de reconnaître des territoires d'intérêt dans la mesure où ces territoires préservent d'abord les droits et intérêts des autochtones, tel qu'il est stipulé dans la CBJNQ et la CNEQ et les conventions complémentaires qui s'y rattachent. Dans le cadre de la planification du territoire, la création d'un réseau de territoires d'intérêt ne pourra se réaliser que par une action concertée avec le gouvernement visant notamment la reconnaissance de la contribution des intérêts locaux dans ce domaine. À cet égard, il est tout à fait approprié de parler de partenariat dans la gestion des terres et des ressources entre les représentants locaux, régionaux et gouvernementaux.

Le but du réseau est de préserver l'ensemble des territoires d'intérêt des effets néfastes de l'activité humaine en général et plus particulièrement des activités industrielles¹. La protection accordée doit être conforme au risque de détérioration et les mesures de protection peuvent être permanentes, saisonnières ou temporaires. La CBJNQ (chapitre 23) et la CNEQ (chapitre 14) contiennent des dispositions relativement à l'évaluation des impacts des projets d'aménagement

Les emplacements mis en réserve à des fins de parcs répertoriés par le MEF ont, au préalable, fait l'objet d'une consultation auprès du MRN afin de vérifier que les superficies retenues ne chevauchent aucune terre présentant un potentiel minier.

Dès à présent, les emplacements mis en réserve à des fins de parcs sont soustraits au jalonnement. Quant aux emplacements potentiels de réserve écologique, leur protection ne se concrétise qu'au moment où ils obtiennent le statut de réserve écologique. En vertu de la *Loi sur les réserves écologiques* et de la *Loi sur les parcs*, toute activité minière est proscrite dans les parcs et dans les réserves écologiques.

Soulignons qu'au nord du 55° parallèle, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les droits de chasse* et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage à des fins de subsistance est autorisée dans les parcs et dans les réserves écologiques.

et de développement et la recherche de mesures d'atténuation appropriées dans le respect de l'environnement et du milieu social.

L'ARK pourra, avec la participation des communautés, des organismes gouvernementaux et régionaux, des organismes cris, naskapis et inuit, ajouter d'autres sites dans l'avenir une fois que ces propositions auront été soumises au Comité conjoint - Chasse, pêche et piégeage (CBJNQ, alinéa 24.4.26). De même, le Comité conjoint peut faire des recommandations sur la création de parcs, de réserves écologiques et sur l'affectation de terres à des fins similaires ainsi que sur leur gestion (CBJNQ, sous-alinéa 24.4.27n). Par ailleurs, la création de parcs, de réserves écologiques, de sanctuaires fauniques ou de toute autre zone protégée n'exclut pas *ipso facto* le droit pour les autochtones de pratiquer la chasse, la pêche et le piégeage (CBJNQ, alinéas 24.3.5 et 24.3.6).

Les catégories de territoires d'intérêt retenus sont les territoires d'intérêt historique, les territoires d'intérêt esthétique et les territoires d'intérêt écologique.

4.1 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

4.1.1 DÉFINITION

Dans les présentes, un territoire d'intérêt historique consiste en tout emplacement ayant une valeur historique, archéologique ou culturelle. Cette catégorie englobe aussi les emplacements présentant une valeur sacrée ou tout objet ou toute manifestation faisant partie de la culture des autochtones de la région. L'intérêt de ces territoires réside principalement dans le témoignage qu'ils apportent sur l'occupation passée du territoire et sur le mode de vie des premiers occupants.

Les emplacements retenus proviennent en grande partie de l'Institut culturel Avataq qui répertorie les sites archéologiques dans la région Kativik. D'autres sites d'intérêt historique ont été répertoriés par le ministère de la Culture et des Communications, les Naskapis de Kawawachikamach et Hydro-Québec. Ces sites sont présentés sur le plan des Territoires d'intérêt (annexe 2, plan n° 4) sous forme d'éléments isolés ou de secteurs archéologiques lorsque la concentration de sites dans un secteur donné le justifiait. Aux fins de représentation cartographique à l'échelle du 1 : 1 000 000 et compte tenu des différentes sources d'information, les limites des territoires d'intérêt historique sont approximatives et reflètent un certain niveau de généralisation.

4.1.2 CARACTÉRISTIQUES

Mis à part les secteurs de la rivière George, du Fort Mackenzie, du lac de la Hutte sauvage, du lac Bienville et du lac du Cratère, la grande majorité des territoires d'intérêt historique répertoriés à ce jour se situent le long des côtes et autour des communautés. De nombreux sites se trouvent aussi dans les îles avoisinantes à la région, mais, faut-il le rappeler, ces territoires ne relèvent pas de la compétence de l'ARK.

Les territoires d'intérêt historique répertoriés sur le territoire Kativik présentent des caractéristiques variées reflétant les différentes périodes d'occupation du territoire. Ainsi, on trouve sur ces emplacements des traces ou des vestiges qui témoignent du passage des groupes prédorsétien, dorsétien, thuléen et de la période des Inuit historiques.

D'autres sites archéologiques nous renseignent sur la présence des Naskapis et des Cris dans la région Kativik. Le territoire des Naskapis s'étendait autrefois de la côte ouest de la baie d'Ungava jusqu'à la baie d'Hudson; il était bordé au nord par la rivière aux Feuilles, par Terre-Neuve au Labrador à l'est, le long du 58° parallèle, et par le 55° parallèle au sud. Le territoire occupé par les Cris couvrait, quant à lui, une vaste portion de la partie sud-ouest de la région. Des vestiges plus récents indiquent la présence des premiers établissements euro-québécois.

Selon l'Institut culturel Avataq, le nombre d'emplacements d'intérêt historique ou archéologique dépasse les 2 000, si l'on inclut les emplacements cris et naskapis identifiés dans le cadre des projets d'Hydro-Québec. Toutefois, il reste beaucoup de sites à découvrir pour bien illustrer l'ensemble du territoire couvert par les premiers occupants.

Il serait fastidieux de présenter dans ce rapport toutes les caractéristiques de tous les sites répertoriés à ce jour par l'Institut culturel Avataq. À ce sujet, on peut consulter le *Répertoire des aires d'intérêt* de l'ARK. Néanmoins, on présente à la section 4.1.7 une liste de quelques secteurs archéologiques.

4.1.3 INTENTIONS

- S'assurer que le plan directeur Kativik soit suffisamment flexible pour ajouter, agrandir ou modifier les territoires d'intérêt historique au fur et à mesure des découvertes.
- Reconnaître et protéger les ressources présentant pour la région un intérêt historique.
- Promouvoir la recherche archéologique dans la région.
- Promouvoir la mise en valeur des ressources présentant un intérêt historique.

4.1.4 ACTIVITÉS COMPATIBLES

- Les activités liées à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette.
- Les activités de recherche et de fouille archéologiques.
- Les activités à caractère culturel, touristique ou éducatif.
- Les activités de nature scientifique qui ne risquent pas de perturber les lieux.
- Autres activités s'il est démontré qu'elles ne mettent pas en péril les éléments représentatifs des territoires d'intérêt, les ressources biologiques et la pratique des activités de subsistance.

4.1.5 MESURES ENVISAGÉES

- Faire en sorte que l'ARK, avec la participation d'organismes consultatifs (Institut culturel Avataq, Société de développement des Naskapis, organismes cris), puisse déclarer des monuments historiques ou établir comme site du patrimoine tout monument, emplacement ou site ayant une valeur culturelle, historique, archéologique, pittoresque, légendaire ou sacrée.
- Inscrire dans le règlement de zonage des dispositions portant sur l'atténuation des incidences négatives que peuvent avoir certains usages ou ouvrages sur les ressources patrimoniales.

4.1.6 DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL

- Tous les projets devront être présentés à l'ARK et, selon la nature du projet et le type, faire l'objet d'une demande de permis ou d'autorisation suivant le cadre juridique et réglementaire applicable à la région Kativik.
- Définir une aire de protection adéquate autour de l'emplacement présentant un intérêt historique. L'Institut culturel Avataq suggère qu'aucune construction ne soit autorisée à l'intérieur d'un rayon de protection minimum de 100 mètres.
- Avant la délivrance d'un permis et la réalisation de tout type de travaux, on devra effectuer une recherche et une inspection sur le terrain pour vérifier le potentiel historique des lieux.
 Sì l'on devait trouver des éléments d'intérêt historique lors des travaux, l'ARK pourrait demander que cessent les travaux et charger un organisme responsable de faire les fouilles nécessaires.
- Des mesures de protection supplémentaires pourront être mises en place pour les emplacements présentant des caractéristiques ou une valeur patrimoniale exceptionnelles.
- Se référer, entre autres, au guide de l'annexe 1 pour ce qui touche l'utilisation du sol dans la région Kativik.

4.1.7 LISTE DE QUELQUES SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES

Nom du secteur	Identité culturelle	Projet et promoteur Aucun	
Rivière Aupaluk	Historique inuit		
Lac du Cratère	Historique inuit	Parc du MEF	
Baie Déception	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Cap-Wolstenholme	Préhist. / historique inuit	Parc du MEF	
Baie d'Ungava 2	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Détroit d'Hudson	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Havre Douglas	Préhist./ historique inuit	Aucun	
Lac Payne	Préhist. / historique inuit et euro-québécois	Potentiel écologique (MEF)	
Lac Kogaluc	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Pointe Tuttle	Préhist. inuit	Aucun	
Baie Whitley	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Baie Diana	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Lac Robert	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Lac Igaluppilik	Préhist. inuit	Aucun	
Baie d'Ungava	Préhist. / historique inuit	Aucun	
Rivière Caniapiscau	Préhist. / historique amérindiens et historique inuit	Parc du MEF	
Lac Lemoyne	Historique amérindien et préhist inuit	Aucun	
Rivière Koroc	Préhist. / historique inuit	Parc du MEF	
Lac des Loups Marins	Préhist. / historique amérindiens et préhist. inuit	Site naturel du MEF	
Lac Guillaume-Delisle	Historique amérindien et historique inuit	Parc du MEF	
Baie Povungnituk	Préhist. / historique inuit	Potentiel écologique (MEF)	

Petite riv. de la Baleine	Préhist. / historique amérindiens, inuit et euro- québécois	Potentiel écologique (MEF)
Fort Mackenzie	Préhist. / historique amérindiens et euro- québécois	Parc du MEF
Lac de la Hutte sauvage	Préhist. / historique amérindiens et euro- québécois	Potentiel écologique (MEF)
Baie Kovic	Présence des plus anciennes maisons de pierre inuit	Aucun

4.2 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

4.2.1 DÉFINITION

Dans les présentes, un territoire d'intérêt esthétique consiste en tout emplacement qui mérite d'être reconnu pour la présence d'éléments naturels exceptionnels. Ces éléments peuvent être des formations rocheuses ou des formes du relief, des éléments du réseau hydrographique ou une combinaison de plusieurs éléments qui distinguent un paysage ou un emplacement d'un autre.

Parmi les territoires retenus à ce jour, on trouve douze emplacements mis en réserve à des fins de parc répertoriés par le MEF² (arrêtés ministériels n° 91-192 et n° 92-170), ainsi que six zones proposées par des intervenants locaux dont deux ne relèvent pas de la compétence de l'ARK (annexe 2, plan n° 4 et section 4.2.7). Les parcs sont soustraits aux activités minières et forestières. Selon la *Loi sur les parcs*, le MEF n'a pas à obtenir l'approbation de l'ARK pour créer un parc, mais il doit tenir des audiences publiques.

4.2.2 CARACTÉRISTIQUES

La vaste étendue que constitue la région Kativik donne une grande diversité d'éléments naturels. Les territoires d'intérêt esthétique sont principalement de deux types. Il peut s'agir d'un emplacement dont le paysage est représentatif d'une des grandes régions naturelles dont est composée la région Kativik ou il peut s'agir d'un emplacement qui, à cause de son aspect physique (topographie, géologie, hydrographie), offre un paysage unique ou spectaculaire.

La Société Makivik, le Conseil régional de développement Kativik (CRDK), l'ARK et le MEF désirent, dans l'esprit de la CBJNQ, créer des parcs situés dans la région de Kangiqsualujjuaq (rivière Koroc / monts Torngat), de Kangiqsujuaq (lac du Cratère) et d'Umiujaq (lac Guillaume-Delisle / lac à l'Eau Claire). Pour sa part, le MEF veut créer un parc dans la région de la baie aux Feuilles.

On notera que certains territoires d'intérêt énumérés à la section 4.2.7 (îles Nastapoka et détroit de Manitounuk) ne relèvent pas de la compétence de l'ARK; ils sont présentés à titre indicatif et parce qu'ils représentent un intérêt pour les communautés de la région Kativik.

4.2.3 INTENTIONS

- Reconnaître et protéger les territoires présentant pour la région un intérêt esthétique.
- Promouvoir la mise en valeur des territoires d'intérêt esthétique.

4.2.4 ACTIVITÉS COMPATIBLES

- Les activités liées à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette.
- Les activités touristiques qui ne risquent pas de détruire ni de perturber la ressource.
- Les activités de recherche et de fouille archéologiques.

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, La nature en héritage - plan d'action sur les parcs, 1992

- Les activités à caractère scientifique, culturel ou éducatif.

 Autres activités s'il est démontré qu'elles ne mettent pas en péril les éléments représentatifs des territoires d'intérêt, les ressources biologiques et la pratique des activités de subsistance.

4.2.5 MESURES ENVISAGÉES

Les territoires mis en réserve à des fins de parc par le MEF ont fait l'objet d'une entente entre ce dernier et le MRN selon laquelle ces emplacements sont soustraits à toute activité minière, forestière et énergétique. Des mesures semblables sont recherchées pour les emplacements proposés par les intervenants locaux à savoir, le havre Douglas, la partie supérieure de la rivière Arnaud, la rivière aux Feuilles et le secteur du lac Low. Pour ce qui est des îles Nastapoka et du détroit de Manitounuk, l'ARK pourrait promouvoir cette initiative auprès du gouvernement fédéral et des T.-N.-O.

4.2.6 DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL

- Tous les projets devront être présentés à l'ARK et, selon la nature du projet et le type, faire l'objet d'une demande de permis ou d'autorisation suivant le cadre juridique et réglementaire applicable à la région Kativik.
- Exiger pour tout projet nécessitant l'implantation d'infrastructures permanentes l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble. Par exemple, le promoteur devra montrer l'emplacement général du projet, les routes d'accès, l'architecture des bâtiments, les sources d'eau potable, les aires d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets solides, etc.
- Favoriser un concept global d'aménagement des territoires d'intérêt. Par exemple, dans un même territoire, prévoir une zone de préservation extrême, une zone tampon, une zone d'utilisation extensive et intensive.
- Obliger tout promoteur à restaurer la couverture végétale et le sol après la réalisation de travaux.
- Se référer, entre autres, au guide de l'annexe 1 pour ce qui touche l'utilisation du sol dans la région Kativik.

4.2.7 LISTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Emplacements reconnus par les organismes gouvernementaux

Nom du secteur	Emplacement	Intérêts particuliers	Projet et promoteur
Lac Cambrien	56°23' 69°07' terres cat. III	-présence de deux formations géologiques différentes -berges encaissées -affleurements rocheux	Parc (MEF)
Canyon Eaton	55°33' 68°12' terres cat. III	-gorge impressionnante et présence de nombreuses chutes	Parc (MEF) Tourisme d'aventure (Société de développement des Naskapis)
Lac à l'Eau Claire	56°13' 76°01' terres cat. III	-lac d'origine météorique -le troisième plus grand lac naturel de la province -diversité faunique	Parc (MEF, Makivik, CRDK, ARK)
Lac Guillaume- Delisle	56°15' 76°17' terres cat. I et II	-formes de terrain spectaculaires : les cuestas -étroit canal reliant le lac à la baie d'Hudson -présence de plages et de grottes -grande diversité faunique	Parc (Parcs Canada, MEF, Makivik, CRDK, ARK) Pourvoirie (Umiujaq) Réserve de la biosphère (UNESCO)
Cratère du Nouveau- Québec	61°17' 73°40' terres cat. III	-lac d'origine météorique unique par sa forme circulaire et son origine récente (1,3 million d'années) -population captive d'omble chevalier	Parc prévu dans la CBJNQ (MEF, Makivik, CRDK, ARK) Activités touristiques (Kangiqsujuaq) Réserve de la biosphère (UNESCO)
Monts de Povungnituk	61°00' 76°15' terres cat. I, II et III	-formes spectaculaires -versants abrupts -diversité végétale	Parc (MEF)

Baie aux Feuilles	58°55' 69°10' terres cat. I, II et III	-plus hautes marées recensées au monde -nombreuses îles et falaises -présence du faucon pèlerin et du gerfaut	Parc prévu dans la CBJNQ (MEF)
Cap Wolstenholme	62°35' 77°30' terres cat. III près du village d'Ivujivik	-hautes falaises se jetant dans la mer -cirques glaciaires et nombreux fjords -importante colonie de marmettes	Parc (MEF)
Monts Torngat et rivière Koroc	58°30' 64°30' terres cat. I, II et III	-hautes chaînes de montagnes -cirques glaciaires et vallées suspendues -rivière encaissée et présence d'une forêt boréale dans la vallée	Parc (MEF, Makivik, CRDK, ARK) Activités touristiques (Kangiqsualujjuaq) Parc potentiel du côté de Terre-Neuve au Labrador (Parcs Canada)
Monts Pyramides	situés sur la rivière George		Parc (MEF)
Confluent de la Baleine et de la Wheeler	point de rencontre des rivières à la Baleine et Wheeler		Parc (MEF)
Collines ondulées	55°45' 67°15' situées près du lac Low, au nord de Kawawachikamach	-vue panoramique sur lac et montagnes -point de halte sur le trajet de motoneige entre Kuujjuaq et Kawawachikamach	Parc (MEF)

Emplacements désignés par les communautés nordiques et auxquels on propose que le gouvernement accorde une reconnaissance et une protection officielles

Nom du secteur	Emplacement	Intérêts particuliers	Projet et promoteur
Rivière Arnaud	entre 59°55' 72°30' et 59°15' 72°45'	-nature sauvage d'une grande beauté	Mise en réserve pour patrimoine naturel (ARK)
Lac Low	55°55' 67°15' au sud des terres de cat. II naskapies	-vue panoramique sur lac et montagnes -point de halte sur le trajet de motoneige entre Kuujjuaq et Kawawachikamach	Mise en réserve pour patrimoine naturel (ARK) Tourisme d'aventure (Société de développement des Naskapis)
Rivière aux Feuilles	du lac Minto au lac aux Feuilles	-système fluvial reliant la baie d'Hudson à la baie d'Ungava -rivière s'étirant sur 400 km à partir du lac Minto, traversant la péninsule pour se jeter dans la baie d'Ungava.	Mise en réserve pour patrimoine naturel (ARK)
Havre Douglas	61°45 72°45' terres cat. II et III, au nord-ouest de Kangiqsujuaq	-fjords d'envergure -versants abrupts -composé de deux bras taillés dans le plateau	Camp de jeunes (Kangiqsujuaq)
Îles Nastapoka (ne relèvent pas de la compétence de l'ARK)	situées sur le littoral du détroit d'Hudson, au nord du lac Guillaume-Delisle	-formes spectaculaires	Mise en réserve pour patrimoine naturel (ARK) Parc potentiel (Parcs Canada)
Détroit de Manitounuk (ne relève pas de la compétence de l'ARK)	situé sur le littoral du détroit d'Hudson, au nord de Kuujjuarapik	-formes spectaculaires	Mise en réserve pour patrimoine naturel (ARK)

4.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

4.3.1 DÉFINITION

Dans les présentes, un territoire d'intérêt écologique consiste en tout emplacement présentant des éléments naturels caractéristiques d'une région aux plans de l'habitat faunique et de la végétation et qui mérite d'être reconnu et protégé pour la sauvegarde du milieu naturel et le bien-être des communautés.

Parmi les territoires d'intérêt écologique déterminés à ce jour, mentionnons les emplacements potentiels représentatifs des écosystèmes nordiques, les principales aires de vêlage des caribous et les quatre rivières à saumon de la baie d'Ungava reconnues par les organismes gouvernementaux, ainsi que les emplacements déterminés par les communautés et auxquels on propose que le gouvernement accorde une reconnaissance et une protection officielles (annexe 2, plan n° 4 et section 4.3.7).

On prend l'initiative d'inclure dans la liste des territoires d'intérêt écologique une zone marine sachant que cette zone ne relève pas de la compétence de l'ARK. La zone marine consiste en une zone littorale d'une largeur de dix kilomètres et englobe des aires de concentration estivale des bélugas à l'embouchure des rivières Nastapoka (baie d'Hudson) et Mucalic (baie d'Ungava). La zone marine comprend aussi une zone extracôtière qui s'étend au-delà de la zone littorale. La zone marine est d'une importance vitale pour les communautés de la région Kativik et on doit en tenir compte dans toute décision relative à l'aménagement du territoire et la gestion des ressources.

4.3.2 CARACTÉRISTIQUES

Les territoires d'intérêt écologique présentent des ressources variées. En ce qui a trait aux zones terrestres, l'intérêt de certains emplacements réside dans le fait qu'ils représentent des écosystèmes uniques. D'autres endroits représentent un échantillonnage des différentes régions écologiques du territoire Kativik ou sont des habitats fauniques considérés essentiels pour le maintien et la reproduction de la faune, à savoir les aires de vêlage du caribou et les rivières à saumon. Par ailleurs, on devra se pencher sur la possibilité de reconnaître des rivières riches en omble chevalier, car cette espèce est très importante pour les communautés.

La zone littorale (zone-tampon de 10 km reliant la mer et la terre ferme), quant à elle, est reconnue pour sa diversité et son importante productivité biologiques; c'est un secteur clé qu'il faut protéger pour assurer la conservation des écosystèmes de plus grande envergure. Cette zone est essentielle à la survie et à la multiplication des oiseaux aquatiques, des poissons et des mammifères marins. En raison de la présence d'une forte concentration d'éléments nutritifs, la zone est fréquentée par une variété d'espèces fauniques. Parmi les secteurs particulièrement importants de la zone littorale, mentionnons les baies, l'embouchure des rivières et les zones de remontée des eaux et des glaces de rive. Justement à cause des caractéristiques spécifiques de la zone littorale, celle-ci est particulièrement vulnérable à toute forme de perturbation, notamment aux activités associées au transport maritime industriel.

4.3.3 INTENTIONS

- Reconnaître et protéger les territoires et les espèces biologiques présentant pour la région un intérêt écologique.
- Promouvoir la recherche sur les écosystèmes en milieu nordique.
- Promouvoir auprès du gouvernement fédéral et des T.-N.-O. les intentions du plan directeur Kativik relativement à la zone marine entourant la région.
- Promouvoir la création de zones protégées en milieu marin.

4.3.4 ACTIVITÉS COMPATIBLES

- Les activités liées à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette.
- Les activités de recherche et de fouille archéologiques.
- Les activités de nature scientifique, touristique, culturelle ou éducative qui ne risquent pas de perturber les lieux ou la faune.
- Autres activités s'il est démontré qu'elles ne mettent pas en péril les éléments représentatifs des territoires d'intérêt, les ressources biologiques et la pratique des activités de subsistance.
- En ce qui concerne les territoires potentiels désignés par les organismes gouvernementaux, les activités relatives à l'exploitation des ressources y sont compatibles tant que ces territoires n'auront pas fait l'objet d'un consensus entre les ministères sur les mesures de protection appropriées.

4.3.5 MESURES ENVISAGÉES

- Faire reconnaître les territoires d'intérêt écologique déterminés par les résidants.
- Faire reconnaître une politique portant sur l'utilisation restreinte des aires de vêlage du caribou durant la période de mise bas (entre le 15 mai et le 1er juillet).
- Rechercher, avec la collaboration des instances gouvernementales et les organismes concernés, des moyens pour assurer la protection de la zone littorale. Par exemple, l'établissement de routes maritimes en vue du trafic des brise-glaces et des navires marchands.

4.3.6 DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL

- Tous les projets devront être présentés à l'ARK et, selon la nature du projet et le type, faire l'objet d'une demande de permis ou d'autorisation suivant le cadre juridique et réglementaire applicable à la région Kativik.
- Exiger pour tout projet nécessitant l'implantation d'infrastructures permanentes l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble. Par exemple, le promoteur devra montrer l'emplacement général du projet, les routes d'accès, l'architecture des bâtiments, les sources d'eau potable, les aires d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets solides, etc.
- Obliger les promoteurs à restaurer la couverture végétale et le sol après la réalisation de travaux.
- Se référer, entre autres, au guide de l'annexe 1 pour ce qui touche l'utilisation du sol dans la région Kativik.

4.3.7 LISTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Emplacements potentiels désignés par les organismes gouvernementaux

Nom du secteur	Emplacement	Intérêts particuliers	Potentiel (selon le PATP, MRN
Lac de la Hutte sauvage	Partie supérieure de la rivière George, terres cat. III	-écosystème représentatif de la toundra arctique -landes à lichen et arbres rabougris	Potentiel écologiq (MEF)
Lac Payne	Lac Payne terres cat. III	-écosystème représentatif de la toundra arctique -couvert continu de lichen	Potentiel écologiq (MEF)
Lac des Loups Marins	Lac des Loups Marins terres cat. III	-écosystème représentatif de la toundra arctique -présence de phoques d'eau douce	Potentiel écologiq (MEF)
Monts Torngat	Monts Torngat terres cat. II et III	-conservation d'un écosystème de montagnes nordiques	Potentiel écologiq (MEF)
Puvirnituq	Près du village de Puvirnituq	-écosystème représentatif de la toundra arctique -plateau rocheux et moraines	Potentiel écologiq (MEF)
Arrière-pays de Puvirnituq	Situé au sud de la rivière Povungnituk	-zone lacustre représentative de la toundra et présence d'un couvert de lichen	Potentiel écologiq (MEF)
Petite rivière de la Baleine	Situé au sud du lac Guillaume-Delisle	-végétation de toundra parsemée de bosquets d'arbres et d'arbustes	Potentiel écologiq (MEF)
Lac Colombet	56°57' 68°55' terre cat. III	-présence d'une population captive d'omble chevalier	Potentiel écologiq (MEF)

LISTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (suite)

Emplacements reconnus par les organismes gouvernementaux

Nom du secteur	Emplacement	Intérêts particuliers	Projet et promoteur
Aires de vêlage du caribou de la rivière George	Secteur de la rivière George et des monts Torngat	-aires de vêlage du caribou (du 15 mai au 1 ^{er} juillet)	-Aire faunique essentielle (MEF) -Politique d'utilisation restreinte de ces aires durant les périodes critiques (ARK)
Aires de vêlage du caribou de la rivière Povungnituk	Arrière-pays d'Akulivik et de Puvirnituq	-aires de vêlage du caribou (du 15 mai au 1 ^{er} juillet)	-Aire faunique essentielle (MEF) -Politique d'utilisation restreinte de ces aires durant les périodes critiques (ARK)
Rivière George	Rivière George (baie d'Ungava)	-rivière à saumon	-Habitat faunique (MEF)
Rivière à la Baleine	Rivière à la Baleine (baie d'Ungava)	-rivière à saumon	-Habitat faunique (MEF)
Rivière Koksoak (incluant les rivières aux Mélèzes, Du Gué et Delay)	Rivière Koksoak (baie d'Ungava)	-rivière à saumon (dans la rivière Delay, présence d'une population de saumons ayant un comportement différent des autres saumons)	-Habitat faunique (MEF)
Rivière aux Feuilles	Rivière aux Feuilles (baie d'Ungava)	-rivière à saumon	-Habitat faunique (MEF)

Emplacements désignés par les communautés nordiques et auxquels on propose que le

gouvernement accorde une reconnaissance et une protection officielles.

Nom du secteur	Emplacement	Intérêts particuliers	Projet et promoteur
Aires de vêlage du caribou du lac Bienville	Secteur du lac Bienville (délimitation approximative)	-aires de vêlage du caribou (du 15 mai au 1 ^{er} juillet)	-Politique d'utilisation restreinte de ces aires durant les périodes critiques (ARK)
Aires de vêlage du caribou du lac Minto	Secteur du lac Minto (délimitation approximative)	-aires de vêlage du caribou (du 15 mai au 1 ^{er} juillet)	-Politique d'utilisation restreinte de ces aires durant les périodes critiques (ARK)
Zone littorale (ne relève pas de la compétence de l'ARK)	Une zone marine côtière d'une largeur de 10 km le long des littoraux du territoire	-zone reconnue pour sa diversité et pour son importante productivité biologiques	
Sanctuaire de la rivière Mucalic (ne relève pas de la compétence de l'ARK)	Situé à l'embouchure de la rivière à la Baleine (baie d'Ungava)	-aire de concentration estivale de bélugas	Règlement adopté pour la protection du béluga (Pêches et Océans Canada, Makivik, ARK)
Estuaire de la rivière Nastapoka (ne relève pas de la compétence de l'ARK)	Situé à l'embouchure de la rivière Nastapoca (baie d'Hudson)	-aire de concentration estivale de bélugas	Règlement adopté pour la protection du béluga (Pêches et Océans Canada, Makivik, ARK)

5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR

Les dispositions de la Loi Kativik visant l'aménagement du territoire ne lient pas le gouvernement du Québec, ses ministères et ses organismes mandataires au plan ni aux règlements qui en découlent. Néanmoins, la mise en vigueur du plan passe par l'approbation du ministre des Affaires municipales. On espère que cette approbation lie tout au moins moralement le gouvernement et ses organismes mandataires au plan.

Dans une région nordique qui se distingue des autres régions du Québec par sa langue, sa population, ses traditions, son mode de vie et son climat et où 98 % des terres sont du domaine public, l'absence d'une collaboration soutenue de la part des organismes gouvernementaux avec l'ARK aurait pour effet de perpétuer une approche très compartimentée et parfois unilatérale pour le gouvernement d'aborder la gestion des terres dans le Nord québécois. Le caractère aléatoire des échanges qui peut résulter d'un manque d'engagement de la part des organismes gouvernementaux peut vider le plan de toute sa substance.

Le plan directeur Kativik doit s'appliquer à la région dans le cadre de la CBJNQ, de la CNEQ et de toutes les lois provinciales applicables à la région, ainsi que de certaines lois fédérales qui concernent plus précisément les Cris et les Naskapis et certaines espèces fauniques comme les oiseaux migrateurs. Toute réglementation municipale ou toute action entreprise pour la mise en oeuvre du plan directeur ne doit en aucun cas aller à l'encontre de ce cadre juridique particulier.

Il va de soi que pour respecter les souhaits des populations et des utilisateurs de la région Kativik, l'ARK doit maintenir des liens étroits avec les communautés et les organismes régionaux. Elle doit également collaborer avec le gouvernement du Québec et les ministères concernés par le plan pour favoriser une gestion harmonieuse de la région. En outre, elle doit favoriser les échanges et la communication avec tous ses partenaires (voir section 1.6).

Compte tenu de l'immensité de la région Kativik et des ressources limitées de l'ARK, il faudra certes miser sur la collaboration des communautés et des intervenants concernés par l'aménagement et le développement pour mettre à jour l'information sur la région, favoriser la communication, effectuer la surveillance et le suivi des projets, élaborer la réglementation municipale et, s'il y a lieu, des ententes de partenariat entre les parties.

5.1 LE CADRE JURIDIQUE ET LA PORTÉE DU PLAN

Les articles 244 et 176 de la Loi Kativik définissent les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'article 244 confère à l'ARK des pouvoirs municipaux sur tout le territoire situé au nord du 55° parallèle à l'exclusion des territoires des corporations des villages nordiques, des terres de la catégorie IB-Naskapis et des terres des catégories IA et IB des Cris de Whapmagoostui. Le plan directeur couvre surtout des terres des catégories II et III, mais aussi des terres de la catégorie I.

La Loi Kativik prévoit deux outils pour réglementer l'organisation physique du territoire : le plan directeur (article 176.1) et le règlement de zonage (article 176.2). Une fois adopté par le Conseil de l'ARK et approuvé par le MAM, le plan directeur devient obligatoire sur le territoire Kativik et l'ARK est responsable de son application. Ainsi, tout projet non gouvernemental, qu'il soit assujetti ou non à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement, devra faire l'objet d'un avis d'intervention adressé à l'ARK.

Il est important de signaler que l'ARK devra travailler à faire modifier la Loi Kativik pour qu'elle s'ajuste à la réalité de la région et pour qu'elle inclut davantage de dispositions en matière d'urbanisme. Entre autres, on devra faire en sorte que le gouvernement soit lié légalement au plan directeur de la région Kativik au même titre qu'il l'est à celui de toutes les Municipalités régionales de Comté du Québec en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Pour l'instant, le gouvernement et les organismes gouvernementaux sont au moins liés par la CBJNQ, la CNEQ et la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette dernière exige de tout promoteur qu'il obtienne une autorisation de la municipalité pour s'assurer que le projet ou certains aspects du projet ne contreviennent à aucun règlement municipal.

Par ailleurs, puisque la région couverte par le plan est presque totalement inhabitée et que le règlement de zonage doit être approuvé par le vote affirmatif des électeurs, l'ARK devra faire modifier la loi et trouver une formule démocratique pour faire adopter ce règlement dans des délais raisonnables.

5.2 LE RÉGLEMENT DE ZONAGE ET LES PERMIS MUNICIPAUX

Le plan directeur présente les grandes orientations d'aménagement et décrit de façon générale à quelles fins le territoire et les ressources doivent être utilisés. Le règlement de zonage doit être conforme aux orientations et aux affectations du plan directeur (article 176.2, Loi Kativik).

Le règlement de zonage définit toute une série de particularités relatives à chaque territoire, à chaque ressource et à chaque activité. L'ARK pourra subdiviser les zones pour y permettre ou y restreindre certains types d'activités, définir des zones d'utilisation intensive et extensive et des zones tampons, prescrire l'architecture, la dimension des terrains à aménager, les constructions, etc.

Outre l'article 176 qui traite précisément d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'ARK possède une gamme de pouvoirs pour établir des normes minimales de construction et d'aménagement et pour contrôler certains secteurs comme les services publics, la santé, l'hygiène et la sécurité publiques, les transports et les communications, la délivrance de permis et de certificats d'autorisation. Pour chaque zone, on précisera dans le règlement de zonage les directives concernant l'utilisation du sol en vertu desquelles les permis ou les certificats d'autorisation seront délivrés. Par exemple, on régira par zone, l'usage, la construction et l'implantation de bâtiments et d'équipements compte tenu de la topographie, de la proximité d'un plan d'eau ou d'un élément particulier à protéger.

En tant que municipalité, il revient à l'ARK de connaître les activités qui se déroulent sur son territoire et de donner son avis sur les projets selon les orientations du plan directeur et le zonage municipal. La délivrance de permis et de certificats d'autorisation est un autre moyen de gérer l'utilisation du sol. Pour obtenir un permis municipal ou un certificat d'autorisation, le promoteur devra présenter à l'ARK les grandes lignes de son projet et un plan d'aménagement. L'élaboration du règlement de zonage et des conditions de délivrance des permis ou des certificats d'autorisation, qui se fera en collaboration avec les interlocuteurs des différentes nations autochtones, ceux du gouvernement du Québec et les intervenants locaux et régionaux concernés, est la prochaine étape à réaliser pour concrétiser le mandat de l'ARK dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

5.3 LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET LA PRISE DE DÉCISION

L'ARK est responsable de la gestion municipale et doit coordonner les échanges entre les instances gouvernementales, les intervenants locaux et régionaux et les promoteurs. En tant que

municipalité, l'ARK recevra tous les projets à être réalisés dans la région couverte par le plan directeur et délivrera, selon la nature du projet et le type, un avis, un permis municipal ou un certificat d'autorisation au promoteur eu égard à sa réglementation municipale.

Les dispositions de la CBJNQ et de la CNEQ et des lois qui en découlent, les articles 22, 32.3, 54 et 95.2 et les dispositions particulières applicables au territoire situé au nord du 55° parallèle (art. 168 et s.) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ainsi que l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et les articles 24 et 72 de la *Loi sur les terres du domaine public* incluent l'ARK dans le processus de gestion des terres et de prise de décision à l'égard des activités qui se déroulent sur le territoire. À cet effet, un processus d'information est déjà amorcé entre certains ministères (MRN, MEF) et l'ARK.

En ce qui touche la décision de délivrer un permis municipal ou un certificat d'autorisation, le Service de l'environnement et de l'aménagement du territoire de l'ARK a la responsabilité d'étudier le projet en collaboration avec des spécialistes provenant de divers milieux, de diffuser l'information aux individus et organismes concernés par le projet, de faire des recommandations aux instances concernées au sein de l'ARK, de mettre sur pied, si nécessaire, un mécanisme de consultation et de délivrer le permis ou le certificat d'autorisation au promoteur selon les résultats de l'étude du projet et la décision qui peut devoir être rendue par l'ARK. Il faut envisager de créer dans chaque communauté un comité d'urbanisme qui puisse s'occuper des dossiers liés au plan directeur régional et maintenir le lien entre les populations, les promoteurs, les intervenants et l'ARK.

L'ARK doit promouvoir la diffusion de l'information et tenir compte des commentaires des intervenants avant d'élaborer ses règlements municipaux ou de délivrer un permis pour que la gestion des terres se fasse le plus démocratiquement possible et reflète les aspirations des populations. Le processus de gestion et de prise de décision présenté ici de façon générale sera repris ultérieurement de façon détaillée de concert avec les autorités concernées.



Quebec, le 31 mars 1989

Madame Marcelle Chabot Aide aux communautés locales Administration régionale Kativik Kuuiiuag (Québec) JOM 100

Bonjour,

Suite à notre rencontre, tu trouveras ci-joint le document que nous avons produit concernant l'élaboration du plan directeur pour le territoire de l'Administration régionale Kativik. Ce document comprend une démarche d'élaboration du plan, ainsi qu'une évaluation de coûts qui tiennent compte de paramètres que l'Administration régionale Kativik entend se donner pour réaliser le plan.

À ce stade, il s'agit pour le SANA d'effectuer la démarche pour obtenir, le cas échéant, des fonds nécessaires à la réalisation du plan. Entretemps, tu peux nous contacter afin d'obtenir toutes informations utiles à la compréhension du document, ou pour y apporter des modifications.

À cet égard, je crois qu'il serait opportun d'agir rapidement. J'espère que ce document satisfera aux attentes de l'Administration régionale et t'assure de notre collaboration. Je te remercie de ton attention et te prie d'accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs.

PIERRE PELLETIER

/1d

ANNEXE 1

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK: DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE PLAN DIRECTEUR (16 MARS 1989)

4.24		VOLET TECHNIQUE	CONTRÔLE POLITIQUE
	Α.	Phase préliminaire Élaboration d'un programme de travail	Signature d'un protocole d'entente MAM/ARK
Ju11. 89	в.	Phase d'élaboration	
	1.	Phase préparatoire	
	1.1	Production d'un document de sen- sibilisation de la population;	
2 mois		Production d'un document d'information aux élus des communautés locales. (juilaoût 89)	
	1.2	Campagne dans les médias pour sensibiliser et informer la popu- lation à la démarche de l'ARK (août 89)	
		. Radios communautaires . TV Nord	
Sept. 89	2.	Bilan de la situation	
	2 1	Flahoration du dorrier technique (sept. 89-mai 90)	
		 cueillette des informations existantes confection de la base cartogra- phique 	
12 mois	2.2	Élaboration du bilan de la situa- tion (juin-août 90)	2.3 Adoption du bilan de la situa- tion par le Conseil (août 1990)
		 potentiels et contraintes territoires d'intérêt particulier projets etc. 	
Sept. 90	3.	Proposition préliminaire de plan directeur	
4 mois	3.1	Élaboration d'un plan directeur sur la base d'options (sept déc.90)	3.2 Adoption de la proposition préliminaire par le Conseil (décembre 1990)
V	1		

	VOLET TECHNIQUE	CONTROLE POLITIQUE
Janv. 91	4. Consultation dans les communautés	
3 mois	4.1 Élaboration du matériel néces- saire à la consultation (janvmars 91)	4.2 Rencont dans chacune des communauté par les représentants de l'ARC (janvier-mars 1991)
Avril 91	5. Projet de plan directeur	
	5.1 Bilan de la consultation des com- munautés (avril 91)	
	5.2 Élaboration du projet de plan directeur (mai-août 91)	5.3 Adoption du projet et transmis- sion au gouvernement pour avis (août 1991)
12 mois	5.4 Discussion avec le gouvernement et bilan de l'avis gouvernemental (septdéc. 91)	1 * 10 to 5 to
	5.5 Élaboration du matériel de con- sultation des communautés (septdéc. 91)	5.6 Rencontre dans chacune des com- munauté par les représentants de l'Al. (janvier-mars 1992)
		The state of the s
Avril 92	6. Plan directeur	
	6.1 Bilan de la consultation des com- munautés (avril 92)	
2 mois	6.2 Élaboration du plan directeur (avril-mai 92)	6.3 Adoption et transmission au gouvernement pour approbation (mai 1992)
Juin 92	7. Entrée en vigueur	
	7.1 Discussion avec le gouvernement (juin-août 92)	Approbation par le gouvernement
	7.2 Entrée en vigueur (août 1992)	
4 mois	7.3 Campagne d'information dans les médias: (sept. 92)	
	 radios communautaires TV Nord 	
	C. Phase de mise en oeuvre	

Calendrier d'élaboration

	J	F	М	A	М	J	JU	A	s	0	N	D
1989							1.1	1.1	2.1	2.1	2.1	2.1
1990	2,1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.2	2.2	2.2	3.1	3.1	3.1	3.1 3.2
1991	4.1	4.1	4.1	5.1	5.2	5.2	5,2	5.2 5.3	5.4 5.5	5.4 5.5	5.4 5.5	5.4 5.5
1992	5.6	5.6	5.6	6.1 6.2	6.2 6.3	7.1	7.1	7.1 7.2 7.3	7.3			

F, M, A, D: mois où ont lieu les assemblées du Conseil

1989, 1991: année électorale

ANNEXE 2 ÉVALUATION DE COÛTS D'ÉLABORATION DU PLAN DIRECTEUR

1				coūts	
*	TRAVAUX À RÉALISER	RESSOURCES	MATERIELLES	RESSOURCES	HUMAINES
	TRAVAUX A REALISER	MATÉRIEL ÉQUIPEMENT	TRANSPORT HEBERGEMENT	TECHNICIEN	PROFES- SIONNEL
1.	Phase préparatoire				
,					
2.	Bilan de la situation				
2.1	Élaboration du dossier technique		3 010		
	. acquisition des bases cartographi-	2 000			
r.	ques		2 voyages au sud X 1		
			(1,505 X 2)		
4	. confection du dos- sier carlographique et études diverses	4 000		45 047	55 831
r.	- utilisation du sol				,
Y	 régime juridique applicable au ter- ritoire 			Année de calendrier:	
3	- territoires d'in- térêts			4 mois 89 = 19 923	24 599
	- environnement			5 mois 90 = 25 123	31 232
	- faune			9 mois = 45 047	55 831
¥	- besoins de la population			Années bud- gétaires:	
*	- etc.			7 mois 89 = 34 997	43 338
,				2 mois 90 = 10 049	12 493
				9 mois = 45 047	55 831

	coûts					
TRAVALLY À BÉAL 1908	RESSOURCES MATÉRIELLES		RESSOURCES HUMAINES			
TRAVAUX À RÉALISER	MATÉRIEL ÉQUIPEMENT	TRANSPORT HEBERGEMENT	TECHNICIEN	PROFES- SIONNEL		
2.2 Élaboration du bilan . cartographie . forces et faiblesse . tendances . problématique	2 000		15 074	18 739		
SOUS-TOTAL	8 000	3 010	60 121	/4 6/0		
3. Proposition prélimi- naire 3.1 Élaboration sur la base d'options de la proposition préliminaire . cartographie	2 000	1 505 1 voyage au s u d X 1 personne	20 099	24 905		
SOUS-TOTAL	2 000	1 505	20 099	24 985		
4. Consultation dans les communautés locales 4.1 Élaboration du matériel nécessaire à la consultation (14 communautés X 200 dépliants)	1 000		15 432	19 260		

		coūts					
TRAVAUX À RÉALISER	RESSOURCES	MATÉRIELLES	FESOURCES HUMAI				
TRAVAUX A REALISER	MATÉRIEL ÉQUIPEMENT	TRANSPURI HEBERGEMENT	TECHNICIEN	PROFES- SIONNEL			
4.2 Rencontre dans chacur des communautés pa les représentants d l'ARK		32 536 667X2X14 + 165X2X3X14 32 536	15 432	19 260			
SOUS-TOTAL	10 000	32 536	15 432	19 260			
5. Projet de plan direc teur 5.1 Bilan de la consulta tion			5 144	6 420			
5.2 Élaboration du proje de plan directeur	2 000	1 505 l voyage au sud X 1 personne	2(576	25 680			
5.4 Discussion avec 1 gouvernement	е	3 010 1 voyage au sud X 2 personnes					
5.5 Élaboration du maté riel de consultatio dans les communautés 14 communautés X 20 dépliants	n		2: 577	25 680			
5.6 Rencontre dans chacun des communautés pa les représentants d l'ARK	e	32 536 667X2X14 + 165X2X3X14 32 536	15 303	19 205			
SOUS-TOTAL	3 000	37 051	C:: 100	76 985			

	coûrs					
TRAVAUX À RÉALISER	RESSOURCES	MATÉRIELLES	RESSOURCES	HUMAINES		
TRAVAUX A REALISER	MATÉRIEL ÉQUIREMENT	TRANSPORT	TECHNICIEN	PROFES-		
6.1 Bilan de la consultation 6.2 Élaboration du plan directeur	2 000		10 535 (fin du man- dat)	12 803		
SOUS-TOTAL	2 000		10 535	12 803		
 7. Entrée en vigueur 7.1 Discussion avec le gouvernement 7.2 Entrée en vigueur 7.3 Campagne d'information dans les médias 	500	1 505 1 voyage au sud X 1 personne		25 606		
SOUS-TOTAL	500	15 505	1	25 606		
TOTAL	15 600	75 607	168 286	234 309		
GRAND TOTAL: 493 802						

Rencontre entre l'ARK, le MAM, le MER et l'OPDQ concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement au nord du 55º parallèle

jeudi, le 20 octobre 1988, 9:00 heures (MAM, salle de la DGRM)

Proposition d'ordre du jour

- Adoption de l'ordre du jour.
- Présentation du projet de l'Administration régionale Katlvik et de ses attentes face à l'aménagement du territoire.
- Projets ou études déjà en cours:
 - al plans d'aménagement dans les villages nordiques (ARK);
 - b. plan régional de développement (OPDQ);
 - c. plans d'affectation des terres publiques (MER).
 d. Land use muit (Madenk)
- Besoins en assistance de l'Administration régionale pour réaliser le projet.
- Modalités de concertation entre les intervenants.
- 6. Autres sujets.

L'AMENALEMENT OU TERRITOIRE OU NORD OU SSO

Jenai 20 Octobre

Present:

A Have Munic Jals tean Guy BLOUIN Thomas HUGHES Rogen CORNET fram Rousseau Dames 9 AUDREAU Bernard DESORCY Monique LEONARD Bernand ARSENAULT CCEK/CQEK Kunguag I weippe 05319 if KRG BARRETT Michael Marelle CHABOT ARK. Colum BIRA Makivik 949 MEUNIER for iques gemmy Mark - ARK, pour une partie de la réunion

Rencontre concernant la préparation d'un "land use plan"

1. OBJECTIFS:

- intégrer et harmoniser les interventions sur la mise en valeur/protection du territoire;
- se donner des orientations à l'image du contexte socio-culturel, géographique et politique du territoire Kativik
- aménagement du territoire: orientations > objectifs > choix > actions;

2. MOTIVATIONS:

a) Loi Kativik art. 176:

"1. pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la corporation municipale, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoires compris dans le plan..."

Loi Kativik art. 244:

"L'administration régionale agit comme une corporation municipale visée par la partie I de la présente loi pour toute partie du territoire non érigée en municipalité ou ne faisant pas partie d'une municipalité..."

b) Loi sur les Terres du domaine public art 24:

"Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:

3°le territoire à l'égart duquel l'Administration régionale Kativik a juridiction en vertu de la Loi (sic), l'Administration régionale Kativik...

Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l"ARK ou à la corporation municipale concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la propositions..."

c) Respect des principes de la CBJNQ en ce qui concerne les interventions de compétent extérieures et intérieures

3. QUELLES SONT LES INTENTIONS DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC AU NORD DU 55ème PARALLELE?

4. NOS INTENTIONS: L'ARK commencer le processus le planification:

- établir un processus de planification (intervenants, compétences);
- se donner des orientations en matière de planification:
 - . consultation régionale;
 - . projets et intentions des ministères- engager des discussions; et échange d'informations;
- inventaire du territoire (inventaire déjà fait pour socio-culturel et économie traditionnel);
- CHOIX >>>> Proposition préliminaire.

5. DEMANDE:

"task force": groupe avec rôle ± définie Section d'urbanisme ? CQAK et CCEK ?

- > Coordonnateur (aménagiste) qui aurait pour mandat dans un premier temps (en collaboration avec MAM "coaching"):
- structurer des rencontres des intervenants;
- rassembler l'information (inventaire);
- relation avec les ministères impliqués;
- travailler sur un processus de planification

Pop

A: Marcelle Chabot, urbaniste

DE: Mario Gerbeau

OBJET: Avis juridique

DATE: Le 20 octobre 1988

Suite à votre demande en date du 18 courant, je croyais utile d'apporter les commentaires suivants. D'abord, il ne semble point faire de doute qu'en vertu des articles 176 et 244 de la Loi Kativik, l'ARK peut faire des règlements pour la confection d'un plan directeur (plan d'urbanisme?) pour toute partie du territoire (Kativik) non érigée en municipalité. De tels règlements n'entrent toutefois en vigueur que sur approbation du ministre des Affaires municipales.

Il importe ici de souligner que la majeure partie du territoire (Katívik) non-érigée en municipalité est constituéede terres des catégories II et III. Ainsi, en vertu des articles 152 et 177 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, (L.R.Q., c. R-13.1), lesdites terres de catégories II et III font, sauf exception, partie du domaine public.

Or, comme vous l'avez si bien dénoté, le ministre de l'Énergie et des Ressources, en vertu de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (R.S.Q., c. T-8.1), est investi du pouvoir de préparer un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public. Il ressort donc de cette disposition statutaire que la vocation des terres du domaine public déterminée par le ministre de l'Énergie et des Ressources peut différer des orientations énoncées par l'ARK dans son plan directeur. La question qui se pose alors consiste à déterminer laquelle des deux lois en présence a prédominance. A notre avis la réponse se retrouve dans le mécanisme même de l'approbation du plan d'affectation des terres du domaine public comprises dans le territoire Kativik. L'article 24 de ladite loi prévoit en effet qu'il est loisible à l'ARK de présenter des observations ou de proposer des modifications au gouvernement sur la proposition (du plan d'affectation). Si donc le rôle de l'ARK doit en être réduit à celui de simple organisme consultatif, c'est que le gouvernement est absolument libre de tenir compte ou non de ces commentaires dans sa décision d'approuver ou non ledit plan d'affectation. Force est donc d'admettre que les vocations établies par le ministre de l'Énergie et des Ressources devraient éventuellement primer les orientations du plan directeur de l'ARK.

Il importe également de souligner que le ministre de l'Énergie et des Ressources n'a nullement l'obligation de préparer un tel plan d'affectation pour l'ensemble des terres du domaine public. Il s'ensuit donc que tant et aussi longtemps qu'un tel plan n'a été approuvé par le gouvernement, la voie est libre pour l'ARK d'adopter un plan directeur.

Par ailleurs, s'il est entendu que le plan directeur constitue une étape préliminaire à d'éventuels règlements de zonage, de construction et de lotissements, il n'est pas certain que le ministre de l'Energie et des Ressources, investi des droits et pouvoirs inhérent au droit de propriété des terres du domaine public en vertu de l'article 2 de la Loi sur les terres du domaine public, puisse être astreint à de tels règlements. En droit québécois, la jurisprudence semble à l'effet que la couronne n'est pas affectée par les lois provinciales sauf mention expresse dans de telles lois. Or, la loi habilitante, savoir la Loi Kativik, ne contient aucune telle mention. Face à un courant jurisprudentiel incertain, la question demeure donc sans réponse.

Enfin, nous tenons à préciser que tout plan directeur afférent à une partie du territoire (Kativik) non érigée en municipalité devrait être élaboré en tenant compte des droits octroyés par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT

Resolution n°

Concerning the preparation of regional master plan for the Kativik region.

by virtue of sections 176 and 244 of An Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q., c. V-6.1), the Kativik Regional Government has the responsibility of acting as a municipal corporation for the lands situated outside the boundaries of the thirteen northern village corporations, and thus, may prepare a regional master plan.

WHEREAS it is desirable to establish a regional master plan in order to harmonize and integrate present and future development and land use.

WHEREAS a land use planning process will allow residents to participate in the decisions concerning land use priorities.

WHEREAS this will allow for sensitive areas to be protected and potential development areas to be identified.

WHEREAS this plan should represent the political, socio-economic and cultural aspirations of the region's people.

WHEREAS the Ministry of Energy and Ressources has already started a process of land use planning, we must proceed in parallel with the preparation of a master plan to ensure that regional aspirations are taken into account.

WHEREAS the regional master plan should allow for the creation of a forum for inter and extra-regional dialogue.

whereas this process will allow for a data base on land and resources to be established in order to allow the population to have a global view and understanding of the region.

WHEREAS in a letter dated November 6, 1986 to the Kativik Environmental Advisory Committee, the Minister of Municipal Affairs indicated that his Ministry would be prepared to provide support to the Kativik Regional Government for the completion of a regional master plan.

WHEREAS preliminary discussions have been held with representatives of Ministry of Municipal Affairs and other ministries.

whereas the Ministry of Municipal Affairs has provided other areas in Quebec with funding and technical assistance for the preparation of regional land use plans (schéma d'aménagement) for the regional county municipalities.

KRG -	Resolution	n° .	page	2
-------	------------	------	------	---

THEREFORE, THE FOLLOWING IS RESOLVED:

- 1. The preamble is an integral part of this resolution.
- The Kativik Regional Government's Council deems that the preparation of the Kativik regional master plan is a priority and therefore a work schedule will be established.
- The Kativik Regional Government requests Municipal Affairs for funding and technical assistance so that the land use planning process may be undertaken.
- The Head of the Environment and Resource Management Department and the Planner will be responsible for coordinating and completing this project.
- 5. This resolution will come into effect the day of its adoption.

MOVED BY :	
SECONDED BY :	
IN FAVOUR :	
OPPOSED :	
ABSTENTIONS :	
ABSENTEES :	
DATE OF ADOPTION :	
SPEAKER'S SIGNATURE :	
SECRETARY'S SIGNATURE :	

October 5, 1988

DRAFT AGENDA

FINAL GOVERNMENT-INDUSTRY-INTERESTS HEARING October 12 and 13, 1988

Navigator Inn, Iqaluit, N.W.T.

Wednesday, October 12th:

2 p.m.	Welcome and Introductions - Regional				
2:15 p.m 4 p.m.	Commission GNWT (Renewable Resources on behalf of all				
	other Departments)				
4 p.m 5 p.m.	TFN - BRIA				
7 p.m 8 p.m.	Oil and Gas Industry (joint presentation)				
8 p.m 9 p.m.	Mining Industry (Nanisivik/Polaris/Chamber)				
9 p.m 10 p.m.	Shipping Industry (Canarctic/Crosbie)				

Thursday, October 13th:

8:30 a.m 11:30 a.m.	Federal Government (6 to 7 presentations, minutes each including questions -	25
11.30 2 m - 12.30 p m	(DIAND/DOE/DFO/CCG/EA/EMR/DND) Special Interest Groups (BRC/ICC ?)	
12:30 p.m 1:00 p.m.	Schedule for Plan Completion Regional	
12:50 p.m 1:00 p.m.	Concluding Remarks Commission	



Arthur Boutilier, Executive Secretary & Regional Manager. October 5, 1988

DRAFT LIST OF PARTICIPANTS HEARING-GOVERNMENT/INDUSTRY/INTERESTS October 12-13, 1988 Navigator Inn, Iqaluit, N.W.T.

Regional Commission and Staff

David Mablick
Kik Shappa

Larry Audlaluk (arrives October 8th)
David Iqaqrialu
Bob Hornal

Arthur Boutilier
Leslie Green
Gillian McKee
Ely Panipakoocho

Government of the N.W.T.

Ian Robertson (in 11th, leaving the 12th)
Heather Myers
Dave Jones
3 to 5 local representatives

Federal Government

DIAND Claude Bugslag Julian Inglis

DOE Bill Brakel/Murray McComb

Kevin McCormick

DFO Dennis Wright) arrive 12th, leave 13th

Sandy Lewis

EMR George Cameron

MOT Ian Marr (has own accommodation)

EA Howard Strauss

DND Lieutenant Colonel Bill McKay

Local 1 DIAND/1 DFO/1 DOE

Inuit Organizations

TFN Jon Pierce (staying at Frobisher Inn)

BRIA Pauloosie Keeyotak (staying at Frobisher Inn)/Duncan Cunningham

(local)

BRC Paniloo Sangoya √

Industry

Mining

Polaris Al Samis (arrives October 10)
Chamber Dave Nutter

Oil and Gas

Oakwood Petroleum Ltd.

Gerry Tattersall

Panarctic Oils Ltd. Bob Rankin
Petro Canada Fred Calverley

Shipping

Canarctic

Andrew Taylor/Robert Gormen (arrives October

12th, 1 night)

Interest Groups ?

Other

Stan Clinton (Newfoundland)/Philip Dipizzo

(Kativik)

Total: 42 people (chairs and table space)

Conference Room Arrangement

Front, side Audience

Regional Commission 6 (plus interpreter)

staff 3

32 (facing 10 people at front)

MEMORANDUM

TO:

WATSON FOURNIER

FROM:

MICHAEL BARRETT

DATE:

SEPTEMBER 23, 1988

SUBJECT:

MEETING ON LAND-USE PLANNING

A meeting is planned on October 20th next in Québec on the subject of land-use planning in the Kativik region, with representatives of MAM, MER, OPDQ, KRG and Makivik. KRG was previously given by the Minister of Municipal Affairs the responsibility to prepare a land-use plan for the region, and this meeting will serve to adopt a strategy of intervention to do so.

Since Marcelle Chabot was identified as a resource person for the planning committee, I would like to know if you could authorize her to take part in this activity, and eventually to play an active role at the level of the working group responsible for the realization of the project.

Thank you for your co-operation.

/0 .

Michael Barrett





Québec, le 22 septembre 1988

Monsieur Michael Barrett Administration régionale Kativik C.P. 9 Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur,

La présente est pour confirmer la rencontre que vous nous demandiez en date du 12 septembre dernier concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement au nord du 55^e parallèle.

Cette rencontre aura lieu le 20 octobre à nos bureaux à 9 heures a.m. (salle de conférence, aile Cook, 3^e étage, 20 avenue Chauveau, Québec).

J'ai invité l'O.P.D.Q. et le M.E.R. ainsi qu'un représentant de notre Direction de l'Urbanisme à participer à cette rencontre. Je crois qu'il serait intéressant, de votre côté, de vous faire accompagner par l'urbaniste de l'A.R.K. qui pourra apporter des précisions sur les actions déjà prises au niveau des villages nordiques.

Le but de la rencontre sera de faire le point sur la demande de votre organisme ainsi que sur les actions déjà entreprises par les différents ministères. Cet éclairage est nécessaire, dans un premier temps, afin de pouvoir préciser la participation gouvernementale à être donnée dans la réalisation de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Guy Blouin, directeur Service des Affaires nordiques

et amérindiennes

c.c.: Bernard Arsenault, MER Jacques Meunier, OPDQ Jean Rousseau, DGUAT (MAM)

Le 12 septembre 1988

Monsieur Jean-Guy Blouin Coordonnateur Ministère des Affaires municipales Édifice Cook-Chauveau 20, avenue Chauveau Québec (QC) G1R 4J3

Monsieur Blouin,

L'Administration régionale Kativik a l'intention de se pencher sérieusement sur le dossier de l'aménagement du territoire au nord du 55e parallèle.

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur les terres du domaine public* (1987, chapitre 23), c'est le ministre des Affaires municipales qui a la responsabilité de confectionner le plan d'affectation du territoire à l'égard duquel l'Administratio régionale Kativik a juridiction.

Or, comme le ministre des Affaires municipales, monsieur André Bourbeau, l'indiquait dans une lettre datée du 6 novembre 1986 à monsieur Pierre Marchand, alors président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, le Ministère donnait à l'Administration régionale Kativik le pouvoir de confectionner le plan d'aménagement du territoire Kativik en vertu de sa loi constitutive.

Avant d'amorcer la confection du schéma d'aménagement en tant que tel, nous croyons qu'il est nécessaire de définir des objectifs généraux et une politique d'aménagement et d'utilisation des ressources, de concert avec le ministère des Affaires municipales et les autres organismes concernés. En effet, il revient au Gouvernement d'approuver le schéma d'aménagement proposé pour la région Kativik, et nous estimons essentielle la participation directe du ministère des Affaires municipales à toutes les étapes du processus menant à la mise en oeuvre du plan d'affectation. Le rôle que jouera chacun des organismes et ministères doit être également bien défini au préalable.

Monsieur Jean-Guy Blouin

Le 12 septembre 1988

Nous aimerions donc vous rencontrer à votre bureau de Québec le 20 octobre prochain à 9 heures, si cela vous convient. Nous vous serions également gré de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que les représentants d'autres ministères (Énergie et Ressources, O.P.D.Q., etc.) concernés par ce dossier assistent à cette rencontre. Veuillez communiquer avec monsieur Philippe Di Pizzo au (819) 964-2961 ou par télécopieur au (819) 964-2956 afin de confirmer la date et l'heure de cette réunion.

Je vous prie d'agréer, monsieur Blouin, l'expression de mes sentiments distingués.

Michael Barrett Environnement et

Gestion des Ressources

DEMANDE DE FINANCEMENT

ATLAS RÉGIONAL DE KUUJJUAQ

Projet "Aménagement du territoire"

présenté au

Conseil régional de développement Kativik (C.R.D.K.)

par le département de l'Environnement et de la Gestion des ressources de l'ARK

DEMANDE DE FINANCEMENT: ATLAS RÉGIONAL DE KUUJJUAO

PROJET "AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE"

Description du projet:

Le département de l'Environnement de l'ARK, avec la participation du service de l'Aménagement, a la responsabilité juridique de préparer un plan d'aménagement du territoire Kativik.

Cette entreprise de taille nécessite un soutien financier important et des ressources humaines additionnelles que nous ne possédons actuellement pas. Plusieurs étapes ont été identifiées:

- Création d'un comité de coordination composé d'experts provenant de l'ARK, de la Société Makivik, du gouvernement provincial et du milieu académique ou scientifique (université, groupe d'étude, etc.).
- Élaboration d'une politique d'intervention en matière d'aménagement du territoire.
- 3. Cueillette de données, analyse de l'information et traitement par ordinateur.
- 4. Préparation d'atlas régionaux et locaux (cartographie assistée par ordinateur).
- 5. Préparation de plans d'aménagement préliminaires.
- Publication du plan d'aménagement préliminaire et consultation auprès de tous les intervenants locaux, régionaux et provinciaux.

Le projet faisant l'objet de la présente demande de soutien financier s'inscrit dans le cadre de l'étape de la cuillette de données: l'ARK et le département de recherche de la Société Makivik collaboreront à la préparation des données de base recueillies auprès des 14 communautés de Nunavik. Ce programme, entrepris par la Société Makivik en 1975, s'insère dans le processus de prise en charge de certaines activités de recherche par les Inuit eux-mêmes, en créant une banque de données répondant directement aux besoins identifiés par les Inuit eux-mêmes, et facilement accessible aux communautés.

L'information sur l'utilisation du territoire et des ressources est recueillie auprès des chasseurs inuit à l'aide de questionnaires et d'entrevues: l'information est d'abord cartographiée de façon préliminaire avec l'informant sur le site. À l'étape suivante, l'information est analysée et traitée par ordinateur au département de recherche de la Société Makivik à Montréal. Le produit final est la représentation cartographique des éléments utiles et utilisés du territoire; cette forme d'outil respecte l'intégrité du savoir inuit et encourage son intégration au savoir et à la méthode scientifique traditionnelle. Le mode de représentation cartographique est également privilégié car il représente généralement la meilleure forme de visualisation pour les Inuit.

À titre de projet pilote, un atlas de la région de Kuujjuaq sera préparé afin de démontrer les possibilités qu'offre le territoire Nunavik dans le contexte de la création d'un plan d'aménagement régional. L'atlas comprendra des cartes détaillées à l'échelle du 1:500 000 et du 1:250 000, ainsi que des tableaux, des graphiques et un texte explicatif sur chacun des sujets traités cartographiquement.

Cet atlas aura une distribution limitée, et sera plus un outil de travail, de consultation et de référence qu'un ouvrage académique. Les sujets suivants seront traités:

- -l'écologie (distribution des espèces fauniques, groupements écologiques, géologie et géomorphologie, hydrologie et climatologie, etc.);
- -l'utilisation des terres (activités de subsistence, mines, pourvoiries, etc.);
- -géographie humaine et socio-économique; cartes de potentiel (touristique, récréatif, hydro-électrique, minier, etc.).

Budget:

Le montant demandé au C.R.D.K. est de 10 000\$, et servira essentiellement à défrayer une partie (33%) des coûts d'impression.

Depuis le début de ce programme de cueillette et de traitement de l'information entrepris par Makivik, le soutien financier a été assuré exclusivement par Makivik elle-même.

Dès 1988 et en raison du mandat qui lui est attribué en matière d'aménagement du territoire, l'ARK a décidé de collaborer à ce projet et d'y contribuer financièrement.

Le tableau suivant résume les dépenses prévues pour la préparation de l'atlas et son impression, ainsi que l'échéancier du travail:

Activité	Échéanci	er			Budget prévu
Conception technique et graphisme	janvier 198	39			Salaires défrayés par Makivik
Impression	février 198	39			30 000 \$
Partage des coûts					
Makivik		10	000	\$	
Participation à la Commission de la qualité de l'environnement		10	000	\$	
Conseil régional de développem Kativik	ent	10	000	\$	
		30	000	Ś	

KRG (Translation-IS-20/09/88)

REQUEST FOR FUNDING

REGIONAL ATLAS OF KUUJJUAQ

"Regional Planning" Project

presented to the

Kativik Regional Development Council (KRDC)

by the Kativik Regional Government's

Environment and Resource Management Department

REQUEST FOR FUNDING: REGIONAL ATLAS OF KUUJUAQ

"REGIONAL PLANNING" PROJECT

PROJECT DESCRIPTION:

The Kativik Regional Government's (KRG) Environment and Resource Management Department, with the participation of the Town Planning Section, has the legal responsibility of preparing a development plan for the Kativik region.

This project requires significant financial support and additional human resources which we do not have at present. The following activities have been identified:

- Establish a coordinating committee comprised of experts from the KRG, Makivik Corporation, the provincial government, and academic and scientific organizations (universities, study groups, etc.);
- 2. Elaborate a policy for intervening in matters related to regional planning;
- 3. Collect data, and analyze and process information on computer;
- 4. Prepare a regional and local atlas (computer-assisted cartography);
- 5. Prepare preliminary development plans;
- Publish the preliminary development plan and consult with the local, regional and provincial parties concerned.

Financial assistance is being requested for activity 3 - collecting data. The KRG and Makivik Corporation's research department will work together to prepare data collected in the 14 villages of the Nunavik region. This program, begun by Makivik in 1975, is part of the plan to have the Inuit take control of certain research activities by creating a data base which will respond directly to the needs identified by the Inuit themselves, and which will be easily accessible to all communities.

Information on the use of land and resources is collected from Inuit hunters by using questionnaires and interviews. Firstly, the information is roughly mapped with the informant on site. Then, the information is analyzed and computer processed at Makivik's research department in Montreal. The final product is a map of elements that are used and that have proven useful in the region. This type of tool respects the integrity of the Inuit's knowledge and encourages their integration into knowledge and traditional scientific methods. Mapping also proves efficient because it generally represents the best form of visualization for the Inuit.

As a pilot project, an atlas of Kuujjuaq will be prepared in order to demonstrate the possibilities which the Nunavik region offers as far as creating a regional development plan is concerned. The atlas will be comprised of detailed maps on a scale of 1:500,000 and 1:250,000, as well as of tables, graphics and an explanatory text for each map.

The distribution of this atlas will be limited. The atlas is to be regarded more as a work, consultation and reference tool than as an academic document, and it will deal with the following subjects:

- ecology (distribution of species of fauna, ecological groups, geology and geomorphology, hydrology and climatology, etc.);
- land use (subsistence activities, mines, outfitting establishments, etc.);
- human and socio-economic geography; maps of potential activities (tourism, recreation, hydro-electric developments, mines, etc.).

BUDGET:

The KRDC is requesting \$10,000 which will primarily be used to defray one-third of the printing costs.

Until now, Makivik alone has provided the funding for this data collection and processing program.

Since 1988, and due to its mandate concerning regional planning, the KRG has decided to participate in this project and to contribute financially.

The following table provides the deadlines and summarizes the anticipated expenses to prepare and print the atlas:

Activity	Deadline	Anticipated Budget Salaries covered by Makivik	
Technical design and graphics	January 1989		
Printing	February 1989	\$30,000	

Cost Sharing

Makivik	\$10,000
Participation in the Kativik Environmental Quality Commission	\$10,000
Kativik Regional Development Council	\$10.000
	\$30,000

SENT BY: MAKIVIK CORP MT

8-30-88

2:50PM ;

12780-

MAKIVIK CORPORATION 650-32nd Ave. 6th Floor Lachine, Quebec H8T 1Y4 (514) 634-8091

TRANSMISSION SHEET

ro: Philippe De Pizzio / KRG

FROM: Sin Burd

DATE: Hug 30, 1988

NO. PAGES TO FOLLOW:

Special Instructions:



August 30, 1988

M. Philippe De Pizzio KRG Kuujjuaq, Québec JOM 1CO

Dear Philippe,

I am enclosing for your review and comments a summary of our discussions with the Makivik land use group and with Peter Jacobs. The topics raised during the meeting with Makivik on Tuesday morning should have provided you with an overview of the Land Use and Ecological Knowledge Project and hopefully this meeting will help us establish a basic purpose and orientation for the next stage of this major project. Our early morning discussion with Peter Jacobs, on the other hand, gave some indication of how we could organize a larger "supervisory" or "steering type" structure once this project emerges as a joint effort between Makivik and KRG.

At this point, it is my opinion that we should concentrate our effort on the topics, ideas and orientation that were raised with the land use group at Makivik. This will enable us to get our own act together as a joint effort before we confront the more difficult factors of cooperation and participation between the various bodies or groups that may (or at least should) be interested in this project.

What is important for us is to develop a good working relationship based on a clear understanding of what has been done, what still must be done, why it whould be done, how it should be done and, who will use it for what purposes? There is a long history to this project within Makivik and along the way important commitments have been made

SENT BY: MAKIVIK CORP MT

to communities. As well, there has been experimentation on how best to use this cartogaphic infomation base to solve problems or resolve issues that confront Inuit communities and northern organizations. Some of these problems are very specific such as the management of beluga whales or other species while other are much more general such as the development of local or regional plans. Still other applications or potential uses have important political overtones with respect to issues such as offshore land claims or Labrador land claims.

At this point in time, I think our most successful strategy, as discussed at the Makivik meeting, will be to create a prototype document for one particular community. This will enable us to speak about the project through specific illustrations and real examples rather than to continuously stress its importance without visible results. What we need now is to obtain funding somewhere in the order of the \$30,000 to complete the prototype.

Following steps were suggested at our meeting:

To produce a prototype community atlas with detailed work sheets for the community of Kuujjuaq. The information for these documents have already been collected and most of the analysis and computer entries have been made. The intent is to organize and present this information for community use and feed back vis-à-vis design, clarity, etc.

The prototype will be a formally printed atlas that will be accompanied by detailed work sheets or data sheets at a scale of 1:500,000 and 1:250,000. The document will also include information on population, harvest levels, and on all of the descriptive ecological and land use information that have been collected over the last 10 years. A user's manual will be developed, and a structure for discussing the information, its presentation and its use will also be created.

8-30-88

SENT BY: MAKIVIK CORP MT

2:52PM ;

2780-

59632;# 4

- 3 -

Since our meeting, Ron has investigated the cost for producing this prototype and it falls within the range that can be accomodated by our original \$30,0000 estimate. I hope that this letter has provided you a useful description of our discussions, although I realize that we have much more to talk about. I am very pleased that you and Marcelle are interested in this project since it will be very good for us to work together. I hope to talk with or better still see you in the future. It now looks as though I will be in Kuujjuaq for the first week of October.

William B. Kemp

C.R. Sud for.

NOAA's Program of Strategic Assessments

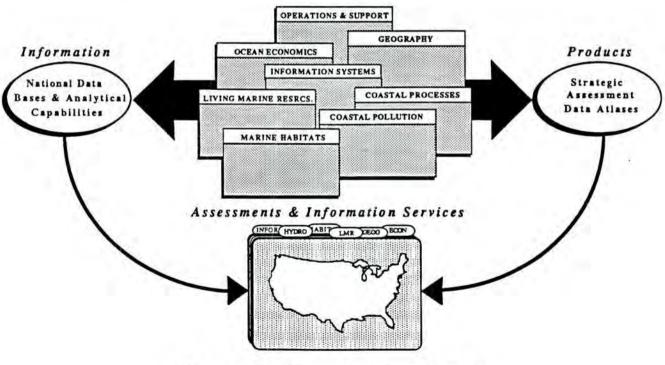
Summer 1988

Introduction

In response to Title II of the Marine Protection, Research, and Sanctuaries Act of 1972 (PL 92-532) and the National Ocean Pollution Planning Act of 1978 (PL 95-273), the Strategic Assessment Branch (SAB) of NOAA's Office of Oceanography and Marine Assessment conducts comprehensive interdisciplinary assessments of the effects of human activities on estuarine and coastal environments and on the resources of the U.S. Exclusive Economic Zone (EEZ). The purpose of these assessments is to identify strategies for balancing resource development and conservation for maximum benefit to the Nation with minimum environmental damage and minimum conflict among multiple uses. The work at SAB is characterized as "strategic" because the information and products development and

oped are oriented toward large-scale, national and regional problem solving and decisionmaking. Strategic assessments are used to: 1) identify national and regional objectives for the development and conservation of coastal resources; 2) evaluate the means to achieve these objectives; and 3) predict their potential effects. In addition, these assessments supplement and complement the more detailed "tactical" analyses required for site-specific decisions.

A principal component of the work is to identify and assemble the types of data and information required for national and regional assessments of coastal ocean resources and environmental quality (Figure 1). The objective is to make maximum use of existing data, information, and expertise, and to bring this enormous base of knowl-



National and Regional Assessments of Coastal Ocean Environmental Quality

Figure 1. The Strategic Assessment Program assembles and analyzes information to generate atlas products and assessment services on the multiple uses of the Nation's coastal ocean resources.

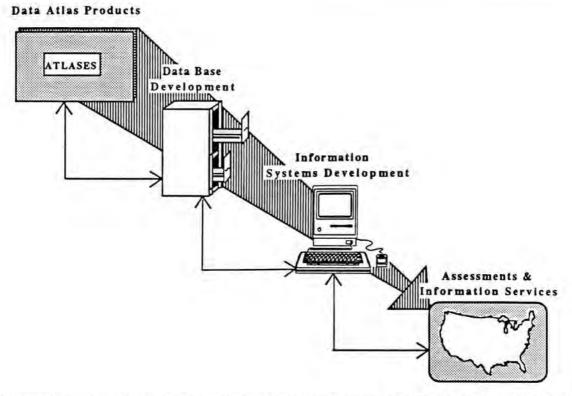


Figure 2. The major activities of the Strategic Assessment Program are focused on assembling information and providing assessment services required for decisionmaking about the estuarine and marine resources of the USA.

edge to bear more directly on the Nation's decisionmaking needs. Information products and assessment services are now routinely provided to other NOAA offices, the Minerals Management Service, the U.S. Environmental Protection Agency, and the U.S. Coast Guard, as well as to many state and local agencies. These agencies use this information to support their mandated responsibilities in areas such as coastal ocean pollution assessment, continental shelf lease sales, and emergency oil spill responses. The private sector and academic community also make significant use of SAB products. The program is becoming increasingly recognized as a leading innovator in developing ways to present and use data, information, expertise, and technology. Plans are to develop a more direct Federalstate partnership between NOAA and coastal states to share information, expertise, and analytical capabilities for decisionmaking on resource use and environmental quality in coastal and estuarine areas of the USA.

This report summarizes the 1987-88 products and services of SAB in four closely related types of activity: 1) data atlas products; 2) data base development; 3) information systems development, and 4) assessments and information services. Each activity represents a different phase in the analysis of information and development of assessment capabilities to support resource management decisionmaking.

Figure 2 shows pathways of product development and services at SAB. The predominant direction is from atlases and data bases toward assessments and services, that is, from compiling, evaluating, and illustrating information to applying that information to specific coastal ocean problems. However, an assessment activity may lead to the development of an atlas product and a new information system may yield a new data base. Therefore, the diagram also includes important indirect links between each activity area. These activities are discussed below.

Data Atlas Products

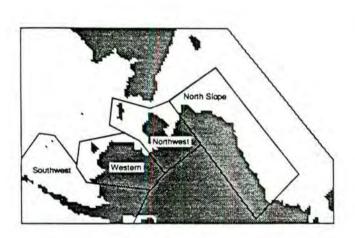
Data atlases are specialized products designed to present large bodies of information in a consistent and useful way to the widest possible audience. This is accomplished through the use of: 1) regional and national maps that illustrate patterns of distribution, abundance, and use for coastal ocean resources; 2) descriptive text that focuses on selected themes; and 3) graphic illustrations that summarize important data trends and patterns. The atlases are designed and formatted to be placed in a digital form for computer mapping and analysis. The atlas development process provides a focused means to compile and assess data consistently, and a means for peer review and evaluation. Two major types of atlas products are currently produced: 1) regional strategic assessment data atlases;

and 2) National Estuarine Inventory data atlases.

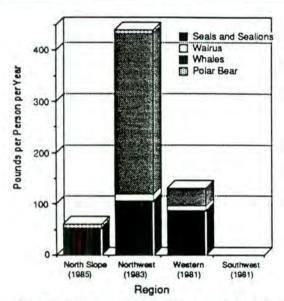
Regional Strategic Assessment Data Atlases. Regional strategic assessment data atlases are designed to communicate diverse and often complex information about the U.S. coastal zone in a spatial format that will support informed coastal resource management decisions. The atlases consolidate information on a series of identical base maps for six general themes: 1) physical environments; 2) biotic environments; 3) living marine resources; 4) economic activities; 5) environmental quality; and 6) jurisdictions. The East Coast Strategic Assess-

Periodic updates of each of these atlases are planned as more detailed information is developed on the coastal and ocean resources of the EEZ. Together, the regional data atlases represent a family of unparalleled information products covering the entire coastal region of the USA (except Hawaii and the Great Lakes). As discussed below, much of the information contained in the atlases is now in digital form.

Since the publication of the first regional atlas in 1980, each successive atlas has portraved information at an increasing level of detail and completeness. Experi-



Subsistence regions in the Bering, Chukchi, and Beaufort Seas Study Area



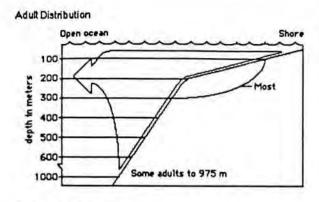
Annual per capita consumption of marine mammals for subsistence (food-weight actually consumed)

Figure 3. Native subsistence: marine mammals (adapted from the Bering, Chukchi, and Beaufort Seas Strategic Assessment Data Atlas). The map portrays four subsistence regions in the BCB Study Area. The bar chart shows the relative proportion of each resource category harvested by a representative village from each region. Harvest totals may vary throughout each region.

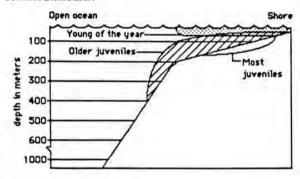
ment Data Atlas (125 maps), was published in 1980, and the Gulf of Mexico Strategic Assessment Data Atlas (165 maps) appeared in 1985. A prepublication edition of a third atlas, the Bering, Chukchi, and Beaufort Seas Strategic Assessment Data Atlas (107 maps), printed at one-half size, was published in late 1987 and the final, full-size edition, will appear in FY 1988.

The final West Coast of North America Strategic Assessment Data Atlas (approximately 150 maps) will be published in 1989 and will complete SAB atlas coverage for the Nation's coastal ocean. A preliminary edition of this atlas with 36 representative maps was published in February 1988. A series of "pre-publication" editions of selected subsections are being developed. For example, the prepublication edition of the marine mammal section (21 maps) is scheduled for August 1988.

ence with atlas production has led to a number of innovations regarding information content and presentation. For example, the Gulf of Mexico Strategic Assessment Data Atlas contains color satellite imagery of marine phytoplankton and sea surface temperature. The Bering, Chukchi, and Beaufort Seas Strategic Assessment Data Atlas (BCB) includes three map plates describing Native subsistence activities that are an integral part of the Native culture and the economic base of Native villages (Figure 3). These maps are the first to synthesize information on subsistence activities for the entire region and are based on the results of intensive research conducted since 1979 by the Alaska Department of Fish and Game. They incorporate information from detailed field studies of the subsistence activities of over 35,000 people in 112 Native communities within the coastal areas of the Bering, Chukchi, and Beaufort seas. The BCB atlas also emphasizes living marine resources with over 80 detailed maps in this cate-







Reproductive Distributions

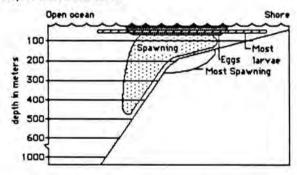


Figure 4. Vertical profile for the walleye pollock (Theragra chalcogramma). Adapted from the West Coast of North America Strategic Assessment Data Atlas.

gory. The West Coast of North America Data Atlas includes, for each fish species mapped, a vertical profile diagram that illustrates the species' distribution within the water column, adding a dimension of depth to each of the fish species maps (Figure 4).

Mapping the life history distributions of important living marine resources is the most complex and difficult part in the compilation of regional atlases. This work is conducted jointly with NOAA's National Marine Fisheries Service (NMFS). Since 1979, maps have been, or are currently being developed for over 300 species of invertebrates, fishes, reptiles, birds, and mammals. Each map is

a synthesis of existing information (from published and unpublished sources) that is compiled, assimilated, and evaluated by a team of scientists from NOAA and regional public and private institutions. In a consistent framework, each map portrays information on the seasonal abundance and distribution of adults and juveniles, areas where reproduction occurs, routes or corridors of migration, and areas of commercial or recreational exploitation.

This species map series represents the most comprehensive and accessible information base on living marine resources for the coastal and oceanic areas of the U.S. The accessibility of this information is enhanced by the translation of each map into a digital data base that can support a number of relatively simple, yet powerful analytical operations (discussed below).

The National Estuarine Inventory Data Atlas. The National Estuarine Inventory (NEI), begun in 1983, is designed to establish an operational capability for assessing the use and health of U.S. estuarine systems. Two important atlas products have been published to date. Volume 1 of the series was published in 1986. This volume identifies 92 estuarine systems in the contiguous USA. specifies the geographic extent of each system, and presents summary information on the key physical and hydrologic features. Volume 2, published in 1987, presents land use information for each of the systems identified in Volume 1. Together, these two atlases represent a major step toward a comprehensive information base that can be applied to national and regional policies affecting these critical coastal areas.

Four additional NEI atlas products are currently underway: 1) coastal wetlands; 2) nutrient discharges; 3) pesticide discharges; and 4) public outdoor marine recreation activities. Each of these atlases will combine mapped information with graphics and text to summarize the subject. For each estuarine system, data is aggregated by coastal county and state. In contrast to the regional atlases that present many different topics for a single region, the NEI atlases present information on a single topic for all estuaries in the contiguous coastal states. Each of these atlas products is being developed from a comprehensive and consistently derived data base. Nutrient and pesticide data have been developed from NOAA's National Coastal Pollutant Discharge Inventory. Recreation data have been developed from NOAA's National Inventory of Public Outdoor Marine Recreation. These data bases are described briefly in the next section. This is the first time a comprehensive national data base has been developed to support consistent analyses of the status and use of estuarine resources on a national scale.

Data Base Development

To support the strategic assessment of estuarine, coastal, and oceanic resource uses, many different types of information are collected and developed. This process

MZERO CELLS

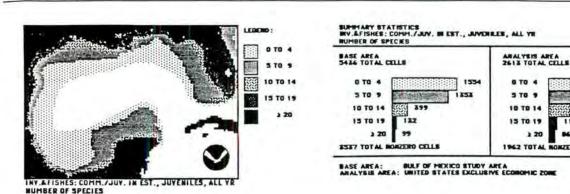


Figure 5. A sample output from the <u>Computer Mapping and Analysis System</u> (Cmas) for living marine resources. The map depicts the expected distribution at any time of juvenile fishes and invertebrates that spend at least a portion of their life in estuarine waters. The legend indicates the number of species occuring in the shaded areas. The histogram to the right shows the number of species occurring in each area and the total number of cells in each shaded area (each cell is 100 square nautical miles). Summaries are provided for both the base area, which is the entire Gulf of Mexico (including Mexico) and the analysis area, which is the U.S. EEZ. Non-zero cells refer to cells within the base or analysis areas where species occur.

often begins with a regional or national atlas product. Existing data are sought from appropriate resource agencies and academic institutions around the Nation. These data are evaluated, interpreted, and compiled in a series of data bases that are organized and structured to support comprehensive analyses on specific estuarine, coastal, and oceanic issues of environmental quality and resource use. Only after the information has been collected, organized, and evaluated can the analysis phase begin. The program's data bases are managed and analyzed using a variety of microcomputer systems and analytical programs. Recent data base development activities are described below.

Computer Mapping and Analysis Systems (Cmas) - Living Marine Resources. A detailed data base describing the relative abundance and spatial distribution of marine species over time, space, and life-history function is now operational for many of the Nation's coastal oceanic regions. These data are based primarily on the regional atlas maps described in the previous section. The digital information can be analyzed by manipulating any combination of species, species characteristic, life history stage, time period, or spatial unit to produce new maps, or to print summary data and statistics on distribution and abundance (Figure 5). The Computer Mapping and Analysis System (Cmas) for living marine resources is a microcomputer-based, interactive and user-friendly system that enables a wide range of users to access and use the information developed originally for the strategic assessment data atlas series. This year, over 1,000 digital maps were added to the data base to capture the life history and distributional characteristics of 91 species of fishes, invertebrates, marine mammals, and birds for the Bering, Chukchi, and Beaufort seas region.

The National Coastal Pollutant Discharge Inventory (NCPDI). The NCPDI is a data base and computational framework for estimating pollutant discharges for 17 major pollutants of nine major types: 1) oxygen demanding materials; 2) particulate matter; 3) nutrients; 4) heavy metals; 5) petroleum hydrocarbons; 6) chlorinated hydrocarbons; 7) pathogens; 8) sludges; and 9) wastewater. The NCPDI includes all point, nonpoint, and upstream sources of pollutant discharges into estuarine, coastal, and oceanic waters of the contiguous USA (excluding the Great Lakes).

The NCPDI data have been developed in phases for three regions: the Gulf of Mexico (completed in 1983); the East Coast (completed in 1984); and the West Coast (completed in 1987). The nonpoint sources component of the Gulf of Mexico data will be revised during FY 1988. With the assistance of the U.S. Geological Survey, estimates of pollutant contribution to coastal areas from rivers and streams will also be revised during the coming year. These data sets represent the best available information on coastal and estuarine pollutant discharges. They are periodically revised and updated to incorporate improved estimating techniques and reflect more accurately current demographic conditions.

Requests for NCPDI information from Federal and state organizations increased in 1987. For example, information on pollutant discharges, sources, and background data were compiled for San Francisco Bay, Hudson River-Raritan Bay, Albemarle Sound, Chesapeake Bay, and the states of North and South Carolina in response to requests from various Federal and state organizations. Nearly two dozen additional requests for NCPDI information were processed and analyzed during 1987.

The NCPDI is also being used to conduct detailed analysis of pollutant loading to the 92 estuaries in the NEI. Detailed annual and seasonal loading estimates for total nitrogen and phosphorus have been developed for seven source categories for the 92 NEI estuaries. The seven source categories include two point sources (wastewater treatment plants and industrial facilities) and four nonpoint sources (forest, agriculture, urban, and other nonurban). Important upstream sources are also included for each estuary. Compilation of estimated nitrogen and phosphorus discharges and additional background information such as rainfall, fertilizer use, and population, were completed this year for the 92 NEI estuaries. National totals indicate that approximately 70 percent of the nitrogen load and 56 percent of the phosphorus load originate from riverine sources upstream of the estuarine drainage areas. Over 1.8 million tons of nitrogen and nearly 0.3 million tons of phosphorus are discharged to the estuarine drainage areas of the 92 NEI estuaries. A prototype atlas product for Northeastern estuaries is scheduled for publication in 1988. Subsequent regional atlases for the entire East Coast and the West Coast are also planned.

Information on agricultural use and runoff of 28 environmentally important pesticides has been compiled for each of the 92 NEI estuaries as part of the NCPDI. Five different classes of pesticides are represented: 1) herbicides; 2) insecticides; 3) fungicides; 4) nematicides; and 5) miticides. Separate estimates are made for 71 different crop types within estuarine drainage areas. The data base contains detailed tabulations of pesticide use by compound and crop type in each estuarine drainage area, along with information on the physical and toxicological properties of each pesticide. Preliminary estimates indicate that over 33 million pounds of pesticides are used annually on crops within the estuarine drainage areas of the 92 NEI estuaries and that nearly two percent of this amount ends up in agricultural runoff.

The National Estuarine Inventory. Several projects were completed in 1987 to improve the NEI data base and assessment capabilities. First, eight estuaries were added to the NEI, and the data on several others were modified to make the system boundaries more accurate. Second, the physical and hydrologic data reported in Volume 1 of the NEI were updated and expanded. The lengths of modified shoreline and dredged navigation channels along with the areas of disposal sites for dredged materials were also estimated for each estuary. Average depths were recalculated and the depth, area, and volume of each salinity zone were added. These data were combined with data on freshwater inflow to estimate the flushing time for the freshwater component of each estuary. Average daily wind speed and direction by month were also compiled for each estuary. Third, experimental projects were initiated in 1987 to describe bottom sediment type and salinity distribution more thoroughly. These projects will require extensive field visits with local and regional experts during 1988. Finally, several additional

NEI data bases (described below) are under development.

SAB began developing a National Coastal Wetlands Data Base in 1986 in cooperation with NMFS. The data are generated by using a systematic grid sampling procedure on wetland maps produced by the National Wetland Inventory of the U.S. Fish and Wildlife Service. More than 2,500 wetland maps had been digitized, including special reguests for data on the San Francisco Bay area and on the Albemarle/Pamlico Sound region of Virginia and North Carolina. The entire data base, including over 4,000 maps, will be completed within two years. Data atlases describing the distribution and areal extent of coastal wetlands in estuaries of New England and the Gulf of Mexico will be published in 1988. Figure 6 illustrates total coastal wetland acreage estimates for the New England states. More than 1.5 million acres of coastal wetlands were recorded for the New England region. Forested wetlands were the most common habitat type (78 percent), followed by tidal flats (11 percent), salt marsh (6 percent), and fresh marsh (5 percent).

An Estuarine Living Marine Resources Data Base is under development in a cooperative effort with the regional laboratories of NMFS. A pilot project, completed in 1986, examined the relative abundance and spatial distribution over time of selected fishes and invertebrates in ten West

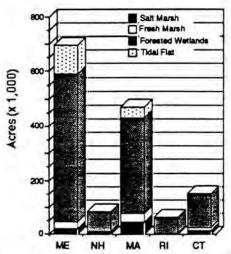


Figure 6. Coastal wetland acreage estimates for New England based on available U.S. Fish and Wildlife Service National Wetland Inventory maps.

Coast estuaries, and established the feasibility of developing such data for each of the 92 estuaries identified in the NEI. Based on four general criteria (commercial value, recreational value, value as an indicator of environmental stress, and ecological value), approximately 150 fishes and invertebrates found in estuaries and coastal embayments were selected for inclusion. To date, information has been compiled and peer reviewed for 56 fishes and 33 invertebrates found in 32 of the Nation's estuaries. When completed, this data base will be a comprehensive source of information on estuarine fish and invertebrates, and will enable comparisons of species within and among estuaries, as well as an overall evaluation of the content and quality of existing data. Completion of the data base for the West Coast is scheduled for 1988. A special report was published in May 1988 for estuaries in Washington state.

A data base on shoreline modification has been developed as another step toward understanding the cumulative effects of estuarine habitat modification. The lengths of modified shorelines and dredged navigation channels. as well as the area of dredged material disposal sites, have been estimated from NOAA nautical charts for each of the 92 NEI estuaries. Summary data indicate that over 7% of the estuarine shoreline examined by SAB is classified as modified and that over 5,400 km of navigation channels have been dredged, creating nearly 1,000 square km of dredged material disposal sites. This information enables simple comparisons to be made among estuaries across the Nation, which will provide an improved basis for investigation of programs and policies affecting estuarine shorelines.

SAB is also developing a comprehensive data base on the quality of the Nation's shellfish growing waters. The project expands on the 1985 National Shellfish Register of Classified Estuarine Waters, published in 1986, that summarized shellfish growing waters by state and by classification status (approved for harvest, conditionally approved, restricted, or prohibited). Information is being collected through field interviews in each coastal state to identify pollution sources, determine the criteria for different classifications, and evaluate trends in shellfish water conditions from 1971 to 1985. Data collection for the Gulf of Mexico was completed during 1987 and East Coast data collection is underway.

The Economic Survey of Outdoor Marine Recreation in the USA. Environmental legislation such as the Clean Water Act (PL 92-500 as amended) and the Outer Continental Shelf Lands Act Amendments(PL 95-372) requires explicit consideration of recreational values in natural resource allocation decisions. As a result, SAB has developed a framework for the development and analysis of comprehensive data on coastal and estuarine recreation.

A nationwide survey was completed this year to assist in the development of a detailed inventory of the distribution and characteristics of public outdoor marine recreation areas located in coastal regions of the contiguous USA (excluding Alaska, Hawaii, and the Great Lakes). The survey indicates that over 26,000 recreation areas are located in 328 coastal counties of the contiguous USA. Although these data were originally compiled by coastal county, they can also be aggregated by NEI estuary. The purpose of fitting them into the estuaries framework is to improve our understanding of the relationships between recreation and other estuarine resources, such as wetlands, shellfish growing waters, and shoreline. A series of reports summarizing these data by state is planned. A twovolume summary for South Carolina was completed in 1987. The purpose of state reports is to provide information at a level of detail suitable for resource management decisions at the state and local level of government.

During 1987, SAB also participated in a cooperative project with the U.S. Forest Service, the National Park Service, the U.S. Army Corps of Engineers, and several state agencies and universities (Public Area Recreation Visitors Survey Group) to compile information on consumer spending, usage, and value for a sample of state and federally managed recreation areas. An earlier analysis of public expenditures on outdoor marine recreation completed by SAB in 1986, Public Expenditure on Outdoor Recreation in the Coastal Areas of the USA, indicated that approximately \$4.5 billion were spent on outdoor recreation in the 328 coastal counties in FY 1982. Most of these funds (59 percent) were supplied by local agencies with lesser amounts coming from state (25 percent) and Federal (16 percent) governments.

Information Systems Development

Information systems activities relate to developing a combination of computer software and hardware needed to manage and analyze coastal resource information and data. These systems have become increasingly important as new data bases are developed and as demand continues to increase for assessments and information services. The SAB has developed many custom software applications that range in complexity from simple spreadsheets to sophisticated mapping and data analysis systems. These applications are run on a variety of microcomputers as well as on mainframe computers. Data base management and retrieval systems have been developed and are in routine use throughout the program.

Important progress was made this year in three areas. First, a new data display routine was developed for the coastal wetlands data base. This routine permits greater flexibility in both on-screen display and the printing of color maps. Second, a system design has been completed for a state-of-the-art geographic information system (GIS), and appropriate software and hardware selected to meet present and future assessment needs. The GIS is scheduled to be installed and operational by October 1988. Third, development and testing of a prototype microcomputer-based version of the Computer Mapping and Analysis System (Cmas) for Living Marine Resources was completed. This system is unique, interactive, and userfriendly, and will enable a wide range of users to make maximum use of living marine resource data and information. The assessment of living marine resources information will be further enhanced by the addition of the GIS.

Several additional information systems development projects are scheduled for 1988. These include development of a microcomputer data base management system for the East and West Coast components of the NCPDI, and improvements to the Cmas system, including computerized updating of atlas maps. These information systems represent a national resource of data, information, and technology that can be used at regional, state, and local levels for assessments of resource use and environmental quality in estuarine, coastal, and oceanic regions.

Assessments and Information Services

Assessments conducted by SAB range from comprehensive "strategic" assessments of multiple resourceuse conflicts on a national scale to an evaluation or summary focused on a single category of resource use or coastal activity in a limited area. The SAB data bases have reached a stage of development where they are recognized as a valuable source of information by numerous Federal, state, and other resource management organizations. For example, a joint NOAA/EPA team was formed in 1987 to develop information for EPA's "Near Coastal Waters" program, and another joint NOAA/EPA assessment has been started to evaluate how existing coastal resource and environmental data can be applied effectively toward EPA's regional decisionmaking needs. The joint NOAA/EPA team completed Chapter 3 of a case study for the Northeast USA in July: Susceptibility and Status of Northeast Estuaries to Nutrient Discharges. Other major assessment activities and products completed in 1987 are described below.

Land Use in the Nation's Estuaries. Data from Volume 2 of the NEI Data Atlas were analyzed to prepare summary information on the uses of land surrounding major estuaries of the USA and to examine simple land use relationships throughout the Nation's estuarine systems. This assessment will help to identify ways that land use information can be used for developing national policies and programs to improve or maintain the environmental quality of estuarine resources. For example, programs that focus on a limited number of estuaries, or limited geographic areas within estuaries, may be easier to administer and more cost effective than a uniform national approach. Additionally, while Federal policies and programs that affect estuaries may be directed at improving or maintaining a major portion of the Nation's estuarine resource base, their effects on individual estuaries will still need to be assessed. A NOAA report, Land Use and the Nation's Estuaries, was completed in 1987 and examines the extent to which the Nation's estuarine resource base may be influenced by specific types of land use.

Publicly Owned Treatment Works in Coastal Areas. Publicly owned treatment works (POTWs) have long been recognized as a major source of pollutants discharged to the Nation's waters. Pollution discharge estimates were revised for over 3,000 individual wastewater treatment plant facilities, and estimates of existing and projected wastewater flows, conventional pollutant loadings, and sludge production were summarized and evaluated in a NOAA report, Publicly Owned Treatment Works in Coastal Areas of the USA (1987).

The report concludes that POTWs in coastal counties are the major contributors of point source wastewater discharges to estuarine and coastal waters, accounting for about 70 percent of the total wastewater discharged from point sources in coastal counties in 1984. Direct discharging industrial facilities contributed only about 30 percent. and approximately 14 percent of the wastewater entering the POTWs in coastal counties also comes from industrial sources. In 1984, 348 POTWs discharging at the primary or advanced primary level accounted for about 35 percent of the total municipal wastewater discharged in coastal counties. The information and conclusions presented in this report provide valuable insights into the relative importance of POTWs as dischargers to the Nation's estuarine and coastal waters and to the regional differences that must be considered in the further development and implementation of national pollution control policies.

Pollutant Discharges to Long Island Sound. In response to a request from EPA's National Estuary Program, the original NCPDI discharge estimates (base year 1982) for the Long Island Sound area were updated to reflect 1984 discharges. In 1987, NOAA issued an assessment report that describes this revised data base of pollutant discharges entering Long Island Sound, along with an analysis of the pollutant discharge estimates. The report identifies the sources and contaminants for which discharge estimates have been compiled, describes the spatial and temporal organization of the data base, presents estimates of pollutant discharges from different sources, outlines the methodologies used to develop the estimates, and assesses the strengths and weaknesses of the discharge estimates. The report concludes that the nine rivers entering the study area contribute the greatest portion of the total estimated pollutant load, with the Connecticut River being the largest source. The large loads do not necessarily indicate, however, that the ambient water quality in any of the rivers is poor. Wastewater treatment plants are the second most important source for most pollutants, while urban runoff is the third most important source. Runoff from nonurban land uses (e.g. agriculture) accounts for over 50 percent of the total suspended solids discharge and about 37 percent of the total iron discharge in the study area during the base year. Nonurban runoff is a relatively minor source of other pollutants.

This assessment of relative magnitudes of different pollutant sources to Long Island Sound provides a preliminary basis for coastal planning in this important region. The assessment report identifies a number of ways that the discharge estimates could be refined in the future, and these will be the subject of continuing review.

Susceptibility of Estuaries to Pollutant Effects. Pollutants exist in estuaries either in dissolved or particulate form in the water column or in bottom sediments. Nutrients are generally in dissolved form, although nitrogen and phosphorus can be associated with sediment particles. The pollutant susceptibility of an estuary is its relative ability to concentrate both dissolved and particulate substances.

A classification scheme was developed to assess the contribution of human activity to nutrient overenrichment, or eutrophication, in coastal and marine waters. The classification scheme is comprised of three elements: 1) dissolved concentration potential, the ability of an estuary to concentrate dissolved substances; 2) particle retention efficiency, an estuary's ability to trap suspended particles and their associated pollutants; and 3) concentration status, an inferred level of pollutants in an estuary. Dissolved concentration potential, inferred nitrogen and phosphorus concentration status have been estimated from the 17 estuaries in the Northeast.

Status of Shellfishing Waters. Acreage estimates of classified shellfish growing waters from 1970 to 1985 were evaluated for each of the 92 NEI estuaries. Approximately 4,000 individual classified shellfish areas were evaluated, and a NOAA report, Classified Shellfish Growing Waters By Estuary (1987), was completed and distributed. Data for 1985 indicate that 42 percent of the estuarine waters identified in the NEI were approved for shellfish harvesting, 9 percent were restricted, 4 percent were conditionally approved, and less than one percent was prohibited. The classification status was unknown, how-

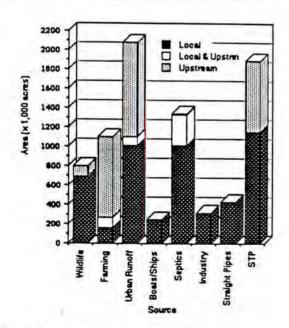


Figure 7. Areas affected by pollution sources.

Table 1. Description of fecal coliform pollution sources.

Pollution source	Description
Sewage treatment plants	Discharges of inadequately treated effluent from older plants without disinfection, malfunctioning disinfection systems, or from bypassing of raw sewage through an outfall pipe during overload periods.
Straight pipes	Raw sewage discharged from units not connected to collection systems or on septics.
Industry	Fecal collors from seafood processors, pulp and paper miles, or from human sewage discharged with industrial wastes. Potential hazards from toxics or heavy metals.
Saptic Systems	Leachate from improperly functioning spetics to auriace waters. Especially a problem in the Gulf of Mexico because of its low-lying coastal areas with high water tables and sandy soils.
Boating and shipping activities	Disposal of raw sewage from boats to surface waters. Presence of mannas, shipping lanes, intracoastal waterways.
Urban runoff	Storm sewers, drainage ditches, or overland runoff from urban areas containing local material from pets, birds, and rodents. Inadvertent discharge of sewage from hydraulic overloading of collection systems that discharge through man- hole covers or lift stations.
Farming	Runoff from lands used by grazing animals or agricultraral fields fertilized with manure.
Vidife	Fecal material from waterfowl, rodents, rabbits, beavers, deer, etc.

ever, for 45 percent of the waters.

In a follow-up project, field interviews were conducted to identify the basis for classification of shellfish growing waters, and to provide greater detail on the classification status in selected areas. Preliminary data for the Gulf of Mexico indicate that: 1) most waters do not meet standards for approved waters at all times; 2) the majority of approved waters are in the outer bays of Louisiana where salinities are high and oyster productivity low; 3) harvest is prohibited in 29 percent of waters around developed areas; and 4) an additional 27 percent of waters are conditionally approved and may not be harvested after heavy rainfall or when river stages are high. These conditionally approved waters are the most productive waters in the Gulf of Mexico. These data were recently published in a report entitled The Quality of Shellfish Growing Waters in the Gulf of Mexico. Figure 7 shows a summary of the shellfish growing waters affected by eight different pollution sources from both local and upstream sources. In some cases, a source is identified as both local and upstream.

Urban runoff and sewage treatment plants (STPs) affect the largest areas, followed by septics, farming, and wildlife. Straight pipes (discharge of raw sewage), industry, and boating and shipping activities affected smaller areas. Overall, upstream sources affect 1.9 million acreas or 57 percent of harvest limited waters. Table 1 describes each of the pollution sources identified in Figure 7.

Summary

NOAA's program of strategic assessments is intended to identify appropriate strategies for managing the Nation's coastal and oceanic resources. The information, methods of analysis described above (and others not described), and products recognize the context of uncertainty within which decisions on multiple resource uses within the Nation's coastal ocean are being and will continue to be made for the foreseeable future. Incomplete data, uncertainty about cause-and-effect relationships, and the large number of factors that will affect any given decision, must be considered in the development of information for decisionmaking.

Strategic assessments are the first and most important step in determining National priorities and objectives. All of the activities discussed here focus on developing an operational capability to provide in a comprehensive manner the best available scientific information to the many private and public actors who make plans and decisions to develop, use, conserve, and protect the valuable resources of the coastal ocean.

Using the framework established by NOAA, large sets of information can rapidly and efficiently be focused to a national, regional, or even estuary scale problems for analysis. NOAA will continue to expand and update its strategic assessment capabilities, exploiting new technologies and information, leading the country into the next century of coastal and oceanic resource management.

For more information contact:

Strategic Assessment Branch (N/OMA31)
Ocean Assessments Division
Office of Oceanography and Marine Assessment
National Oceanic and Atmospheric
Administration
11400 Rockville Pike
Rockville, Maryland 20852

DRATI

KATIVIK REGION PLANNING PROGRAM

PHASE I: Collecting data

Steering committee (à derterminer):

Michael Barrett (ARK)
Jean-Guy Bousquet (CRDK)
Jimmy Mark (ARK)
Tommy Grey (CCEQ)
Philippe DiPizzo (CQEK)
Marcelle Chabot (ARK)
Bill Kemp (Makivik)
Robert Lanari (Makivik)

Ressource Committee

Philippe DiPizzo Marcelle Chabot Tommy Grey

Buts:

L'élaboration d'une proposition sur le type d'outils de planification qui pourrait servir de cadre à une politique d'interventions en matière d'aménagement pour le territoire. La première phase consiste à une cueillette de données.

Personnel:

Un(e) étudiant(e) (stagiaire ou non) en urbanisme, en aménagement ou en aménagement régional, en cours de maîtrise qui pourra travailler avec le "Resource commitée".

Schedule:

16 mai au 13 août 1988 (13 semaines)

- 1. Rencontre avec les intervenants dans le nord et collecte de données
 - 1 semaine à kuujjuaq (ARK, CRDK, Makivik)
 4 semaines à Montréal (Makivik, CCCPP, universités, org. gouvernementaux et inuit); Québec (org. gouvernementaux, CEN, cris); Ottawa (DIAND, CARC, Environnement Canada)
- 2. Compilation de la documentation et synthèse
 - 4 semaines à Kuujjuaq: préparation de fiches sur la documentation avec résumé.
- 4 semaines à kuujjuaq: préparation de cartes-synthèse préliminaires identifiant les composantes d'aménagement retenues plus un rapport.

Costs:

- salaire de l'étudiant: (13 x \$500.00) - salaire des personnes-ressource (KRG)		\$6500.00
15 jours x 3 pers. x \$200.00		9000.00
- travel expense		3000.00
- material+office expense		1500.00
	TOTAL	\$20000.00

A : Michael Barrett
DE : Marcelle Chabot
DATE : 14 mars 1988

OBJET : Projet d'aménagement régional pour le territoire Kativik

Comme tu me l'avais demandé, tu trouveras ci-dessous mes recommandations concernant le projet cité en rubrique.

Avant tout, je te suggère de consulter ma note de service du 23 avril 1987 adressée à Watson Fournier dans laquelle sont exposés les principaux éléments qui justifient ce projet. Cette note n'était alors qu'une démarche préliminaire visant l'élaboration d'un "plan d'aménagement régional"*. Je souhaite maintenant apporter quelques précisions et m'étendre davantage sur le sujet.

Le projet pourrait se diviser en plusieurs phases. Une première phase, axée sur une cueillette de données, pourrait mener à l'élaboration d'une proposition sur le type d'outils de planification qui pourrait servir de cadre à une politique d'interventions en matière d'aménagement pour le territoire. Ainsi, la tâche du candidat consisterait en ce qui suit:

- 1. Consulter les principaux intervenants sur place (CRDK, CRSSS, ARK, CCE, CQEK, Makivik, etc.) dans le double but de les informer et de recueillir leurs opinions;
- 2. Inventorier (et regrouper) les documentations québécoise, canadienne et étrangères pertinentes sur l'aménagement et le développement des territoires nordiques;
- 3. Analyser les points forts et les points faibles de l'ARK en matière d'aménagement régional (versus les pouvoirs et responsabilités du gouvernement du Québec) en tenant compte non seulement de son cadre législatif mais également de ses particularités géographiques, sociales et politiques;
- 4. Elaborer un plan d'action préliminaire qui guiderait le projet et qui servirait de pierre angulaire aux discussions plus formelles avec les intervenants directement mêlés au dossier:

^{*} A ce propos, il est très important que soit défini le type de plan: s'agira-t-il d'un plan d'aménagement ou d'un plan de développement? Les présentes recommandations s'orientent davantage vers la préparation d'un plan d'aménagement qui définirait un cadre et un plan d'interventions.

- outil favorisé (plan de développement? carte de potentiels et de contraintes? schéma d'aménagement type "M.R.C."?);
- identification des intervenants privilégiés;
- délais de réalisation du projet.

Le candidat détient:

- un baccalauréat en urbanisme et a au moins deux années d'expérience dans une M.R.C. ou un organisme spécialisé en aménagement régional; ou
- une maîtrise en urbanisme ou en aménagement et possède une excellente connaissance en matière d'aménagement régional (sujet de thèse pertinent ou expérience).

La possession d'une bonne compréhension de la problématique d'aménagement en milieu nordique ou autochtone serait nécessaire.

En raison des contraintes budgétaires, le projet pourrait se répartir en deux volets: 1-2 et 3-4.

ci-joint lettre du 23 avril 1987 adressée à W. Fournier

P



U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE National Oceanic and Atmospheric Administration

NATIONAL OCEAN SERVICE
OFFICE OF OCEANOGRAPHY AND MARINE ASSESSMENT
OCEAN ASSESSMENTS DIVISION
ROCKVILLE, MARYLAND 20852
July 20, 1988

Mr. William Kemp Senior Science Advisor Makivik Corp 650 32rd Ave. Lachine, Quebec, Canada H8T 1Y4

Dear Mr. Kemp:

Thank you for your participation in NOAA's Bering, Chukchi, and Beaufort Seas Workshop at Chena Hot Springs. This letter provides our first thoughts about the questions and comments raised by you and your fellow conferees. The success of the workshop and the remarks in the questionnaires suggest that we hold another workshop in 18 months to discuss progress made in response to your comments and suggestions.

Given the considerable effort required on our part to organize and conduct the workshop, we were pleased by the active participation of the attendees, the most important factor in considering the event a success. We especially appreciated the candor and openness expressed by you and your fifty colleagues, who represented a broad range of disciplines, institutions, and interests. Although there was by no means consensus on the value and utility of the atlas and computer mapping system overall, everyone found aspects of them potentially useful.

The responses to the questionnaire were gratifying. Almost everyone took the time to fill them out; the comments were generally positive and suggestions constructive. Some attendees took the opportunity to practice creative writing, for example, "...the final data atlas would be most useful as a shield from [sic] flying objects!" If the questionnaire responses can be summarized, it is that the work should evolve further, that a number of improvements and additions be considered, and that these changes be examined at a later workshop.

The questions and suggestions focused for the most part on a small number of topics. We offer our initial responses to these, with the understanding that they may be modified in the future.

- 1. How does one obtain a copy of the data atlas? As stated at the workshop, only 100 copies of the pre-publication (reduced) version were printed, with limited initial distribution. Because of additional requests, there will be a second printing of this version some time in the fall. The artwork for the full-size atlas has been sent to the U.S. Government Printing Office. It should be available in about six months, and will be sold by either the GPO or NOAA.
- 2. How can the computer mapping system be obtained? At present, the Computer Mapping and Analysis System (Cmas) is not generally available. It is being modified as a result of the changes suggested at the workshop. We will send out a letter sometime in the fall announcing its availability. When requested, we will provide both software and the data base. We are discussing with our Alaska office in Anchorage the possibility of their serving as a source of Cmas data and support.



- 3. How does one use the atlas in conjunction with Cmas? The atlas and Cmas are not separate entities, but are to be used together. The data base now contains only the information presented on the maps in the atlas. Proper interpretation of these maps requires familiarity with the individual species descriptions that accompany the maps, the introductory material for the various species groups, the sources of information, and the data quality table. The last is especially important, as information for the various species varies in degree of certainty ranging from very certain to conjectural, and analyses can only be as certain as the weakest information used. Thus, it is essential that a user be familiar with the atlas contents before beginning computer analyses.
- 4. Will the system be modified so that researchers can add their own data sets? Yes. We are designing modules that will allow additions to a researcher's own copy of the Cmas data base at the risk of the user. However, these will probably not be ready for general use for some time, as the first versions require testing and modification. This operation will not be the same as adding to the actual Cmas data base, discussed below. In addition, we are working on additional technical capabilities to improve map resolution and allow manipulation of sections of individual maps. These will include color mapping and zoom capability.
- 5. How can corrections and additions be made to the existing maps in the atlas and Cmas? This question has several aspects. Editing the computer-stored map is relatively easy; we are exploring ways to do this without re-drawing and re-digitizing the revised maps. We are also considering how to add quantitative data sets to Cmas, and are already collaborating with the U.S. Fish and Wildlife Service to add the seabird nesting colony and pelagic survey data. We are more than willing to work with experts in revising existing maps and even adding new species maps, but the interested individuals must be willing to spend the time needed to ensure the accuracy of the changes. Any revisions or additions must go through the same peer-review process that the original maps did. Once the revisions are acceptable, we will consider how to present these changes, i.e., as errata sheets, supplemental maps, or even a supplementary atlas volume that may be in a different format.
- 6. Is NOAA considering more complex analyses than those demonstrated at the workshop? Yes. We encourage proposals for conducting specific analyses of existing data that go beyond those demonstrated at the workshop, including various kinds of multivariate analyses. We would expect this work to be a collaborative effort involving the researcher and SAB staff. We have in fact begun a study with Bruce Hayden and Carleton Ray at the University of Virginia on the use of principal components analysis on species distributions, an elaboration of the concepts discussed by Dr. Hayden at the workshop. We expect to do more in the future.

We hope this letter answers the most important questions raised at the workshop and in the questionnaires. Once again, we thank you for your interest and active participation and hope to continue collaboration with you and your colleagues to develop Cmas and the atlas process into truly useful tools for resource management. Enclosed are a brief paper providing an update of our activities, and a copy of the group photo taken at Chena. We would be happy to respond to any further questions.

Yours truly,

Daniel J. Basta

Chief

Strategic Assessment Branch

Atlas/maps Information Ecolosy Data Base - Resonces land use Mining / Forestry Ha potential Land Use Policies Conservation Development Development of a land use Plan PLANNING Commission Steering Committee KRG-MAKINIK-GOVT. DOVISORS KRG-MAKIVIK-GOV Bill - Peter Beaudin . Mike Policy making David A. or O. Ortestations Working Group Colin. Por. Man alle. W.I. Bill. Research Dert. Date Base Sevelop ment KRG-MAKIVIK

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'Aménagement des terres

PLAN D'AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

DOCUMENT DE PRÉSENTATION

1. Présentation du plan d'affectation des terres publiques

1.1 Buts et objectifs du plan

Le ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) a la responsabilité de gérer, au nom du gouvernement, les terres du domaine public. Pour rationaliser l'utilisation de ces terres, il établit, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres publiques, défini dans la Loi sur les terres du domaine public.

Le but de ce plan est d'établir la vocation du territoire public à l'égard de la conservation et de la mise en valeur des ressources et de l'utilisation du territoire selon les orientations et les objectifs du gouvernement, de ses ministères et mandataires et en considérant les activités, les droits et les intérêts des populations et des municipalités concernées. Le plan d'affectation définit donc l'usage des terres et des ressources qui s'y trouvent de façon à en favoriser l'utilisation populations et rationnelle.

Le plan d'affectation vise également un double objectif. Le premier consiste à informer la population, les municipalités et les organismes concernés de la localisation du domaine public et de la vocation que le gouvernement préconise pour ses terres. Le deuxième objectif veut que le plan serve de guide pour les actions du gouvernement, ses ministères et mandataires à l'égard de l'aménagement du territoire et de ligne directrice dans l'octroi des divers droits que le gouvernement peut émettre. Ainsi, le plan d'affectation sert d'assise légale et territoriale aux contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers que le gouvernement s'apprête à signer en vertu de sa nouvelle politique forestière.

L'opération de confection du plan d'affectation des terres du domaine public a débuté en 1984, sur la base des municipalités régionales de comté (MRC) et a été réalisée au MER par le Service de l'aménagement des terres (SAT). La définition des éléments à inscrire au plan a été discutée par les différents ministères et entérinée par le COMPADR.

1.2 La nature du plan

Le plan est un élément nouveau de la gestion des terres du domaine public. Il fait l'objet d'une section particulière de la Loi sur les terres du domaine public. Celle-ci précise que le plan est établi par le ministre du MER, qu'il doit faire l'objet de consultation auprès des municipalités régionales de comté et des administrations régionales crie et Kativik avant son approbation par le gouvernement et qu'il peut être également modifié, après consultation.

Le plan d'affectation comprend trois éléments: une représentation cartographique, une grille des usages et un recueil des modalités d'intervention. La représentation cartographique localise les sites et les unités territoriales définis dans la légende. La grille des usages détermine les activités et les usages permissibles et le recueil de modalités traite des conditions et particularités reliées aux activités dans chacune des zones.

En résumé, le plan d'affectation est un outil de planification à l'égard de l'aménagement du territoire pour les terres du domaine public. L'horizon de planification est de cinq ans pour la partie du territoire érigée en MRC. Pour la partie nordique, un horizon de 10 ans est envisagé.

1.3 Contenu de la carte d'affectation

La carte d'affectation indique la localisation des terres publiques et les unités territoriales:

- ayant une vocation exclusive;
- reconnues pour des usages spécifiques;
- destinées à la production des ressources.

La tenure

La carte indique d'abord la localisation des terres publiques. Toutes les terres relevant de l'autorité du MER y apparaissent, de même que le territoire des parcs du Québec et certains terrains relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministère des Transports, ainsi que les réserves écologiques sous l'administration du ministère de l'Environnement.

Les unités territoriales à vocation exclusive

Cette catégorie regroupe deux sortes de sites:

- les réserves écologiques;
- les parcs du Québec.

Ces sites sont dits à vocation exclusive parce qu'ils sont affectés à des usages spécifiques très restrictifs à l'égard de tout autre usage sur le même territoire.

Les unités territoriales à vocation spécifique

Il s'agit ici de sites affectés à des usages particuliers et qui existent en vertu d'une loi particulière, ou qui résultent d'autorisations officielles, ou qui font l'objet d'ententes interministérielles. Les statuts légaux et administratifs qui régissent ces territoires sont:

- un cadre législatif (ex: zonage agricole);
- des autorisations officielles (ex: baux, droits de passage, etc.);
- des ententes interministérielles conclues, par exemple, entre le MER et le MLCP pour ce qui a trait aux habitats essentiels de la faune (ex: aire d'hivernement de cerf de Virginie, rivière à saumon, etc.).

Cette zone comprend:

- les refuges fauniques;
- les sites fauniques;
- les sites récréatifs;
- les sites d'utilité publique;
- les sites agricoles.

Les unités territoriales de production des ressources

Cette dernière catégorie identifie les terres publiques destinées à la production forestière. Comme la forêt est un milieu nécessaire pour le maintien et le développement des populations fauniques, pour l'équilibre de la qualité de l'eau et comme milieu propice aux activités de plein air, la production forestière inclut donc implicitement la protection de ces autres ressources.

Sont comprises dans cette rubrique:

- la zone forestière et faunique;
- la zone forestière et récréative;
- la zone forestière de production.

La zone forestière et faunique identifie des milieux qui offrent des composantes biophysiques particulièrement importantes pour certaines espèces comme le cerf de Virginie et la sauvagine.

La zone forestière et récréative définit des territoires recelant des conditions biophysiques particulièrement intéressantes pour une utilisation éventuelle à des fins récréatives.

La zone forestière de production renferme les terres affectées principalement à la production de matière ligneuse, tout en tenant compte des autres ressources du milieu, telles que la faune et la récréation.

1.4 Consultation et approbation

Ces plans ont servi, entre autres, à l'analyse des schémas des MRC puisqu'ils véhiculent la position gouvernementale à l'égard de la vocation de son territoire public. L'harmonisation entre le plan et les schémas des MRC s'est effectuée selon le processus défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'ensemble de cette opération est en voie de parachèvement pour la partie du territoire érigée en MRC. D'ailleurs, certains plans d'affectation ont déjà été approuvés par le gouvernement et plusieurs autres le seront prochainement par décret.

Pour la partie du territoire public non érigé en MRC, un processus de consultation est également prévu dans la Loi sur les terres du domaine public. Cette consultation a pour objet de recueillir les observations ou les propositions de modifications des communautés concernées à l'égard de la proposition du plan d'affectation avant qu'il ne soit approuvé par le gouvernement.

2. Démarche envisagée pour le Nord

2.1 Élaboration du plan

Le ministère de l'Énergie et des Ressources est maintenant prêt à pousuivre cette opération pour le territoire situé au nord des MRC. De façon générale, ce territoire est différent du Sud aussi bien par les caractéristiques physiques du territoire que par les structures administratives qui y existent. Il l'est également parce que de nouveaux éléments, absents dans le Sud, (Convention de la Baie James et du Nord québécois, populations autochtones, projets d'Hydro-Québec, etc.) sont à considérer dans la confection du plan du Nord.

Celui-ci risque donc d'être différent de ce qui a été fait pour le sud du Québec. En cas de conflit entre les différents intervenants, le Comité ministériel permanent à l'aménagement et au développement régional (COMPADR) pourra être appelé à décider de la légende du plan. Le plan sera approuvé par le gouvernement lorsque le processus de consultation prévu dans la Loi sur les terres du domaine public aura été finalisé.

Pour établir l'affectation du Nord, le MER préconise un processus de confection en six étapes:

- Inventaire des informations et rencontres des autochtones
- Analyse des informations et choix des données
- Cueillette des données
- Proposition de contenu
- Consultation légale
- Approbation gouvernementale

La première étape consiste en l'inventaire de l'ensemble des informations disponibles. Ces informations touchent l'utilisation du sol, les potentiels et les contraintes du territoire, les possibilités de développement touristique, les projets, politiques et programmes des ministères et des sociétés d'État. Elle comprend aussi des rencontres avec les populations autochtones afin de prendre en considération les activités, droits, intérêts et projets de ces communautés.

La deuxième étape concerne l'analyse des informations et le choix des données de base. Une consultation des intervenants est prévue à cette étape-ci pour valider les choix.

La cueillette des données (ministères, sociétés d'État, municipalités, populations autochtones) est l'objet de la troisième étape.

Le contenu du plan d'affectation sera défini à la quatrième étape. Une proposition de légende, de grille des usages et de modalités d'intervention sera produite et soumise à la consultation de tous les intervenants. Des ajustements pourront alors être apportés. C'est à cette étape qu'est établie la carte d'affectation.

La cinquième étape consiste en la consultation légale du plan telle que prévue à l'article 24 de la Loi sur les terres du domaine public. Les derniers ajustements pourront être apportés suite aux commentaires formulés par les divers intervenants.

Le plan est approuvé par le gouvernement à la sixième étape.

2.2 Le territoire visé

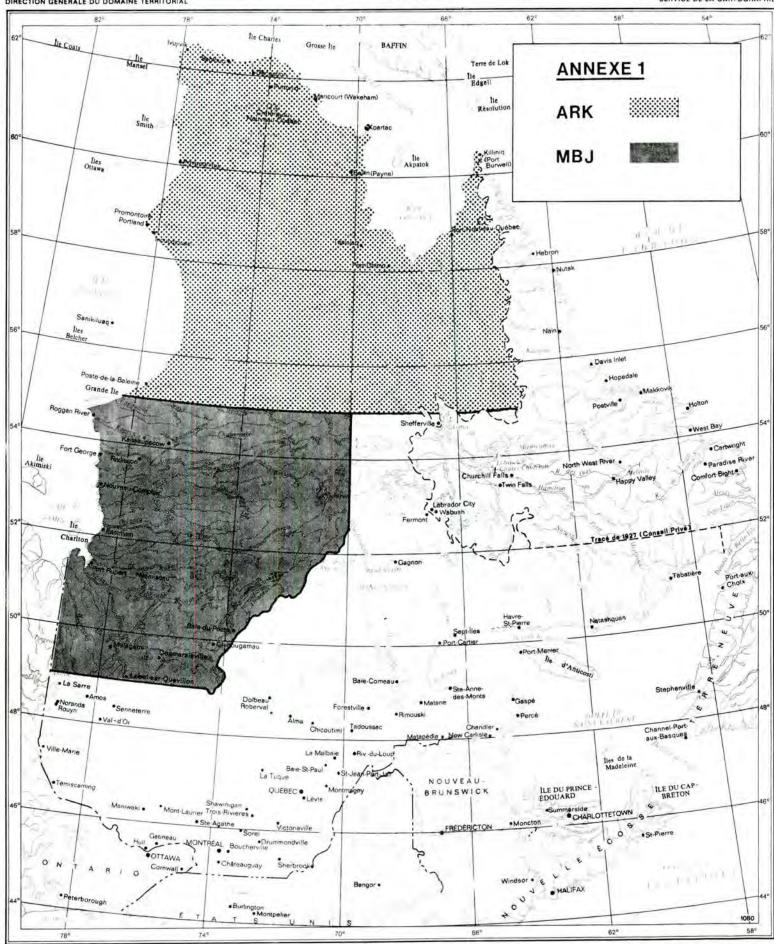
Le plan d'affectation des terres du domaine public comprend le territoire de la région de la Baie James ainsi que le territoire couvert par l'administration régionale Kativik (voir annexe 1). Le plan d'affectation sera envisagé en 3 sections:

La première comprend la partie sud du territoire de la Baie James (49e au 52e parallèle environ). Il s'agit principalement du territoire forestier.

La deuxième touche la partie nord du territoire de la Baie James (52e au 55e parallèle).

La troisième comprend l'ensemble du territoire couvert par l'Administration régionale Kativik (nord du 55^e parallèle).

Dans un premier temps, l'affectation portera sur la première section. Cette façon de procéder vise un double but. Le premier est de permettre au ministère d'établir rapidement l'affectation des terres du domaine public qui sont susceptibles de faire l'objet de contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestiers, contrats qui doivent être signés en avril 1989. Le deuxième est de poursuivre les rencontres avec les populations crie, inuit et naskapie et d'obtenir une vision globale du territoire public qui n'est pas voué à la production forestière. Cette vue d'ensemble, conjuguée aux préoccupations des populations autochtones, permettra l'affectation la plus judicieuse des terres du domaine public de ces régions.



Ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'Aménagement des terres

PUBLIC TERRITORY LAND-USE PLAN
PRESENTATION DOCUMENT

- 1. Presentation of the Public Territory Land-Use Plan
- 1.1 Aims and objectives

The ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) is the government department responsible for the management of lands in the public domain. To rationalize the use of those lands, the MER, in conjunction with other departments develops a public territory land-use plan in accordance with the provisions of the <u>Act respecting the lands in the pulic domain</u>.

The aim of the plan is to establish future land use on the basis of a number of factors: the resources, their conservation and development, the goals and objectives of the goverment, its ministries and agencies, and, finally the activities, rights and interests of the populations and municipalities involved. The land-use plan is thus intended to establish the function of public lands and of the resources they hold in such a way as to promote responsible and multiple use of the lands in question.

The plan also serves two other important purposes. The first is to inform the concerned populations, municipalities and agencies of the location of public lands, and of the government's intention with regard to these lands. Second, it is hoped that the plan will guide the actions of the government, its ministries and agencies with regard to land development and the various rights which can be granted by the government. The plan thus serves as the basis, from both a legal and territorial point of view, for the timber supply and forest management agreements which the government is preparing to sign pursuant to its new forest policy.

Development of the land-use plan for southern regions was undertaken by the Service de l'aménagement des terres (SAT) of the MER, using regional county municipalities as the territorial unit. The elements to be included in the plan were discussed by various government departments and ratified by the COMPADR.

1.2 Nature of the plan

The plan is a new tool for the management of lands in the public domain. It is the object of a section in the <u>Act respecting the lands in the public domain</u> that stipulates that the plan is established by the minister of Energy and Resources and that consultation with the regional county municipalities, the Cree regional authority, and the Kativik regional government must take place before the plan is approved by the government. It also stipulates that the plan can be modified, after consultation.

The plan contains three main elements: a land-use map of the territory, a land-use compatibility table and a manual of operational measures. The map identifies sites and territorial units; the table stipulates authorized uses and activities; and the manual covers the special conditions under which certain given activities are to be carried out in each zone.

To summarize, the plan constitutes a planning tool for the development of lands in the public domain. The plan is intended for a five-year period for the territory divided into regional county municipalities. For lands in northern Québec, a ten-year period is considered.

1.3 The land-use map

The land-use map indicates the location of public lands and territorial units:

- having an exclusive function;
- designated for specific uses;
- designated for resource production.

Ownership and tenure

The map shows the location of public lands, including all lands under the authority of the MER, provincial parks, ecological reserves administered by the ministère de l'Environnement as well as certain lands under the authority of the ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche and the ministère des Transports.

Territorial units having an exclusive function

This category includes two types of sites:

- ecological reserves;
- provincial parks.

These sites have an exclusive function in that they are set aside for particular purposes which largely restrict any other use.

Territorial units designated for specific uses

These sites are designated for specific uses by virtue of a particular piece of legislation, an official authorization, or an agreement between government departments.

The legal and administrative mechanisms governing these territories are:

- a legislative framework (example: agricultural zoning);
- official authorizations (example: leases, rights of way, etc.):
- agreements between government departments, such as that between the MER and the MLCP involving essential wildlife habitats (salmon rivers, white-tailed deer wintering grounds, etc.).

Territorial units designated for specific uses include the following:

- wildlife sanctuaries;
- wildlife areas;
- recreational areas;
- public utility sites
- agricultural areas.

Territorial units designated for resource production

This category comprises lands designated for forest production. Forests are essential in a number of ways: they provide a habitat for wildlife populations; they are important in ensuring a steady supply of clean water; and they provide many opportunities for outdoor recreation. For these reasons,

forest production must take into account the protection of these other resources.

These territorial units comprise the following:

- forest and wildlife zones;
- forest and recreation zones;
- forest production zones.

Forest and wildlife zones comprise lands featuring biophysical components that are particularly important for given species (white-tailed deer, waterfowl species, etc.).

Forest and recreation zones comprise lands which are particularly suited to eventual use for recreational activities, due to favorable biophysical conditions.

Forest production zones comprise lands designated mainly for wood production. However, such production must take other factors into account, such as wildlife and recreational resources.

1.4 Consultation and approval

As an expression of the government's position with respect to the function of public lands, the land-use plan for southern Québec has served as a tool with which to analyze the development plans of regional county municipalities. Harmonization of the MER's land-use plans with the development plans of regional county municipalities was carried out in accordance with the process defined in the Act respecting land use planning and development.

This operation is almost completed as far as southern regions are concerned. Indeed, some land-use plans have already been approved by the government and others will soon be, by decree.

The <u>Act respecting the lands in the public domain</u> provides for a consultation process with regard to lands in northern Québec (i.e., lands located north of regional county municipalities). The objective of such consultation is to get feedback--observations, proposals for changes, etc. -- from the concerned communities before the plan is approved by the government.

2. Proposed Procedure for Northern Québec

2.1 Preparation of the plan

The ministère de l'Énergie et des Ressources is ready to formulate a plan for the lands located north of regional county municipalities. In general, this territory differs from that in the South with respect to both administrative structures and physical characteristics. A number of other considerations, exclusive to the North, must also be taken into account: the James Bay and Northern Québec Agreement, the wishes of Native populations, the projects of Hydro-Québec, etc.

For these reasons, the land-use plan for northern regions will probably differ from that developed for the South. In case of conflicts among the various partners, the Comité ministériel permanent à l'aménagement et au développement régional (COM-PADR) may be called upon to define some of the elements to be included in the document. When the consultation process has been completed in accordance with the <u>Act respecting the lands in the public domain</u>, the plan will be approved by the government.

The land-use plan for northern Québec will be developed in six stages:

- inventory of information and meetings with Native peoples,
- data analysis and selection,
- data collection,
- proposal regarding the content of the plan,
- legal consultation,
- government approval.

The first stage entails a stock-taking of available information. This will include information on the land-use, the potential and limitations of the territory; the possibilities for the development of tourism; the policies, projects and programs of the government and of Crown corporations. Meetings with Native peoples will then be held in order to take into account their activities, rights, interests and projects.

At the second stage, available information is analyzed and basic data selected. The various partners will then be consulted to validate this selection.

Data collection (involving ministries, Crown corporations, municipalities and Native populations) will constitute the third stage.

The content of the plan will be defined during the fourth stage. Proposals with respect to a legend for the map, a land-use compatibility table and a procedures manual will be submitted to all partners for consultation. It will then be possible to make adjustments. The land-use map will thus be established during this stage.

The fifth stage will be to submit the plan for consultation, as stipulated in section 24 of the <u>Act respecting the lands in the public domain</u>. Final changes might then be made on the basis of comments from the various partners.

Government approval of the plan constitutes the sixth stage.

2.2 The territory concerned

The land-use plan for northern Québec will include lands in the James Bay region and lands covered by the Kativik regional government (see Appendix 1).

The plan will cover three different territories:

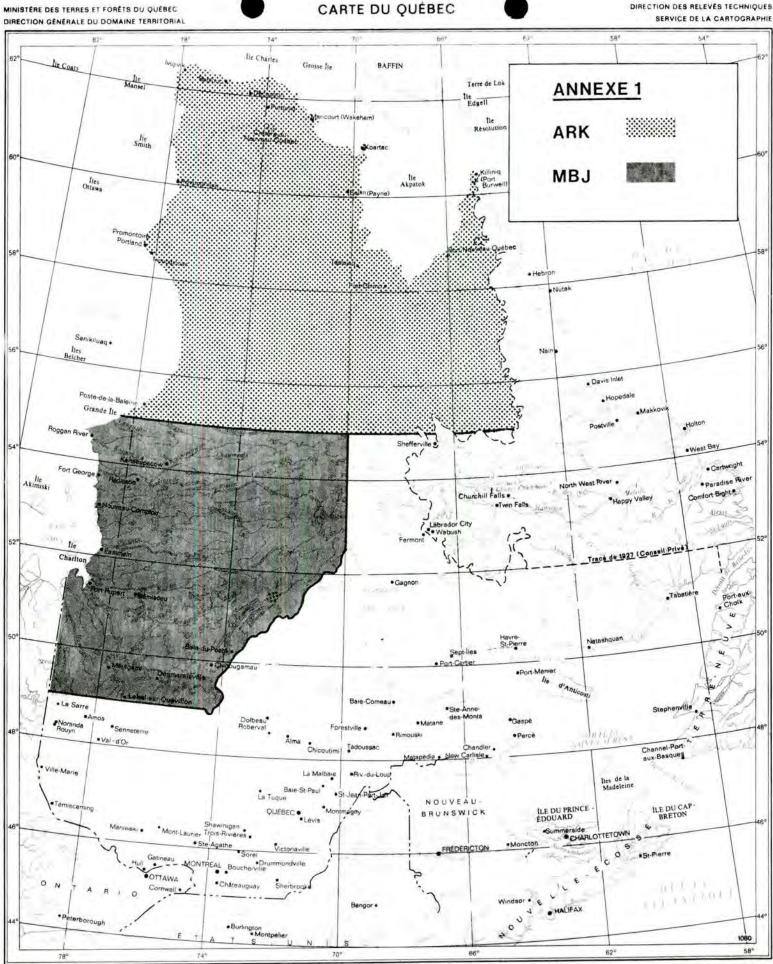
the first one comprises the southern area of the James Bay territory (from the 49th to the 52nd parallel, approximately). These are mainly forest lands.

The second one comprises the northern James Bay area (from the 52nd to the 55th parallel, approximately).

The third territory covered comprises the lands covered by the Kativik regional government (area north of the 55th parallel).

Land-use will be determined, initially, for the first of these sections. This approach was adopted with two objectives in mind. The first is to enable the MER to rapidly determine land-use for the areas in the public domain which may be the object of timber supply and forest management contracts. (These contracts must be signed by April 1989.) The second

objective is to organize additional meetings with Cree, Inuit and Naskapi populations in order to gain a broader perspective with regard to public lands not intended for forest production. Taking the concerns of Native peoples into account and getting a broader perspective of the situation will result in more appropriate land-use designation in these regions.



DEFINITION AND INTENDED USE OF TERRITORIAL UNITS ACCORDING TO THE PUBLIC TERRITORY LAND-USE PLAN

	Designation Ecological reserve	Definition	
		Territorial unit established under the Act respecting ecological reserves, or about to be so established*.	
	Provincial park	Territorial unit established under the Parks Act, or about to be so established*.	
		*Projects accepted by the COMPADR (Comité ministérie) permanent de l'aménagement et du développement régional).	
	Conservation zone	Territorial unit where forest operations are subordinated to the conservation needs of the given environment.	
图图图		. Wildlife sanctuary: Territorial unit established under the Act respecting the conservation and development of wildlife, where conditions for the use of resources and land for ends other than recreational are determined so as to conserve wildlife habitats.	
		. Wildlife area: Territorial unit now used intensively by certain wildlife species and corresponding primarily to an essential habitat.	
		Recreational area: Territorial unit actually equipped or having the infrastructures required for the practice of one or more forms of intensive recreation.	



. Public utility site:
Territorial unit currently used for public utility purposes and so recognized by the government, or one that has a special ecological, historical, cultural, touristic, educative, geological or archeological significance.



. Agricultural area: Territorial unit included in an agricultural zone defined by the Act to Preserve Agricultural Land.



Forest and wildlife zone

Territorial unit where the production capacity does not hinder forest growth and whose biophysical components are capable of meeting the needs of certain wildlife species (white tailed deer, waterfowl) more than adequately.



Forest and recreation zone

Territorial unit where the production capacity allows forest growth and whose biophysical components are capable of supporting development that allows the practice of many intensive forms of recreation.



Forest production zone

Territorial unit focused on wood production but allowing the production of other natural resources, and whose biophysical components are maintained by the science of forestry.

ELEMENTS INCLUDED IN THE CONSERVATION ZONE

* 本人人人 * * *

WILDLIFE AREA

Bird colonie

Waterfowl habitat

Heronry

Beaver habitat (agreement MER - MLCP)

Deer yard

Salt lick

Caribou islands south of the 52nd parallel

Salmon river

RECREATIONAL AREA

Concentrated trails network (hiking, riding, skiing)

Hiking trails network

Downhill-skiing centre

Concentrated vacation site

Outdoor centre

Dock

Boat ramp

Public beach

Developed campsite

Semi-developed campsite (including wilderness

campsites along excursion trails and canoe waterways)

Roadside park and picnic ground

Observation area

Mountain-climbing area

Other outdoor recreation area

PUBLIC UTILITY SITE

Municipal water intake

Scenic route

Research forest

Forest educative centre, ecological centre

Nature interpretation centre

Geological or archeological site

Historic site or district

Fish hatchery

Observatory

Refreshment area

Food and accomodation

Nursery, arboretum, tree-seed orchard and seedling stand

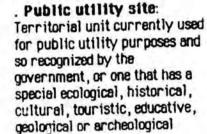
Gravel and sand pit

Dump and landfill site

DEFINITION AND INTENDED USE OF TERRITORIAL UNITS ACCORDING TO THE PUBLIC TERRITORY LAND-USE PLAN

	Designation Ecological reserve Provincial park	Definition Territorial unit established under the Act respecting ecological reserves, or about to be so established*. Territorial unit established under the Parks Act, or about to be so established*.		
				*Projects accepted by the COMPADR (Comité ministérie) permanent de l'aménagement et du développement régional).
				Conservation zone
	認認		. Wildlife sanctuary: Territorial unit established under the Act respecting the conservation and development of wildlife, where conditions for the use of resources and land for ends other than recreational are determined so as to conserve wildlife habitats.	
		. Wildlife area: Territorial unit now used intensively by certain wildlife species and corresponding primarily to an essential habitat.		
		Recreational area: Territorial unit actually equipped or having the infrastructures required for the practice of one or more forms of intensive recreation.		





significance.



. Agricultural area:
Territorial unit included in an agricultural zone defined by the Act to Preserve Agricultural Land.



Forest and wildlife zone

Territorial unit where the production capacity does not hinder forest growth and whose biophysical components are capable of meeting the needs of certain wildlife species (white tailed deer, waterfowl) more than adequately.



Forest and recreation zone

Territorial unit where the production capacity allows forest growth and whose biophysical components are capable of supporting development that allows the practice of many intensive forms of recreation.



Forest production zone

Territorial unit focused on wood production but allowing the production of other natural resources, and whose biophysical components are maintained by the science of forestry.

ELEMENTS INCLUDED IN THE CONSERVATION ZONE

WILDLIFE AREA

Bird colonie

Waterfowl habitat

Heronry

Beaver habitat (agreement MER - MLCP)

Deer yard

Salt lick

Caribou islands south of the 52nd parallel

Salmon river

RECREATIONAL AREA

Concentrated trails network (hiking, riding, skiing)

Hiking trails network

Downhill-skiing centre

Concentrated vacation site

Outdoor centre

Dock

Boat ramp

Public beach

Developed campsite

Semi-developed campsite (including wilderness

campsites along excursion trails and canoe waterways)

文文不文本本一 在方:

Roadside park and picnic ground

Observation area

Mountain-climbing area

Other outdoor recreation area

PUBLIC UTILITY SITE

Municipal water intake

Scenic route

Research forest

Forest educative centre, ecological centre

Nature interpretation centre

Geological or archeological site

Historic site or district

Fish hatchery

Observatory

Refreshment area

Food and accomodation

Nursery, arboretum, tree-seed orchard and seedling stand

Gravel and sand pit

Dump and landfill site

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES				
Identification graphique	Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale		
000	RÉSERVE ÉCOLOGIQUE	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques*.		
\$\bar{\partial}{\partial}\bar{\partial}{\partial}\bar{\partial}{\partial}\bar{\partial}{\partial}\bar{\partial}{\partial}\bar{\partial}\bar{\partial}{\partial}\bar{\partial}\parti	PARC	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les Parcs*.		
	ZONE DE CONSERVATION	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.		
逐逐	REFUGE FAUNIQUE	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.		
	SITE FAUNIQUE	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habita essentiel.		
	SITE RÉCRÉATIF	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/or d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs forme intensives de récréation.		
	SITE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique e dont les droits d'usage sont reconnus par le Gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vui écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique or archéologique.		
	SITE AGRICOLE	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.		
	ZONE FORESTIÈRE ET FAUNIQUE	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).		
	ZONE FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.		
	ZONE FORESTIÈRE DE PRODUCTION	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenan compte de la production des autres ressources du milieu forestier e dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.		

^{* &}quot;sur le point de l'être" signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ÉLÉMENTS CONSTITUANT LA ZONE DE CONSERVATION

SITE FAUNIQUE		SITE D'UTILITÉ PUBLIQUE
Colonie d'oiseaux.	×	Prise d'eau municipale.
Concentration de la sauvagine	×	Corridor routier panoramique.
Héronnière.	3	Forêt d'enseigement.
Habitat du castor (entente MER-MLCP).	•	Centre éducatif forestier et écologique.
Ravage du cerf de Virginie.	*	Centre d'interprétation de la nature.
Vasière.	×	Site géologique ou archéologique.
llot de caribou au sud du	*	Lieu et arrondissement historique
52° parallèle (concentration).		Station piscicole.
Rivière à saumon.	-	Observatoire.
SITE RÉCRÉATIF		Site de restauration,
Réseau dense de pistes de randonnée	*	Site de restauration avec hébergement.
(ski de fond et pistes interrégionales).		Pépinière, arboretum, verger à graine,
Réseau dense de pistes de randonnée pédestre.	1	peoplement semencier.
	V.	Gravière, sablière
Centre de ski alpin	3	Deputan site d'enfranssement sanitaire
Site de villégiature concentrée.	0	
Base et centre de plein air.	•	
Quai.		
Rampe de mise à l'eau.	5	
Plage utilisée.	9	
Camping aménagé.	Å	
Camping semi-amenage (rustique y compris	Δ	
ceux le long des parcours de canot, etc.).		
Halte routière et aire de pique-nique	*	
Site d'observation (belvédère, etc.).	•=	
Site d'escalade.	.5	

00

Autre site de récréation de plein-air.

Ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'Aménagement des terres

PUBLIC TERRITORY LAND-USE PLAN
PRESENTATION DOCUMENT

- 1. Presentation of the Public Territory Land-Use Plan
- 1.1 Aims and objectives

The ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) is the government department responsible for the management of lands in the public domain. To rationalize the use of those lands, the MER, in conjunction with other departments develops a public territory land-use plan in accordance with the provisions of the Act respecting the lands in the pulic domain.

The aim of the plan is to establish future land use on the basis of a number of factors: the resources, their conservation and development, the goals and objectives of the goverment, its ministries and agencies, and, finally the activities, rights and interests of the populations and municipalities involved. The land-use plan is thus intended to establish the function of public lands and of the resources they hold in such a way as to promote responsible and multiple use of the lands in question.

The plan also serves two other important purposes. The first is to inform the concerned populations, municipalities and agencies of the location of public lands, and of the government's intention with regard to these lands. Second, it is hoped that the plan will guide the actions of the government, its ministries and agencies with regard to land development and the various rights which can be granted by the government. The plan thus serves as the basis, from both a legal and territorial point of view, for the timber supply and forest management agreements which the government is preparing to sign pursuant to its new forest policy.

Development of the land-use plan for southern regions was undertaken by the Service de l'aménagement des terres (SAT) of the MER, using regional county municipalities as the territorial unit. The elements to be included in the plan were discussed by various government departments and ratified by the COMPADR.

1.2 Nature of the plan

The plan is a new tool for the management of lands in the public domain. It is the object of a section in the Act respecting the lands in the public domain that stipulates that the plan is established by the minister of Energy and Resources and that consultation with the regional county municipalities, the Cree regional authority, and the Kativik regional government must take place before the plan is approved by the government. It also stipulates that the plan can be modified, after consultation.

The plan contains three main elements: a land-use map of the territory, a land-use compatibility table and a manual of operational measures. The map identifies sites and territorial units; the table stipulates authorized uses and activities; and the manual covers the special conditions under which certain given activities are to be carried out in each zone.

To summarize, the plan constitutes a planning tool for the development of lands in the public domain. The plan is intended for a five-year period for the territory divided into regional county municipalities. For lands in northern Québec, a ten-year period is considered.

1.3 The land-use map

The land-use map indicates the location of public lands and territorial units:

- having an exclusive function;
- designated for specific uses;
- designated for resource production.

Ownership and tenure

The map shows the location of public lands, including all lands under the authority of the MER, provincial parks, ecological reserves administered by the ministère de l'Environnement as well as certain lands under the authority of the ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche and the ministère des Transports.

Territorial units having an exclusive function

This category includes two types of sites:

- ecological reserves;
- provincial parks.

These sites have an exclusive function in that they are set aside for particular purposes which largely restrict any other use.

Territorial units designated for specific uses

These sites are designated for specific uses by virtue of a particular piece of legislation, an official authorization, or an agreement between government departments.

The legal and administrative mechanisms governing these territories are:

- a legislative framework (example: agricultural zoning);
- official authorizations (example: leases, rights of way, etc.):
- agreements between government departments, such as that between the MER and the MLCP involving essential wildlife habitats (salmon rivers, white-tailed deer wintering grounds, etc.).

Territorial units designated for specific uses include the following:

- wildlife sanctuaries;
- wildlife areas;
- recreational areas;
- public utility sites
- agricultural areas.

Territorial units designated for resource production

This category comprises lands designated for forest production. Forests are essential in a number of ways: they provide a habitat for wildlife populations; they are important in ensuring a steady supply of clean water; and they provide many opportunities for outdoor recreation. For these reasons,

forest production must take into account the protection of these other resources.

These territorial units comprise the following:

- forest and wildlife zones;
- forest and recreation zones;
- forest production zones.

Forest and wildlife zones comprise lands featuring biophysical components that are particularly important for given species (white-tailed deer, waterfowl species, etc.).

Forest and recreation zones comprise lands which are particularly suited to eventual use for recreational activities, due to favorable biophysical conditions.

Forest production zones comprise lands designated mainly for wood production. However, such production must take other factors into account, such as wildlife and recreational resources.

1.4 Consultation and approval

As an expression of the government's position with respect to the function of public lands, the land-use plan for southern Québec has served as a tool with which to analyze the development plans of regional county municipalities. Harmonization of the MER's land-use plans with the development plans of regional county municipalities was carried out in accordance with the process defined in the Act respecting land use planning and development.

This operation is almost completed as far as southern regions are concerned. Indeed, some land-use plans have already been approved by the government and others will soon be, by decree.

The <u>Act respecting the lands in the public domain</u> provides for a consultation process with regard to lands in northern Québec (i.e., lands located north of regional county municipalities). The objective of such consultation is to get feedback-observations, proposals for changes, etc. -- from the concerned communities before the plan is approved by the government.

2. Proposed Procedure for Northern Québec

2.1 Preparation of the plan

The ministère de l'Énergie et des Ressources is ready to formulate a plan for the lands located north of regional county municipalities. In general, this territory differs from that in the South with respect to both administrative structures and physical characteristics. A number of other considerations, exclusive to the North, must also be taken into account: the James Bay and Northern Québec Agreement, the wishes of Native populations, the projects of Hydro-Québec, etc.

For these reasons, the land-use plan for northern regions will probably differ from that developed for the South. In case of conflicts among the various partners, the Comité ministériel permanent à l'aménagement et au développement régional (COM-PADR) may be called upon to define some of the elements to be included in the document. When the consultation process has been completed in accordance with the <u>Act respecting the lands in the public domain</u>, the plan will be approved by the government.

The land-use plan for northern Québec will be developed in six stages:

- inventory of information and meetings with Native peoples,
- data analysis and selection,
- data collection,
- proposal regarding the content of the plan,
- legal consultation,
- government approval.

The first stage entails a stock-taking of available information. This will include information on the land-use, the potential and limitations of the territory; the possibilities for the development of tourism; the policies, projects and programs of the government and of Crown corporations. Meetings with Native peoples will then be held in order to take into account their activities, rights, interests and projects.

At the second stage, available information is analyzed and basic data selected. The various partners will then be consulted to validate this selection.

Data collection (involving ministries, Crown corporations, municipalities and Native populations) will constitute the third stage.

The content of the plan will be defined during the fourth stage. Proposals with respect to a legend for the map, a land-use compatibility table and a procedures manual will be submitted to all partners for consultation. It will then be possible to make adjustments. The land-use map will thus be established during this stage.

The fifth stage will be to submit the plan for consultation, as stipulated in section 24 of the <u>Act respecting the lands in the public domain</u>. Final changes might then be made on the basis of comments from the various partners.

Government approval of the plan constitutes the sixth stage.

2.2 The territory concerned

The land-use plan for northern Québec will include lands in the James Bay region and lands covered by the Kativik regional government (see Appendix 1).

The plan will cover three different territories:

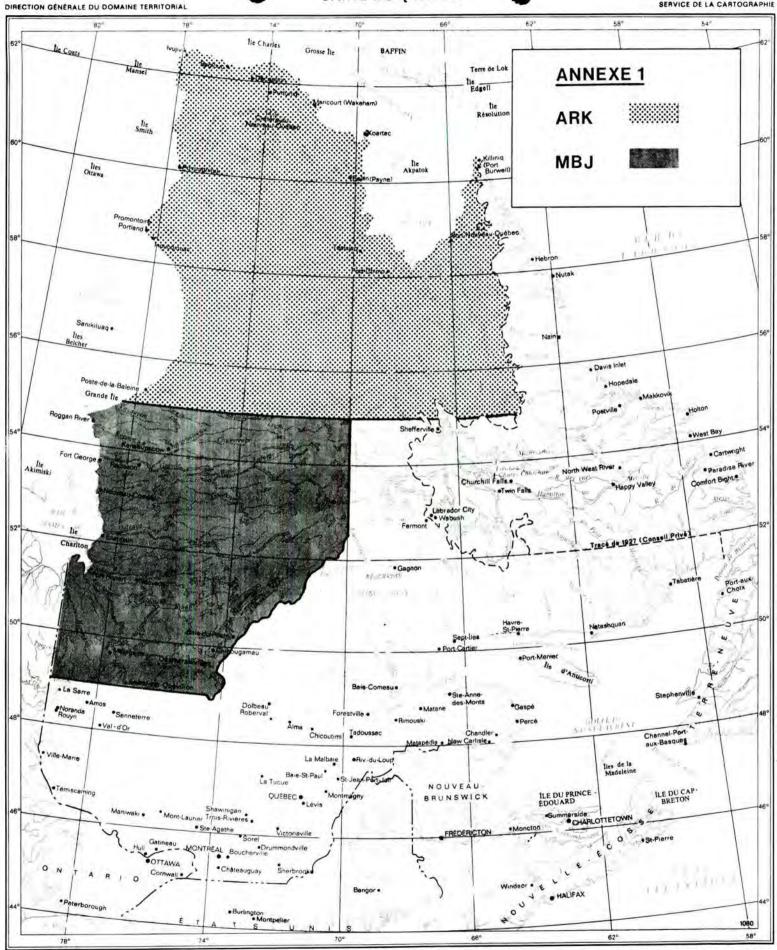
the first one comprises the southern area of the James Bay territory (from the 49th to the 52nd parallel, approximately). These are mainly forest lands.

The second one comprises the northern James Bay area (from the 52nd to the 55th parallel, approximately).

The third territory covered comprises the lands covered by the Kativik regional government (area north of the 55th parallel).

Land-use will be determined, initially, for the first of these sections. This approach was adopted with two objectives in mind. The first is to enable the MER to rapidly determine land-use for the areas in the public domain which may be the object of timber supply and forest management contracts. (These contracts must be signed by April 1989.) The second

objective is to organize additional meetings with Cree, Inuit and Naskapi populations in order to gain a broader perspective with regard to public lands not intended for forest production. Taking the concerns of Native peoples into account and getting a broader perspective of the situation will result in more appropriate land-use designation in these regions.



23. Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public.

Si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public, le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de sa transmission.

Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d'une communauté urbaine ou régionale.

- **24.** Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:
- 1° le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8): l'Administration régionale crie et les corporations municipales de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;
- 2° le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1), lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1): l'Administration régionale crie;
- 3° le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a juridiction en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine

ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, l'Administration régionale crie ou la Corporation du village Naskapi, selon le cas;

4° le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent: la corporation municipale de ce territoire.

Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la corporation municipale concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.

25. Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine ou régionale, le ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la municipalité ou la communauté urbaine ou régionale n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales, son accord avec la modification proposée.

Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de modification à l'administration régionale ou municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que l'administration régionale ou municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

SECTION IV

ENREGISTREMENT DES DROITS

§ 1.-Le Terrier

26. Le ministre constitue et met à jour, dans la forme qu'il détermine, un registre public dénommé « Terrier » dans lequel sont

pour chacun ou fixé suivant les cutégories que le règlement détermine;

Dépotoirs,

12. pour construire, aménager et exploiter des établissements destinés à éliminer ou recycler les déchets et pour réglementer ou interdire l'utilisation des dépotoirs;

Fumées;

 pour réglementer ou interdire l'échappement de fumées, de gaz et d'effluents de moteurs, d'usines et d'établissements;

Nuisance.

14. pour définir ce qui constitue une nuisance et la réglementer ou l'interdire, y compris le bruit.

1978, c. 87, a. 174; 1982, c. 2, a. 49; 1986, c. 41, a. 1.

Vente à l'encan.

175. La corporation municipale peut faire vendre à l'encan, par le ministère d'un huissier, sans formalité de justice, et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, tous les effets mobiliers en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les six mois et qui ont été abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation.

Responsabilité.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la corporation municipale n'est responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues. S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, et s'ils sont réclamés après leur destruction, la corporation municipale n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation.

1978, c. 87, a. 175.

SECTION IV

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Reglements/ Plan directeur du territoire; 176. Le conseil peut faire des règlements:

1. pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la corporation municipale, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan, et pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire; pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoir d'une subdivision, et a obtenir du conseil un permis de lotissement;

Zones;

2. sous réserve du plan directeur de la municipalité, pour diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la

VILLAGES NORDIQUES ET ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

symétrie, l'alignement, la destination, les matériaux et la façon de les assembler, des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le

stationnement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; chacun de ces règlements doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste électorale en vigueur, et qui ont voté sur ce règlement;

Métier.

3. pour réglementer l'exercice des métiers, commerces et industries de tout genre dans la municipalité.

1978, c. 87, a. 176.

SECTION V

SERVICES PUBLICS

§1. — Approvisionnement en eau

177. Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement ou à l'acquisition, à l'entretien, à l'administration et à la réglementation de réservoirs et de systèmes de distribution pour fournir de l'eau à la municipalité, et pour installer des appareils pour la filtration et la purification de l'eau.

1978, c. 87, a. 177.

1787642 art 18

178. Le conseil peut, par règlement, dans le but de rencontrer les intérêts et d'accumuler un fonds destiné à rembourser le capital des sommes dépensées pour la construction et l'entretien des réservoirs et des systèmes de distribution d'eau, imposer sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité une taxe annuelle au taux qu'il détermine, basée sur la superficie de chaque immeuble.

1978, c. 87, a. 178.

Reglements:

Usage de l'eau;

179. Le conseil peut faire des réglements:

1. pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionne d'eau de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller;

Cabinets d'aisance;

2. pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement de cabinets d'aisance, baignoires et autres choses de même nature;

Proprete de l'eau;

3. pour empêcher que l'eau ne soit polluée dans les réservoirs et que l'on ne fraude la corporation municipale relativement à la quantité d'eau fournie;

V-6.1 / 54 (3) 1er JUIN 1979

TITRE I

CONSTITUTION ET JURIDICTION DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

Nom

239. Les habitants du territoire et les corporations municipales y ayant juridiction, qu'elles aient été ou soient constituées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi générale ou spéciale, forment une corporation publique sous le nom de «Administration régionale Kativik».

Autres noms.

L'administration régionale peut aussi être désignée sous le nom inuit de « KATIVIK NUNALILIMAT GOVAMANGA » et sous le nom anglais de « Kativik Regional Government ».

1978, c. 87, a. 239.

Corporation au sens du Code civil. 240. L'Administration régionale est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

1978, c. 87, a. 240,

Siège social.

241. L'Administration régionale a son siège social dans son territoire à l'endroit qu'elle détermine par ordonnance dont avis est publié dans la *Gazette officielle du Québec*; elle peut aussi le transporter de la même façon à tout autre endroit de ce territoire.

1978, c. 87, a. 241.

Pouvoirs.

242. Les pouvoirs de l'Administration régionale sont exercés par son conseil, sauf quant aux matières qui sont déclarées être du ressort du comité administratif.

1978, c. 87, a. 242.

Juridiction.

243. L'Administration régionale exerce sa juridiction sur toute l'étendue du territoire et ses ordres obligent toutes les personnes soumises à cette juridiction.

1978, c. 87, a. 243.

Administration regionale

241. L'Administration régionale agit comme une corporation municipale visée par la partie I de la présente loi pour toute partie du territoire non érigée en municipalité ou ne faisant pas partie d'une municipalité, ou pour toute partie du territoire érigée en municipalité

V-6.1 / 71 (14)

dont la majorité des membres du conseil ne sont pas entrés en fonction.

Habitants, contribuables.

Les habitants et contribuables des parties du territoire sous la juridiction de l'Administration régionale sont sujets à toutes les obligations que cette situation impose, comme s'ils habitaient une municipalité au sens de la partie I de la présente loi.

Reglements.

Les reglements adoptés par l'Administration régionale, lorsque celle-ci agit comme corporation municipale, n'entrent en vigueur que sur approbation du ministre. Le ministre communique toute décision à ce sujet à l'Administration régionale aussitôt qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

1978, c. 87, a. 244; 1982, c. 63, a. 262.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Personnes inhabiles.

245. Les personnes suivantes ne peuvent être mises en candidature, élues ou nommées au conseil, ni être nommées à un poste de fonctionnaire ou employé de l'Administration régionale, ni occuper un tel poste:

Contrats avec l'Administration régionale

1. quiconque est partie, directement ou indirectement, lui-même ou par ses associés, à un contrat avec l'Administration régionale, à moins qu'un document émanant du secrétaire et indiquant la nature du contrat et les montants d'argent impliqués ne soit publiquement affiché au bureau de l'Administration régionale et de chacune des corporations municipales du territoire, au moment de sa mise en candidature, de son élection ou de sa nomination, et qu'il le demeure, avec toutes les additions et suppressions pertinentes, tant que la personne demeure en fonction; n'est pas considérée un contrat avec l'Administration régionale l'acceptation ou la réquisition de services municipaux mis à la disposition des contribuables suivant un tarif établi.

Exception

Toutefois, un actionnaire d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec l'Administration régionale, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile; mais il est réputé être intéressé s'il s'agit de délibérer, en conseil ou au comité administratif, sur quelque mesure concernant cette compagnie, sauf lorsque cette compagnie est la Société Makivik constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) ou une des corporations foncières inuit locales visées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), ou une de leurs filiales, auquel cas il n'est réputé être intéressé que s'il est dirigeant ou administrateur de telle compagnie.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Resolution.

1. Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter un résolution à cet effet.

Copies de la résolution.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes, au ministre et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Copie de la résolution

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est également transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre.

Avis d'adoption.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

1979, c. 51, a. 4; 1982, c. 2, a. 54.

SECTION II

CONTENU DU SCHÉMA

Contenu obligatoire du schéma.

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

1° les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté:

2° les grandes affectations du territoire pour l'ensemble di territoire de la municipalité régionale de comté;

3° la délimitation de périmètres d'urbanisation:

4° l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrains et autres cataclysmes;

5° l'identification des territoires présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique

ou écologique;

6° l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal;

7° l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

8° l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunications et de

câblodistribution.

Normes minimales des règlements.

Un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux

A-19.1 / 4 (14)

1er JANVIER 1983

paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115.

1979, c. 51, a. 5; 1982, c. 63, a. 70.

Contenu facultatif du schéma.

- 6. Un schema d'aménagement peut comprendre:
- 1° la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties du territoire de la municipalité regionale de comte, y compris dans les périmètres d'urbanisation;
- 2° les affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté:
- 3° le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;
- 4° les propositions intermunicipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités;
- 5° la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13).

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

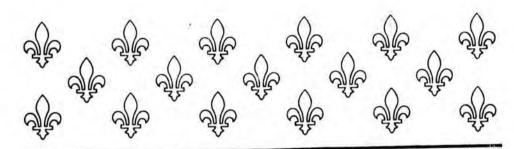
- 1° l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le réglement prévu à l'article 116;
- 2° des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

1979, c. 51, a. 6.

Document accompagnant le

- 7. Un schema d'aménagement doit être accompagné:
- 1º d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma;
- 2° d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

1979, c. 51, a. 7.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 102 (1987, chapitre 23)

Loi sur les terres du domaine public

Présenté le 13 novembre 1986 Principe adopté le 2 avril 1987 Adopté le 19 mai 1987 Sanctionné le 27 mai 1987

> Éditeur officiel du Québec 1987

- 1° l'opération cadastrale permet de conférer un titre d'occupation valable à l'occupant d'une terre qui, le 27 mai 1987, est possédée sans titre ou à titre précaire;
- 2° l'opération cadastrale permet d'augmenter la superficie d'une terre du domaine public ou du domaine privé sur laquelle une personne détient un titre d'occupation valable le 27 mai 1987.
- 19. Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut enregistrer, à l'égard de celle-ci et suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public.

Cet enregistrement est fait par dépôt et sans frais au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé.

20. Après l'enregistrement d'une déclaration en vertu de l'article 19, le ministre peut faire à l'égard de cette terre toute opération cadastrale qu'il juge utile.

Le ministre doit, au moins 30 jours avant de faire une opération cadastrale, donner un avis de son intention à toute personne enregistrée à titre de propriétaire, de personne résidante ou de créancier hypothécaire ou privilégié.

Cet avis est donné par courrier certifié à la dernière adresse qui paraît au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un créancier, au registre des adresses.

SECTION III

AFFECTATION DES TERRES

Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine.

Le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire.

Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé.

(22) Le plan est approuvé par le gouvernement.

Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public.

Si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public, le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de sa transmission.

Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d'une communauté urbaine ou régionale.

Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:

1° le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8): l'Administration régionale crie et les corporations municipales de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;

2° le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1), lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1): l'Administration régionale crie;

3° le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a juridiction en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine

ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, l'Administration régionale crie ou la Corporation du village Naskapi, selon le cas;

4° le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent: la corporation municipale de ce territoire.

Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la corporation municipale concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.

Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine ou régionale, le ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la municipalité ou la communauté urbaine ou régionale n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales, son accord avec la modification proposée.

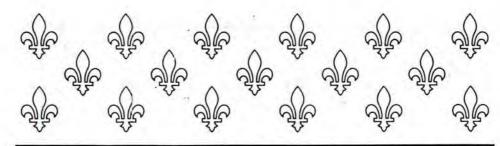
Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de modification à l'administration régionale ou municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que l'administration régionale ou municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

SECTION IV

ENREGISTREMENT DES DROITS

§ 1.-Le Terrier

26. Le ministre constitue et met à jour, dans la forme qu'il détermine, un registre public dénommé « Terrier » dans lequel sont



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 102 (1987, chapitre 23)

Loi sur les terres du domaine public

Présenté le 13 novembre 1986 Principe adopté le 2 avril 1987 Adopté le 19 mai 1987 Sanctionné le 27 mai 1987

> Éditeur officiel du Québec 1987

et la Loi sur icoles

Partie 2

la probation oncernant la

ets de loi par

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une refonte complète des dispositions de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) qui portent sur l'administration des terres du domaine public et introduit une distinction entre la gestion des terres et la gestion des diverses ressources qu'elles supportent, de manière à favoriser l'utilisation polyvalente et rationnelle des terres.

Les pouvoirs de gestion à l'égard des terres sont établis au chapitre II qui prévoit notamment l'obligation de constituer un répertoire des terres du domaine public, de préparer avec les ministères concernés un plan d'affectation soumis à l'approbation du gouvernement et de tenir un registre des droits d'exploitation des ressources accordées.

Le chapitre III traite de l'octroi des droits fonciers.

Le chapitre IV établit le principe de la libre circulation sur les terres du domaine public sous réserve des normes prescrites par le gouvernement. Il confie en outre le pouvoir de contrôler le séjour des personnes ou l'érection de bâtiments; il confie de plus au ministre responsable de l'application de la loi le pouvoir d'autoriser la construction des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers.

Le chapitre V prévoit la révocation des droits fonciers.

Le chapitre VI crée les infractions et en établit les sanctions.

Le chapitre VII contient les pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Enfin, le chapitre VIII prévoit les dispositions diverses et transitoires.

Projet de loi 102

Loi sur les terres du domaine public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

 La présente loi s'applique à toutes les terres qui font partie du domaine public du Québec, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DES TERRES

SECTION I

AUTORITÉ ET TRANSFERTS

- 2. Le ministre exerce à l'égard de toute terre du domaine public, les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, sauf disposition contraire d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté.
- 3. Sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources toutes les terres sur lesquelles l'autorité n'est pas attribuée à un autre ministre ou à un organisme public par une disposition expresse d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 6.

- **4.** Aux fins de la présente loi, on entend par « organisme public », un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.
- 5. Le ministre peut acquérir, de gré à gré ou par échange, tout droit immobilier au bénéfice du domaine public.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine public lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public.

- **6.** Le ministre peut, par arrêté, transférer l'autorité sur une terre à un autre ministre du gouvernement afin que ce dernier exerce à l'égard de cette terre les fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi.
- 7. Un ministre à qui l'autorité sur une terre a été attribuée par une loi, un décret ou un arrêté pris en vertu de l'article 6 peut, par arrêté, transférer au ministre l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi.
- **8.** Le ministre peut confier par arrêté à un autre ministre l'administration d'une terre sous son autorité aux fins et conditions déterminées dans l'arrêté.
- **9.** Dès qu'une terre n'est plus requise aux fins prévues dans un arrêté pris en vertu de l'article 8, le ministre à qui l'administration a été confiée, la remet par arrêté au ministre.
- 10. Le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre.

Dès qu'une telle terre n'est plus susceptible de servir aux fins prévues dans le décret, l'organisme public la remet au ministre.

- 11. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public.
- 12. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration d'une terre ou consentir d'autres droits au

Partie 2

re

d

ar

ar

ge

re

15

ın

'il

e. ns

e,

es

er

au

raine 2

gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes. Tout transfert d'administration ou de droits est réputé être une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30).

13. Les transferts visés aux articles 10 et 12 sont assujettis, le cas échéant, au paiement des frais fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

SECTION II

IDENTIFICATION DES TERRES

- 14. Le ministre constitue et tient à jour un répertoire public où toutes les terres sont identifiées et localisées.
- 15. Pour la constitution et la mise à jour du répertoire, chaque ministre et chaque organisme public désigné par le ministre doivent informer ce dernier, dans la forme qu'il détermine, de l'identification et de la localisation de chacune des terres sous leur autorité qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté pris en vertu de l'article 6.

Lorsqu'un ministre ou un organisme public acquiert une terre au bénéfice du domaine public ou en dispose, il doit, de la même manière, en informer le ministre au plus tard 30 jours après l'acquisition ou la disposition.

- 16. L'attestation d'un renseignement écrit concernant l'identification et la localisation d'une terre inscrite au répertoire visé à l'article 14 est assujettie au paiement des frais de recherche fixé par le gouvernement par voie réglementaire.
- 17. Tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions du ministre.

Sauf dans le cas où il est fait par un autre ministre, l'arpentage doit de plus être préalablement autorisé par le ministre.

18. Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé par une corporation municipale ou une municipalité régionale de comté à l'égard d'une terre sous l'autorité du ministre pour le seul motif que la localisation, la superficie ou les dimensions de cette terre ne permettent pas de respecter les exigences en ces matières d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée:

- 1° l'opération cadastrale permet de conférer un titre d'occupation valable à l'occupant d'une terre qui, le 27 mai 1987, est possédée sans titre ou à titre précaire;
- 2° l'opération cadastrale permet d'augmenter la superficie d'une terre du domaine public ou du domaine privé sur laquelle une personne détient un titre d'occupation valable le 27 mai 1987.
- 19. Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut enregistrer, à l'égard de celle-ci et suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public.

Cet enregistrement est fait par dépôt et sans frais au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé.

20. Après l'enregistrement d'une déclaration en vertu de l'article 19, le ministre peut faire à l'égard de cette terre toute opération cadastrale qu'il juge utile.

Le ministre doit, au moins 30 jours avant de faire une opération cadastrale, donner un avis de son intention à toute personne enregistrée à titre de propriétaire, de personne résidante ou de créancier hypothécaire ou privilégié.

Cet avis est donné par courrier certifié à la dernière adresse qui paraît au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un créancier, au registre des adresses.

SECTION III

AFFECTATION DES TERRES

21. Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine.

Le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire.

Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé.

22. Le plan est approuvé par le gouvernement.

3783

ion ans

ine ine

, à ode ine

au

ué. de

ion

ion rée ier

qui au

ine

tés et y ion

me

23. Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public.

Si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public, le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de sa transmission.

Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d'une communauté urbaine ou régionale.

- **24.** Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:
- 1° le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8): l'Administration régionale crie et les corporations municipales de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;
- 2° le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1), lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1): l'Administration régionale crie;
- 3° le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a juridiction en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine

ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, l'Administration régionale crie ou la Corporation du village Naskapi, selon le cas;

4° le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent: la corporation municipale de ce territoire.

Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la corporation municipale concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.

25. Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine ou régionale, le ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la municipalité ou la communauté urbaine ou régionale n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales, son accord avec la modification proposée.

Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de modification à l'administration régionale ou municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que l'administration régionale ou municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

SECTION IV

ENREGISTREMENT DES DROITS

§ 1.-Le Terrier

26. Le ministre constitue et met à jour, dans la forme qu'il détermine, un registre public dénommé «Terrier» dans lequel sont

nt-

du

on

on

es

re

lai

ue

on

ne

es

ıté

et ité

au 20

la

ar rd

es

es

on

de nt

ıle

é.

'il

enregistrés les aliénations, acquisitions, servitudes, locations et tous droits d'occupation de terres ainsi que les transferts, renouvellements et révocations de droits, de baux ou de permis d'occupation accordés sur ces terres. Lorsqu'il s'agit de terres non cadastrées, cet enregistrement a le même effet qu'un enregistrement fait en vertu du titre XVIII du livre III du Code civil.

De plus, le ministre enregistre les transferts de terres faits en vertu des articles 6 à 12.

- **27.** Tout ministre et tout organisme public désigné par le ministre doit transmettre dans un délai de 30 jours, un avis informant le ministre de tout acte d'achat ou de vente, de toutes lettres patentes ou de tout bail, de permis d'occupation ou autres droits d'occupation concédés sur les terres sous son autorité. Cet avis indique les droits accordés ou acquis et identifie la terre sur laquelle ils portent.
- **28.** Toute personne intéressée peut enregistrer un acte constitutant un droit réel qui lui a été consenti sur une terre, de même qu'un acte opérant radiation relativement à un droit ainsi consenti.

Pour être enregistré, un acte visé au premier alinéa peut être fait par acte notarié portant minute ou par acte sous seing privé attesté par deux témoins sous leur signature et prouvé par le serment de l'un d'eux.

- **29.** L'enregistrement se fait par le dépôt d'une copie de l'acte et sur paiement des droits et frais fixés par le gouvernement par voie réglementaire.
- **30.** L'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit enregistré au terrier est assujettie au paiement des frais de recherche fixés par le gouvernement par voie réglementaire.
- **31.** Malgré l'article 2082 du Code civil, tout droit réel affectant une terre non cadastrée a effet à compter de son enregistrement à l'encontre de celui qui ne l'a pas été ou qui l'a été subséquemment.

Si cette terre est subséquemment cadastrée, le détenteur de ce droit réel doit se conformer aux prescriptions du Code civil sur l'enregistrement.

- § 2.—Registre des droits d'exploitation des ressources
- **32.** Le ministre constitue et tient à jour un registre public où sont inscrits sommairement tous les droits d'exploitation des ressources consentis sur une terre, à l'exception des droits consentis en vertu de

la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) et exemptés de l'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement concernée.

Tout ministre autorisé à accorder ces droits d'exploitation transmet au ministre, dans les 30 jours de leur délivrance, un avis indiquant les droits accordés et identifiant la terre sur laquelle ils portent.

33. L'attestation d'un renseignement écrit concernant un droit inscrit au registre des droits d'exploitation des ressources est assujettie au paiement des frais de recherche fixés par le gouvernement par voie réglementaire.

CHAPITRE III

OCTROI DES DROITS FONCIERS

SECTION I

ALIÉNATION DES TERRES

§ 1.-Vente

34. Le ministre peut vendre les terres sous son autorité ainsi que les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, aux conditions et au prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement.

Il peut, de la même façon, consentir des droits sur ces terres.

35. Le ministre peut vendre des droits superficiaires d'une terre sur laquelle a été consenti un droit en vertu de la Loi sur les mines, sauf si ces droits sont compris dans une concession minière.

Toutefois, les droits superficiaires d'une terre faisant l'objet d'un bail minier ne peuvent être vendus à un tiers que s'ils ne sont pas requis à des fins minières par le titulaire du bail minier.

36. La vente d'une terre peut être faite par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié portant minute.

§ 2.—Cession à titre gratuit

37. Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes, céder à titre gratuit des terres sous son autorité pour un usage d'utilité publique prévu par le gouvernement par voie réglementaire pourvu que cet usage soit exprimé dans les lettres patentes.

e.

et

es

Dit

ie

ın

is

38. Une cession à titre gratuit devient irrévocable 30 ans à compter de la date des lettres patentes.

Toutefois, la cession à titre gratuit d'une terre à une municipalité pour la construction ou l'amélioration d'une voie publique est irrévocable à compter de la date des lettres patentes.

Le présent article s'applique également à toutes les cessions faites à titre gratuit par la délivrance de lettres patentes avant le 27 mai 1987, comme s'il avait été en vigueur à la date de la délivrance des lettres patentes.

39. Si l'usage qui est fait d'une terre cédée n'est pas celui prévu dans les lettres patentes, le titulaire doit en informer le ministre.

Si l'usage qui est fait d'une terre cédée n'est pas un usage d'utilité publique prévu par un règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 71, le titulaire doit rétrocéder cette terre au ministre.

40. Le ministre peut, à la demande du titulaire, modifier des lettres patentes pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage d'utilité publique prévu par un règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 71.

§ 3.—Effet des lettres patentes

41. Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ont le même effet que si elles étaient délivrées et signées par le lieutenant-gouverneur et le Procureur général sous le grand sceau.

Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la Justice, en sa qualité de registraire du Québec.

- **42.** Le ministre peut, sauf s'il y a contestation par un tiers ayant des droits sur la terre visée, annuler des lettres patentes et, le cas échéant, en délivrer d'autres rectifiées, portant la date de celles qui ont été annulées, si elles ont été délivrées en faveur d'une personne qui n'y a pas droit ou si elles comportent une erreur de superficie ou de désignation de la terre visée, une erreur de nom du titulaire ou quelqu'autre erreur matérielle.
- **43.** S'il est possible de rectifier les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut apporter les rectifications requises et en donner avis au registraire du Québec pour que mention en soit faite à leur enregistrement.

119e année, nº 29 Partie 2

44. Les lettres patentes délivrées à la demande d'un requérant qui ne peut fournir de titre ou de preuve suffisante de son t tre sont validement délivrées en se servant des termes suivants: «aux représentants légaux de (nom de l'acquéreur originaire)».

Dans le présent article, on entend par « représentants légaux » toute personne qui peut avoir un droit à la propriété.

§ 4.—Réserves

45. Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec.

À compter du 1^{er} janvier 1970, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

À compter du 22 décembre 1977, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve, en pleine propriété en faveur du Québec, de 60 mètres en profondeur des terres bordant toutes les rivières et tous les lacs du Québec.

Cependant, le ministre peut vendre, céder gratuitement louer ou échanger en totalité ou en partie la réserve résultant de l'application du présent article aux conditions et prix déterminés par le gouvernement par voie réglementaire.

46. Toute vente ou concession d'une terre adjacente à la ligne frontalière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou entre le Québec et une province, faite ou consentie après le 15 février 1924, comporte de plein droit en faveur du Québec, une réserve en pleine propriété de la partie de ce terrain située à moins de 18 mètres et 288 millièmes de la ligne et de plus, l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur cette partie de terre.

La réserve visée au premier alinéa est de 18 mètres dans le cas d'une vente ou concession faite ou consentie après le 22 décembre 1977.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de vente ou concession pour des fins de construction de chemin de fer, d'aqueduc, de ponts, de canaux, de fossés et d'autres travaux d'un caractère public, non plus qu'aux travaux et à l'érection des bâtiments nécessaires à leur exploitation.

Partie 2

3789

ant ont iux

ute

res ec, les

res ec, tes

res ec, et

ou on ent

ne le 24, ne et

cas 77. cas

un

its

SECTION II

UTILISATIONS PRIVATIVES

§ 1.—Location

- **47.** Le ministre peut louer les terres qui sont sous son autorité ainsi que les bâtiments et améliorations qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, aux conditions et prix qu'il détermine conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement.
- **48.** Le ministre peut louer des droits superficiaires d'une terre sur laquelle a été consenti un droit en vertu de la Loi sur les mines, sauf si ces droits sont compris dans une concession minière.

Toutefois, les droits superficiaires d'une terre faisant l'objet d'un bail minier ne peuvent être loués à un tiers que s'ils ne sont pas requis à des fins minières par le titulaire du bail minier.

49. Le locataire d'une terre peut intenter toute action ou poursuite contre celui qui l'occupe illégalement ou qui y commet des empiètements; il peut également recouvrer contre celui-ci tous les dommages qu'il a subis.

§ 2.—Occupation provisoire

50. Le ministre peut, conformément au règlement adopté à cette fin par le gouvernement, autoriser l'occupation provisoire d'une terre sous son autorité par une personne qui lui en fait la demande et, à cette fin, délivrer à cette personne un permis d'occupation.

Un permis d'occupation provisoiré n'est délivré que pour une période d'au plus douze mois. Il n'autorise pas son titulaire à ériger ou maintenir une construction autre qu'un abri sommaire. Ce permis peut être annulé par le ministre en tout temps sans préavis, formalité ou indemnité.

§ 3.—Terres réservées aux Indiens

- **51.** Le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre.
- **52.** L'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fidéicommis pour ces bandes indiennes.

Cet usufruit est incessible et les terres qui y sont sujettes font retour au gouvernement à compter du jour où les Indiens, auxquels elles ont été attribuées par le gouvernement du Canada, les abandonnent par un acte de cession.

Les droits miniers ne sont pas compris dans cette affectation, malgré l'absence de mention à cet effet.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES TERRES

SECTION I

ACCÈS

53. Toute personne peut passer sur les terres du domaine public, sauf dans la mesure prévue par une loi ou par un règlement du gouvernement.

Toutefois le droit de passer et de séjourner sur les terres sous l'autorité du ministre s'exerce conformément aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire.

- **54.** Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire.
- **55.** Nul ne peut construire sur une terre, un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre et, en milieu forestier, celle prévue à l'article 31 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108).
- **56.** Le titulaire de l'autorisation ministérielle doit se conformer aux règlements du gouvernement concernant la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins.

Le gouvernement peut, par voie réglementaire, appliquer à ces chemins certaines dispositions relatives à la circulation ou à la sécurité contenues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) qu'il indique.

57. Tout chemin construit sur le domaine public en fait partie.

our ont par

gré

lic, du

ous tes

ion ant ans ine ire.

'un ion de

la

ces rité u'il

tie.

58. Toute personne peut circuler sur un chemin construit conformément à l'article 55, sous réserve des règlements adoptés en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 71.

L'accès à un chemin peut toutefois être restreint ou interdit par le ministre pour des raisons d'intérêt public.

59. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être exercé par un usager en raison d'un défaut de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un chemin.

SECTION II

OCCUPATION OU UTILISATION ILLÉGALE

60. Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut, par requête signifiée à toute personne qui occupe sans droit une terre, demander à un juge de la Cour supérieure un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Cette requête, accompagnée d'un avis de présentation d'au moins 6 jours francs, doit être entendue sommairement dans le district où la terre est située.

61. Sur preuve satisfaisante que telle personne est injustement en possession d'une terre, le juge peut ordonner à la personne de délaisser la terre et d'en livrer la possession au ministre. De plus, le juge peut ordonner la remise en état des lieux et, à défaut, autoriser le ministre qui a l'autorité sur cette terre à faire effectuer les travaux requis aux frais de l'intimé.

Cette ordonnance a le même effet qu'un bref de possession et elle est exécutée de la même manière qu'un bref sur action en éviction ou action possessoire.

Le dixième jour suivant la date où le jugement devient exécutoire, tous les biens qui font l'objet du jugement sont dévolus, sans indemnité et en pleine propriété, au domaine public. Ce ministre peut renoncer à cette dévolution aux conditions qu'il détermine.

62. Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut prendre possession sans indemnité et disposer d'un bâtiment érigé sans droit sur cette terre et dont le propriétaire lui est inconnu.

Cette prise de possession ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 7 mois à compter du jour où un avis à cet effet a été affiché sur le bâtiment en cause.

En plus d'énoncer l'effet du présent article, cet avis doit identifier le représentant du ministre à qui le propriétaire peut s'adresser, le cas échéant, pour faire des représentations à l'encontre de cette prise de possession.

CHAPITRE V *

RÉVOCATION DES DROITS

- **63.** Si un acquéreur, un cessionnaire ou un locataire d'une terre ou son ayant droit a enfreint ou négligé d'accomplir une des conditions d'une vente, d'une cession ou d'un bail, le ministre peut exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, procéder à la révocation de la vente, de la cession ou du bail.
- **64.** La révocation visée à l'article 63 opère confiscation de toutes les impenses et améliorations faites sur la terre. Toutefois, le ministre peut rembourser ces impenses ou indemniser celui qui a fait des améliorations dans les cas et dans la mesure où l'équité le requiert.
- **65.** Le ministre peut révoquer la vente, la cession ou le bail s'il a été fait ou émis par erreur. Il peut également révoquer la cession ou le bail lorsque l'intérêt public l'exige. Toutefois, le ministre doit indemniser le détenteur du titre d'occupation pour le préjudice qu'il subit en raison de cette révocation si les conditions prévues au titre ont été respectées.
- **66.** Le ministre ne peut révoquer un droit sans aviser la personne visée par courrier certifié, à la dernière adresse apparaissant à son dossier.

De plus, cet avis doit, dans les cas de révocation de lettres patentes, paraître dans un journal publié dans la région où est située la terre et être affiché dans un endroit public de cette région.

L'avis doit contenir la mention que la révocation pourra être faite après l'expiration de 30 jours à compter de sa publication et que la personne visée peut faire valoir son point de vue pendant ce délai au représentant du ministre qui y est identifié.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

67. Toute personne qui passe ou séjourne sur une terre en contravention de l'article 53 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

Partie 2

erre ions que eder

utes stre des iert.

s'il sion doit qu'il titre

onne son

ites, e et

aite le la li au

e en

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 400 \$.

68. Toute personne qui érige ou maintient une construction sur une terre en contravention de l'article 54 ou qui construit un chemin sans l'autorisation du ministre qui en a l'autorité, en contravention de l'article 55 ou qui refuse d'apporter dans le délai fixé le correctifs exigés par le ministre en vertu de l'article 63, est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Lorsqu'une infraction visée au premier alinéa a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef.

- **69.** Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 11° de l'article 71 et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- **70.** Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 71. Le gouvernement peut, par voie réglementaire:
- 1° fixer les frais exigibles pour l'enregistrement de droits au terrier;
- 2° fixer les frais de recherche exigibles pour l'attestation de tout renseignement écrit concernant les inscriptions au répertoire prévu à l'article 14 et les droits consignés ou inscrits dans les registres prévus aux articles 26 et 32:
- 3° déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes,

aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit et aux permis d'occupation;

- 4° fixer les frais exigibles pour le transfert d'une terre en vertu des articles 10 et 12;
- 5° déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exemptés du paiement des frais visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°;
- 6° prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite des terres relevant de l'autorité du ministre peut être faite;
- 7° établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés;
- 8° prévoir les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;
- 9° établir des normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;
- 10° établir des normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe 9° pour la sécurité des usagers et la protection des chemins;
- 11° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 69.

Les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

72. Le ministre avise les municipalités concernées de l'octroi, de la révocation, de la correction ou de l'annulation de lettres patentes, de baux ou de permis d'occupation portant sur une terre sous son autorité.

Partie 2

ermis

vertu

sont

et 4°;

ssion

faite;

et le

ances

ation lation

droit

ction, stiers

ur les et la

oté en action

alinéa squels ou les

roi, de entes, is son

De plus, lorsque des lettres patentes sont en cause, le ministre avise le régistrateur des divisions d'enregistrement intéressées.

- 73. La présente loi remplace les articles 1 à 3 et 7 à 65 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).
- 74. Malgré l'article 73, le gouvernement peut, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts, autoriser par décret la vente ou la location de terres publiques, de bâtiments et autres améliorations qui s'y trouvent ou la cession de droits immobiliers.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1er décembre 1987.

- 75. Les lettres patentes et les permis délivrés, les contrats conclus et tous droits consentis en vertu des articles 7 à 65 de la Loi sur les terres et forêts demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou renouvelés en vertu de la présente loi.
- 76. À moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans une autre loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre acte juridique où l'on retrouve les expressions «terre de la Couronne», «terre publique» ou «terre domaniale», elles sont remplacées par l'expression « terre du domaine public », à l'exception de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q.,chapitre T-9.1) et de tout règlement, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre acte juridique pris en vertu de cette loi.
- 77. Un document, y compris celui intitulé « Modalités d'intervention en milieu forestier », transmis à titre de plan d'affectation. dans le cadre du processus d'élaboration d'un schéma d'aménagement, à une municipalité ou une communauté avant le 27 mai 1987 est considéré comme une proposition transmise conformément à l'article 23.

Dans le cas où, sur un territoire visé au premier alinéa, un schéma d'aménagement est déjà en vigueur le 27 mai 1987, le dernier plan d'affectation transmis est réputé avoir été approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 22.

L'article 24 ne s'applique pas à un document visé au premier alinéa transmis à une municipalité régionale de comté avant le 27 mai 1987.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les forêts ainsi que du paragraphe 7° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 171 de cette loi, un document visé au présent article est considéré comme un plan visé à la section III du chapitre II de la présente loi.

- **78.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-est québécois (L.R.Q., chapitre C-67.1).
- **79.** L'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du texte suivant: « y compris la proposition de plan d'affectation préparée par le ministre de l'Énergie et des Ressources conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23) ».
- **80.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot «orientations», des mots «y compris le plan d'affectation préparé par le ministre de l'Énergie et des Ressources conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23)».
- **81.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «orientations», des mots «y compris au plan d'affectation».
- **82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant:
- «48.1 Lorsque le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine public comprises dans une municipalité régionale de comté conformément à l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine public, le ministre peut, s'il estime que le schéma d'aménagement ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander au conseil de cette municipalité de modifier le schéma. Les articles 27 à 30 s'appliquent à cette demande en faisant les adaptations nécessaires. ».
- **83.** Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est remplacé par le suivant:
- " $^{\circ}$ de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23); ».

visé à

égime Juébec a Baie ouvant).

nnisme graphe ctation ément napitre

lans la », des Inergie terres

dans la s», des

48, du

tion au ins une e la Loi que le nodifié, na. Les stations

la Loi hapitre

c (1987,

- **84.** Le paragraphe 2° de l'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:
- " $^{\circ}$ de l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23); ».
- **85.** Le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) est remplacé par le suivant:
- «2° la gestion des terres du domaine public, conformément à la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23);».
- **86.** Le paragraphe 5° de l'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «5° la construction et l'entretien de chemins sur les terres du domaine public;».
 - 87. Les articles 13, 14 et 17 de cette loi sont abrogés.
- **88.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:
- « 17.1 Tout employé du ministère peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer à toute heure raisonnable sur une terre privée.

Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité. ».

- **89.** Le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les terres publiques agricoles (L.R.Q., chapitre T-9.1) est remplacé par le suivant:
- «2° mise sous l'autorité du ministre après le premier juillet 1984 en vertu de l'article 23 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) ou, après le 27 mai 1987, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23); ».
 - 90. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «13. L'article 46 de la Loi sur les terres du domaine public s'applique à une terre non concédée.».
 - 91. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «45. L'article 46 de la Loi sur les terres du domaine public s'applique à une terre concédée après le 15 février 1924.».

- **92.** L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 247 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108), est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «et forêts (L.R.Q., chapitre T-9» par les mots «du domaine public (1987, chapitre 23)».
- **93.** L'article 25 de la Loi sur les forêts (1986, chapitre 108) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:
- «3° la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine public prévue dans un plan visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (1987, chapitre 23); ».
 - 94. L'article 171 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant:
- «7° les activités d'aménagement forestier en fonction des ressources à protéger ou des unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25;»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:
- «Pour l'application du paragraphe 7° du présent article, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les ressources à protéger et définir les unités territoriales dont la vocation est déterminée dans un plan d'affectation visé à l'article 25.

Les normes prescrites en vertu du présent article peuvent varier selon les différentes unités territoriales d'un plan d'affectation visé à l'article 25 et comporter l'obligation ou la prohibition d'exercer une activité d'aménagement forestier sur l'une ou l'autre de ces unités territoriales. ».

- **95.** L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du chiffre «7» par le chiffre «5».
 - 96. Les articles 93, 94 et 95 ont effet depuis le 1er avril 1987.
- **97.** Un renvoi aux articles 1 à 3 et 7 à 65 de la Loi sur les terres et forêts est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

sferts la Loi par le .R.Q., 23)».

8) est éa par

r avec n visé public

éa par

n des on est

nts:

cle, le ources on est

varier visé à er une unités

t, dans

1987.

terres nte loi. **98.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources est responsable de l'application de la présente loi.

99. La présente loi entre en vigueur le 27 mai 1987.

TABLE DES MATIÈRES

Articles
1
2 à 33
2 à 13
14 à 20
21 à 25
26 à 33 26 à 31
32 et 33
34 à 52
34 à 46 34 à 36
37 à 40 41 à 44 45 et 46
47 à 52
47 à 49
50 51 et 52
53 à 62
53 à 59
60 à 62
63 à 66
67 à 70
71
72 à 99



NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION

THIRTY-THIRD LEGISLATURE

Bill 102 (1987, Chapter 23)

An Act respecting the lands in the public domain

Introduced 13 November 1986 Passage in principle 2 April 1987 Passage 19 May 1987 Assented to 27 May 1987

> Québec Official Publisher 1987

- (1) the cadastral operation will make it possible to grant a valid title of occupation to the occupant of land which, on 27 May 1987, is possessed without title or by precarious title;
- (2) the cadastral operation will make it possible to increase the area of land in the public domain or in the private domain to which a person has a valid title of occupation on 27 May 1987.
- 19. The Minister having authority over any land may, in conformity with the provisions of article 2168 of the Civil Code, register a declaration in its respect stating that it forms part of the public domain.

Registration of the declaration is effected free of charge by deposit in the registry office of the registration division in which the immovable is situated.

20. After registration of a declaration under section 19, the Minister may effect any cadastral operation he deems expedient in respect of the land concerned.

The Minister must give at least 30 days' notice of his intention to effect a cadastral operation to every person registered as owner, resident or hypothecary or privileged creditor.

The notice is given by certified mail at the last address appearing on the real estate as sement roll or, in the case of a creditor, in the register of addresses.

DIVISION III

LAND USE

The Minister, in cooperation with the government departments concerned, shall prepare a land use plan for any part of the public domain he determines.

The land use plan shall define and indicate sites and territorial units and determine their destination in accordance with the aims and orientations, in the areas of resource conservation and development and land use, that the Government and the departments concerned are pursuing or following or intend to pursue or follow in respect of those lands.

The land use plan may be amended by the Minister in the same manner as it is prepared.

22) The plan must be approved by the Government.

Where the land use plan pertains to land included in the territory of a regional county municipality, the Minister of Municipal Affairs shall transmit the proposed plan to the council of the municipality as part of the process of preparation or review of the development plan provided for in the Act respecting land use planning and development (R.S.Q., chapter A-19.1).

The plan may be submitted to the Government for approval after the expiry of 90 days from the date of adoption of the development plan if no application to amend it has been made to the municipality or if no application for amendment regards the use of lands in the public domain.

If an application for amendment regards the use of lands in the public domain, the plan may be submitted for approval to the Government after the coming into force of the amended development plan or, if the municipality does not follow up the application, after the expiry of 90 days from its date of transmission.

This section, adapted as required, also applies to a land use plan respecting lands comprised in the territory of an urban or regional community.

- Where the land use plan respects lands comprised in one of the territories referred to in paragraphs 1 to 4, the Minister of Municipal Affairs, to ensure that the activities, rights and interests of the various communities concerned are taken into account, shall transmit the proposed plan to the following bodies for their opinion:
- (1) the territory of the James Bay region described in the Schedule to the James Bay Region Development Act (R.S.Q., chapter D-8): the Cree Regional Authority and the municipal corporations of Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon and Matagami;
- (2) the territory contemplated in the Act respecting Cree, Inuit and Naskapi Native persons (R.S.Q., chapter A-33.1), where the plan respects the Cree system of traplines as determined under the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., chapter D-13.1): the Cree Regional Authority;
- (3) the territory over which the Kativik Regional Government has jurisdiction by virtue of the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q., chapter V-6.1): the Kativik Regional Government and, where the plan respects Category II lands intended for the Cree community of Great Whale River or Category II-N lands intended for the Naskapi community, the Cree Regional Authority or the Naskapi Village Corporation, as the case may be;

(4) the territory of the municipality of the North Shore of the Gulf of Saint Lawrence: the municipal corporation of that territory.

The land use plan may be submitted to the Government for approval after the expiry of 90 days from the date of transmission of a proposed plan to the Regional Authority, Regional Government or municipal corporation concerned, unless the latter has advised the Minister that it intends to state its views or to propose amendments to the proposed plan; in the latter case, the plan cannot be submitted to the Government for approval until the expiry of 180 days from the date of transmission of the proposed plan or until the Regional Authority, Regional Government or municipality gives notice in writing of its approval of the proposed plan.

Where, by virtue of the third paragraph of section 21, an amendment is proposed to a plan respecting lands comprised in the territory of a regional county municipality or an urban or regional community, the Minister of Municipal Affairs shall transmit the proposed amendment to the council of the municipality or community for its opinion. The amendment cannot be submitted to the Government for approval before the expiry of 120 days from the date of transmission of the proposed amendment, unless the municipality or the urban or regional community gives notice before that date to the Minister of Municipal Affairs of its approval of the proposed amendment.

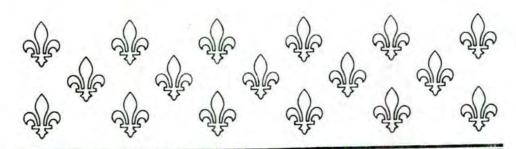
Where a land use plan respects lands comprised in one of the territories referred to in section 24, the Minister of Municipal Affairs shall transmit the proposed amendment to the Regional Authority, Regional Government or municipality concerned. In such a case, the proposed amendment may be submitted to the Government for approval 120 days after its transmission or once the Regional Authority, Regional Government or municipality gives notice in writing of its approval of the proposed plan.

DIVISION IV

REGISTRATION OF RIGHTS

§ 1.- The Terrier

26. The Minister shall prepare and keep up to date a public land register, called the "Terrier" in the form he determines, in which shall be registered every alienation, acquisition, servitude, location or occupation right as well as every transfer, renewal and revocation of rights, leases or occupation licences granted on the lands. In the case of non-cadastered lands, the registration shall have the same effect as registration under Title XVIII of Book III of the Civil Code.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 102 (1987, chapitre 23)

Loi sur les terres du domaine public

Présenté le 13 novembre 1986 Principe adopté le 2 avril 1987 Adopté le 19 mai 1987 Sanctionné le 27 mai 1987

> Éditeur officiel du Québec 1987

1° l'opération cadastrale permet de conférer un titre d'occupation valable à l'occupant d'une terre qui, le 27 mai 1987, est possédée sans titre ou à titre précaire;

2° l'opération cadastrale permet d'augmenter la superficie d'une terre du domaine public ou du domaine privé sur laquelle une personne détient un titre d'occupation valable le 27 mai 1987.

19. Le ministre qui a l'autorité sur une terre peut enregistrer, à l'égard de celle-ci et suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public.

Cet enregistrement est fait par dépôt et sans frais au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé.

20. Après l'enregistrement d'une déclaration en vertu de l'article 19, le ministre peut faire à l'égard de cette terre toute opération cadastrale qu'il juge utile.

Le ministre doit, au moins 30 jours avant de faire une opération cadastrale, donner un avis de son intention à toute personne enregistrée à titre de propriétaire, de personne résidante ou de créancier hypothécaire ou privilégié.

Cet avis est donné par courrier certifié à la dernière adresse qui paraît au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un créancier, au registre des adresses.

SECTION III

AFFECTATION DES TERRES

Le ministre prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine.

Le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire.

Le plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé.

(22) Le plan est approuvé par le gouvernement.

Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de plan au conseil de cette municipalité dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public.

Si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public, le plan peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié ou, à défaut par la municipalité de donner suite à cette demande, après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de sa transmission.

Le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans le territoire d'une communauté urbaine ou régionale.

Lorsque le plan d'affectation porte sur des terres comprises dans un des territoires visés aux paragraphes 1° à 4°, le ministre des Affaires municipales, afin qu'il soit tenu compte des activités, des droits et des intérêts des diverses communautés en cause, transmet pour avis la proposition de plan aux organismes suivants:

1° le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8): l'Administration régionale crie et les corporations municipales de Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami;

2° le territoire visé dans la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1), lorsqu'il porte sur des terrains de piégeage cris tels que déterminés en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1): l'Administration régionale crie;

3° le territoire à l'égard duquel l'Administration régionale Kativik a juridiction en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1): l'Administration régionale Kativik et, lorsqu'il porte sur des terres de la catégorie II destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine

ou de la catégorie II-N destinées à la communauté Naskapi, l'Administration régionale crie ou la Corporation du village Naskapi, selon le cas;

4° le territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent: la corporation municipale de ce territoire.

Le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration de 90 jours de la date de la transmission d'une proposition à l'Administration régionale ou à la corporation municipale concernée, à moins que celle-ci n'ait fait connaître au ministre son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à la proposition; dans ce dernier cas, le plan ne peut être soumis à l'approbation du gouvernement qu'après l'expiration d'un délai de 180 jours de la date de la transmission de la proposition ou dès que l'Administration régionale ou la municipalité signifie, par écrit, son accord avec le plan proposé.

Lorsqu'en vertu du troisième alinéa de l'article 21, une modification est proposée à un plan portant sur des terres comprises dans une municipalité régionale de comté ou dans une communauté urbaine ou régionale, le ministre des Affaires municipales transmet pour avis la proposition de modification au conseil de cette municipalité ou de cette communauté. La modification ne peut être soumise au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 120 jours de la date de la transmission de la proposition, à moins que la municipalité ou la communauté urbaine ou régionale n'ait signifié par écrit, avant cette date, au ministre des Affaires municipales, son accord avec la modification proposée.

Dans le cas d'un plan d'affectation portant sur des terres comprises dans l'un des territoires visés à l'article 24, le ministre des Affaires municipales transmet la proposition de modification à l'administration régionale ou municipale concernée. En ce cas, la proposition de modification peut être soumise à l'approbation du gouvernement 120 jours après sa transmission ou dès que l'administration régionale ou municipale a signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.

SECTION IV

ENREGISTREMENT DES DROITS

§ 1.-Le Terrier

26. Le ministre constitue et met à jour, dans la forme qu'il détermine, un registre public dénommé « Terrier » dans lequel sont



NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION

THIRTY-THIRD LEGISLATURE

Bill 102 (1987, Chapter 23)

An Act respecting the lands in the public domain

Introduced 13 November 1986 Passage in principle 2 April 1987 Passage 19 May 1987 Assented to 27 May 1987

> Québec Official Publisher 1987

- (1) the cadastral operation will make it possible to grant a valid title of occupation to the occupant of land which, on 27 May 1987, is possessed without title or by precarious title;
- (2) the cadastral operation will make it possible to increase the area of land in the public domain or in the private domain to which a person has a valid title of occupation on 27 May 1987.
- 19. The Minister having authority over any land may, in conformity with the provisions of article 2168 of the Civil Code, register a declaration in its respect stating that it forms part of the public domain.

Registration of the declaration is effected free of charge by deposit in the registry office of the registration division in which the immovable is situated.

20. After registration of a declaration under section 19, the Minister may effect any cadastral operation he deems expedient in respect of the land concerned.

The Minister must give at least 30 days' notice of his intention to effect a cadastral operation to every person registered as owner, resident or hypothecary or privileged creditor.

The notice is given by certified mail at the last address appearing on the real estate as sement roll or, in the case of a creditor, in the register of addresses.

DIVISION III

LAND USE

The Minister, in cooperation with the government departments concerned, shall prepare a land use plan for any part of the public domain he determines.

The land use plan shall define and indicate sites and territorial units and determine their destination in accordance with the aims and orientations, in the areas of resource conservation and development and land use, that the Government and the departments concerned are pursuing or following or intend to pursue or follow in respect of those lands.

The land use plan may be amended by the Minister in the same manner as it is prepared.

(22) The plan must be approved by the Government.

Where the land use plan pertains to land included in the territory of a regional county municipality, the Minister of Municipal Affairs shall transmit the proposed plan to the council of the municipality as part of the process of preparation or review of the development plan provided for in the Act respecting land use planning and development (R.S.Q., chapter A-19.1).

The plan may be submitted to the Government for approval after the expiry of 90 days from the date of adoption of the development plan if no application to amend it has been made to the municipality or if no application for amendment regards the use of lands in the public domain.

If an application for amendment regards the use of lands in the public domain, the plan may be submitted for approval to the Government after the coming into force of the amended development plan or, if the municipality does not follow up the application, after the expiry of 90 days from its date of transmission.

This section, adapted as required, also applies to a land use plan respecting lands comprised in the territory of an urban or regional community.

- Where the land use plan respects lands comprised in one of the territories referred to in paragraphs 1 to 4, the Minister of Municipal Affairs, to ensure that the activities, rights and interests of the various communities concerned are taken into account, shall transmit the proposed plan to the following bodies for their opinion:
- (1) the territory of the James Bay region described in the Schedule to the James Bay Region Development Act (R.S.Q., chapter D-8): the Cree Regional Authority and the municipal corporations of Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon and Matagami;
- (2) the territory contemplated in the Act respecting Cree, Inuit and Naskapi Native persons (R.S.Q., chapter A-33.1), where the plan respects the Cree system of traplines as determined under the Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories (R.S.Q., chapter D-13.1): the Cree Regional Authority;
- (3) the territory over which the Kativik Regional Government has jurisdiction by virtue of the Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q., chapter V-6.1): the Kativik Regional Government and, where the plan respects Category II lands intended for the Cree community of Great Whale River or Category II-N lands intended for the Naskapi community, the Cree Regional Authority or the Naskapi Village Corporation, as the case may be;

(4) the territory of the municipality of the North Shore of the Gulf of Saint Lawrence: the municipal corporation of that territory.

The land use plan may be submitted to the Government for approval after the expiry of 90 days from the date of transmission of a proposed plan to the Regional Authority, Regional Government or municipal corporation concerned, unless the latter has advised the Minister that it intends to state its views or to propose amendments to the proposed plan; in the latter case, the plan cannot be submitted to the Government for approval until the expiry of 180 days from the date of transmission of the proposed plan or until the Regional Authority, Regional Government or municipality gives notice in writing of its approval of the proposed plan.

Where, by virtue of the third paragraph of section 21, an amendment is proposed to a plan respecting lands comprised in the territory of a regional county municipality or an urban or regional community, the Minister of Municipal Affairs shall transmit the proposed amendment to the council of the municipality or community for its opinion. The amendment cannot be submitted to the Government for approval before the expiry of 120 days from the date of transmission of the proposed amendment, unless the municipality or the urban or regional community gives notice before that date to the Minister of Municipal Affairs of its approval of the proposed amendment.

Where a land use plan respects lands comprised in one of the territories referred to in section 24, the Minister of Municipal Affairs shall transmit the proposed amendment to the Regional Authority, Regional Government or municipality concerned. In such a case, the proposed amendment may be submitted to the Government for approval 120 days after its transmission or once the Regional Authority, Regional Government or municipality gives notice in writing of its approval of the proposed plan.

DIVISION IV

REGISTRATION OF RIGHTS

§ 1.- The Terrier

26. The Minister shall prepare and keep up to date a public land register, called the "Terrier" in the form he determines, in which shall be registered every alienation, acquisition, servitude, location or occupation right as well as every transfer, renewal and revocation of rights, leases or occupation licences granted on the lands. In the case of non-cadastered lands, the registration shall have the same effect as registration under Title XVIII of Book III of the Civil Code.

A

Watson A. Fournier

DE

Marcelle Chabot

DATE

23 avril 1987

OBJET

Aménagement régional au nord du 55e parallèle

Tel que demandé lors de notre entretien du mercredi 15 avril dernier, je vous fais part de mes propositions concernant le sujet cité en rubrique. Cette démarche fait suite à une réunion du CCEK, à partir de laquelle la section urbanisme du département d'assistance technique aux municipalités à été invitée à préparer ses recommandations.

L'importance de se doter d'outils et de compétences explicites en matière d'aménagement régional répond à une nécessité d'utiliser rationnellement et de façon intégrée ("comprehensive") les divers éléments qui composent le territoire Kativik, en interaction avec la population autochtone et les différents organismes privés et publics qui oeuvrent dans la région tout en respectant non seulement ses particularités, mais les principes qui sous-tendent la CBJNQ.

Tels que définis par la loi Kativik, les domaines sur lesquels l'ARK peut exercer sa juridiction en matière de planification urbaine et territoriale sont restreints à des préoccupations d'ordre local. Cependant, l'article 176 de ladite loi nous permet d'entrevoir des compétences (sous condition de l'article 244) pour la confection d'un "Plan directeur pour le territoire". La loi reste cependant muette quant à sa forme et à son contenu éventuel. Ajoutons qu'un tel plan pourrait avoir un impact sur le développement et l'organisation des communautés si celles-ci consentaient à s'impliquer volontairement dans un processus de planification globale.

Ailleurs au Québec, la "Loi sur l'aménagement et l'urbanisme" (LRQ, c. A-19.1) donne le pouvoir à des entités régionales (MRC) pour confectionner un instrument légal lui permettant de contrôler l'organisation et le développement de son territoire, de concert avec les municipalités qui la composent et les différents organismes de gestion et de développement. Cette loi a exclu les territoires au nord du 55e parallèle. Néanmoins, la L.A.U. n'étant pas nécessairement adaptée aux conditions qui prévalent sur le territoire Kativik, l'ARK est vivement intéressée à élaborer un outil qui tienne compte spécifiquement de sa situation régionale.

Le Ministre des Affaires municipales accordait récemment son soutien si l'ARK allait de l'avant avec un projet de plan directeur (lettres en annexe). Cependant, compte tenu de la somme de travail que nécessite la planification urbaine au niveau local, il nous serait actuellement impossible d'assurer une charge supplémentaire, sans négliger l'assistance indispensable auprès des communautés. Ainsi, nous recommandons l'engagement d'une personne qui aurait la tâche, dans <u>un premier temps</u>, (pour une période de six mois) de:

 Consulter la population et les divers intervenants du milieu sur le projet, dans le double but d'informer et recueillir leurs opinions.

- Analyser les possibilités et les lacunes au niveau des compétences de l'ARK en matière d'aménagement régional en considérant non seulement le cadre législatif, mais ses spécificités géographiques, sociales et politiques.
- 3. Formuler des propositions en terme:
 - a) d'éléments à être incorporés à l'intérieur de la structure légale et organisationnelle actuelle;
 - b) d'outils de planification (type, contenu).

Dans <u>un second temps</u>, (pour une période de un à trois ans selon le processus et les modalités adoptés) l'élaboration du plan comme tel, selon la formule qui aura été retenue.

La personne engagée devra avoir:

- Un bacc. en urbanisme, avec au moins deux années d'expérience dans une MRC ou un organisme s'occupant d'aménagement régional, ou
 - une maîtrise en urbanisme et possédant d'excellentes connaissances en matière d'aménagement régional (sujet de thèse pertinent, par exemple), ou expérience.
- Une bonne compréhension de la problématique d'aménagement en milieu nordique ou isolé serait nécessaire.

La personne pourrait, de plus, travailler en étroite collaboration avec la section Urbanisme et avoir accès aux ressources humaines et techniques de l'ARK et des autres organismes impliqués (CCEK, CRDK, ...).

/jb

A : Watson A. Fournier

DE : Marcelle Chabot

DATE : 23 avril 1987

OBJET : Aménagement régional au nord du 55e parallèle

Tel que demandé lors de notre entretien du mercredi 15 avril dernier, je vous fais part de mes propositions concernant le sujet cité en rubrique. Cette démarche fait suite à une réunion du CCEK, à partir de laquelle la section urbanisme du département d'assistance technique aux municipalités à été invitée à préparer ses recommandations.

L'importance de se doter d'outils et de compétences explicites en matière d'aménagement régional répond à une nécessité d'utiliser rationnellement et de façon intégrée ("comprehensive") les divers éléments qui composent le territoire Kativik, en interaction avec la population autochtone et les différents organismes privés et publics qui oeuvrent dans la région tout en respectant non seulement ses particularités, mais les principes qui sous-tendent la CBJNQ.

Tels que définis par la loi Kativik, les domaines sur lesquels l'ARK peut exercer sa juridiction en matière de planification urbaine et territoriale sont restreints à des préoccupations d'ordre local. Cependant, l'article 176 de ladite loi nous permet d'entrevoir des compétences (sous condition de l'article 244) pour la confection d'un "Plan directeur pour le territoire". La loi reste cependant muette quant à sa forme et à son contenu éventuel. Ajoutons qu'un tel plan pourrait avoir un impact sur le développement et l'organisation des communautés si celles-ci consentaient à s'impliquer volontairement dans un processus de planification globale.

Ailleurs au Québec, la "Loi sur l'aménagement et l'urbanisme" (LRQ, c. A-19.1) donne le pouvoir à des entités régionales (MRC) pour confectionner un instrument légal lui permettant de contrôler l'organisation et le développement de son territoire, de concert avec les municipalités qui la composent et les différents organismes de gestion et de développement. Cette loi a exclu les territoires au nord du 55e parallèle. Néanmoins, la L.A.U. n'étant pas nécessairement adaptée aux conditions qui prévalent sur le territoire Kativik, l'ARK est vivement intéressée à élaborer un outil qui tienne compte spécifiquement de sa situation régionale.

Le Ministre des Affaires municipales accordait récemment son soutien si l'ARK allait de l'avant avec un projet de plan directeur (lettres en annexe). Cependant, compte tenu de la somme de travail que nécessite la planification urbaine au niveau local, il nous serait actuellement impossible d'assurer une charge supplémentaire, sans négliger l'assistance indispensable auprès des communautés. Ainsi, nous recommandons l'engagement d'une personne qui aurait la tâche, dans un premier temps, (pour une période de six mois) de:

 Consulter la population et les divers intervenants du milieu sur le projet, dans le double but d'informer et recueillir leurs opinions.

- Analyser les possibilités et les lacunes au niveau des compétences de l'ARK en matière d'aménagement régional en considérant non seulement le cadre législatif, mais ses spécificités géographiques, sociales et politiques.
- 3. Formuler des propositions en terme:
 - a) d'éléments à être incorporés à l'intérieur de la structure légale et organisationnelle actuelle;
 - b) d'outils de planification (type, contenu).

Dans <u>un second temps</u>, (pour une période de un à trois ans selon le processus et les modalités adoptés, l'élaboration du plan comme tel, selon la formule qui aura été retenue.

La personne engagée devra avoir:

- Un bacc. en urbanisme, avec au moins deux années d'expérience dans une MRC ou un organisme s'occupant d'aménagement régional, ou
 - une maîtrise en urbanisme et possédant d'excellentes connaissances en matière d'aménagement régional (sujet de thèse pertinent, par exemple), ou expérience.
- Une bonne compréhension de la problématique d'aménagement en milieu nordique ou isolé serait nécessaire.

La personne pourrait, de plus, travailler en étroite collaboration avec la section Urbanisme et avoir accès aux ressources humaines et techniques de l'ARK et des autres organismes impliqués (CCEK, CRDK, ...).

/jb





Ministre Environnement Canada

Minister Environment Canada

Communiqué

Cette information a été transmise aux agences de presse à la date indiquée. Malgré le retard, certains communiqués et discours sont expédiés aux médias de l'extérieur parce que leur contenu n'a rien à voir avec les détais ou parce qu'ils peuvent servir comme documentation.

POUR DIFFUSION IMMEDIATE

CO-AC-086-86

REFORME DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

OTTAWA -- le 11 décembre 1986 -- Dans le cadre de la première réforme importante de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, le ministre fédéral de l'Environnement, Tom McMillan, a présenté aujourd'hui des mesures contre le braconnage, qui sont les plus sévères au monde.

"La faune de nos parcs, qui est très vulnérable, est la proie de criminels bien organisés et bien financés qui se livrent littéralement à des massacres, a déclaré le ministre. Dans une société où la tête d'un mouflon peut aller chercher 50 000 \$ sur le marché noir et un faucon, 20 000 \$, l'amende maximale actuelle de 500 \$ équivaut pour ces profiteurs au prix d'un permis. Notre message aux contrevenants éventuels est on ne peut plus clair : nous ne permettrons pas que la faune de nos parcs, un fleuron de notre patrimoine national, soit massacrée pour satisfaire la vanité et la rapacité de collectionneurs sans scrupules."

Les sanctions proposées dans la nouvelle législation, qui n'avait pas été modifiée de façon notable depuis son adoption en 1930, comprennent une amende maximale de 150 000 \$, qui peut s'accompagner d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois, pour la capture de certains trophées et d'espèces menacées. Ce sont les amendes les plus sévères au monde.

.../2





Prenant le rhinocéros d'Afrique, une espèce menacée, à titre d'exemple, M. McMillan a décrit les dommages infligés par les braconniers aux populations fauniques : un troupeau de rhinocéros noirs, qui se chiffrait à 15 000 il y a six ans seulement, n'en compte plus que 4 500; à l'intérieur d'une même réserve, les braconniers n'ont épargné que 100 des 3 000 animaux qu'on y trouvait. Le ministre a indiqué qu'au Zaïre, il ne restait plus que 20 rhinocéros blancs et qu'il n'y avait presque plus d'espoir de les sauver de l'extinction.

"Notre richesse faunique n'est, malheureusement, pas à l'abri des criminels bien organisés et bien financés, a indiqué M. McMillan. Déjà, plusieurs animaux de nos parcs sont la proie de ces braconniers. À mesure que les espèces les plus recherchées diminuent à l'extérieur des parcs, les nôtres deviendront de plus en plus vulnérables. Nous devons agir dès maintenant pour éviter que ces problèmes ne s'aggravent."

M. McMillan a déclaré que ces nouvelles sanctions seront appuyées par une stratégie d'application rigoureuse contre le braconnage, fondée sur un plan en six points qui comprend : la désignation d'un gardien en chef pour coordonner les efforts d'application de la loi; la création de groupes de travail, à l'échelle locale, pour lutter contre le braconnage organisé; l'accroissement des vérifications occasionnelles des véhicules dans les parcs nationaux; l'amélioration de la formation des gardiens de parc en matière d'application de la loi; la mise en place éventuelle d'un système de récompenses pour la communication de renseignements conduisant à la condamnation des braconniers; et une entente avec la GRC pour resserrer la collaboration dans l'application de la loi dans les parcs nationaux.

Comme le ministre s'est déjà engagé à favoriser la conservation plutôt que le développement, il a annoncé des modifications concernant les agglomérations de Banff et de Jasper. Le projet de loi mettra un terme à l'étalement urbain dans les parcs nationaux; délimitera le périmètre des agglomérations; renforcera et précisera les contrôles sur les activités commerciales; et protégera les valeurs patrimoniales contre le développement des axes de transport ferroviaire et des emprises de services publics.

D'autres modifications permettront de confiner les stations de ski alpin à l'intérieur des limites fixées par la loi et d'interdire l'aménagement de nouvelles pentes de ski, à l'exception de la station de ski prévue dans le parc national du Gros-Morne, en vertu d'une entente fédérale-provinciale.

Afin de permettre à la population de participer au financement de l'acquisition de nouveaux parcs ou de l'amélioration de parcs existants, la nouvelle législation prévoit la constitution du Fonds patrimonial des parcs nationaux par Environnement Canada. Ce fonds permettra aux Canadiens de contribuer à des projets précis, moyennant un crédit d'impôt. M. McMillan a expliqué que "pour la première fois, le gouvernement a mis sur pied une formule d'association avec les citoyens canadiens, les véritables propriétaires des parcs, afin de mettre en valeur et de raffermir notre réseau de parcs d'un bout à l'autre du pays".

En vertu des modifications, notre réseau, qui couvre une superficie de 140 000 kilomètres carrés et qui est représenté à l'intérieur de chaque province et territoire, comprendra la réserve de parc national de l'île Ellesmere et le parc national des Prairies, en Saskatchewan, qui sera désigné ultérieurement.

Parmi les autres modifications, on retrouve la réglementation de tous les aspects de l'utilisation, dans les parcs, des produits antiparasitaires et autres substances toxiques; des précisions sur les pouvoirs des gardiens de parc; et l'adoption d'une méthode qui tient compte du marché pour établir et amender les droits et tarifs d'utilisation. La loi permettra d'étendre au sol, aux eaux, aux roches, aux fossiles, aux minéraux et à la qualité de l'air, la protection accordée, à l'heure actuelle, à la flore et à la faune. Afin de faire respecter la loi sans incommoder inutilement le public, les amendes pour les infractions mineures pourront être payées volontairement par les contrevenants, comme cela se produit couramment dans la majeure partie du Canada pour les infractions mineures au code de la route.

- 30 -

Renseignements:

Michael Porter Environnement Canada Parcs (819) 994-2690







Release

This information was released to the wire services on the date indicated. Despite the delay, some releases and speeches are mailed to out-of-lown media because the content is not time-dependent or because it will be useful for background files.

FOR IMMEDIATE RELEASE

PR-HQ-086-86

McMILLAN ANNOUNCES OVERHAUL OF NATIONAL PARKS ACT

OTTAWA -- 11 December, 1986 -- As part of the first major overhaul of Canada's National Parks Act, federal Environment Minister Tom McMillan today introduced the toughest anti-poaching measures anywhere in the world.

"The wildlife in our parks are highly vulnerable to well-organized and well-financed criminals who conduct campaigns of slaughter," the Minister said. "In a society where the head of a big horn sheep brings a black market price of \$50,000 and a falcon fetches \$20,000, the current maximum fines of \$500 are little more than a license to profiteer. We intend to send would-be offenders an unambivalent signal: we will not permit our parks' wildlife, a vital part of our country's heritage, to be butchered to feed the vanity and greed of unscrupulous collectors."

Proposed penalties in the re-written Act, which has not been changed substantially since it was passed in 1930, include a maximum fine of \$150,000 and/or imprisonment of up to six months for poaching specific trophy and endangered species -- the stiffest fines anywhere in the world.

Using the threatened status of African rhinoceros as an example, Mr. McMillan described the damage poachers are inflicting on wildlife populations: a herd of black rhino, which numbered 15,000 only six years ago, is down to 4,500; on one game reserve alone, poachers have killed all but 100 of 3,000 animals.





Mr. McMillan warned that there are only 20 white rhino left in Zaire and said, "there is almost no hope that we can now save these few from extinction.

"We cannot be confident that our prized wildlife will not be a major target of well-financed and organized criminal elements," said Mr. McMillan. "Already, we are losing many animals at their hands. As particularly valuable species diminish elsewhere, our own will become increasingly vulnerable. We must act now to prevent current problems from becoming even worse."

Mr. McMillan said the new sanctions will be supported by a strategy of vigorous enforcement based on a six-point plan of attack on poachers to include: the designation of a national Chief Warden to co-ordinate law enforcement efforts; the establishment of local task forces to deal with organized poaching; increased vehicle spot-checks in national parks; improved law enforcement training for park wardens; a possible reward system for information leading to the conviction of poachers; and an agreement with the RCMP for greater co-operation in law enforcement in national parks.

In keeping with his previously announced determination to favour parks preservation over development, the Minister also announced amendments affecting the townsites of Jasper and Banff. The proposed legislation will stop urban sprawl within national parks; clearly define townsite boundaries; strengthen and clarify commercial controls; and protect heritage values against the development of rail transportation and utility corridors.

Other amendments will confine downhill ski areas to legislated boundaries and will prohibit development of new ski hills, without affecting the proposed ski hill in Gros Morne National Park, which is the subject of an existing federal-provincial agreement.

To allow people to donate funds for new parks or enhance existing parks, the reformed Act will enable Environment Canada to establish a National Parks Citizens' Heritage Fund. The Fund will be empowered to accept tax-deductible donations from Canadians who want to contribute to specific projects. Mr. McMillan described it as "the first time that the government has moved to forge a partnership with the people of Canada -- the true landlords of the parks -- to enhance and strengthen the parks system throughout the country."

Other amendments will: regulate all aspects of pest control products and use of other toxic substances within national parks; market-flexible method of setting and amending fees for park use. The Act will protect soil, water, rocks, fossils, minerals and air quality in the way flora and fauna are now safeguarded. To foster compliance, while minimizing inconvenience to the public, voluntary payment of fines for minor infractions of the Parks Act will be allowed -- a system similar to that used for lesser

Further information:

Michael Porter National Parks Policy and Legislation (819) 994-2690

(Aussi disponible en français)



Speech Discours

Notes pour une déclaration de l'honorable Tom McMillan, C.P., député ministre de l'Environnement

lors d'une conférence de presse sur les modifications à la Loi sur les parcs nationaux

Le 11 décembre 1986 Ottawa (Ontario)

(Also available in English)

A vérifier au moment de l'allocution

Canadä



Mesdames et Messieurs,

Plus tôt aujourd'hui, j'ai proposé l'adoption en première lecture d'un projet de loi contenant 37 modifications à la Loi sur les parcs nationaux. Ce projet est la première réforme globale de la loi depuis son adoption en 1930, c'est-à-dire depuis plus d'un demi-siècle. Toutes ces modifications sont d'une importance cruciale pour la saine gestion de nos parcs nationaux, mais celles qui portent sur le braconnage sont de loin les plus pressantes.

La faune de nos parcs, qui est très vulnérable, est la proie de criminels bien organisés et bien financés qui se livrent littéralement à des massacres. Dans une société où la tête d'un mouflon rapporte 50 000 \$ sur le marché noir, où un faucon va chercher dans les 20 000 \$ et où une seule patte d'ours grizzly se vend pour 100 \$, l'amende maximale actuelle de 500 \$ équivaut pour ces profiteurs au prix d'un permis. Le gouvernement fédéral a l'intention de mettre en terme à leurs activités. Nous ne permettrons pas que la faune de nos parcs, un fleuron de notre patrimoine national, soit massacrée pour satisfaire la vanité et la rapacité de collectionneurs sans scrupules.

J'ai donc proposé de nouvelles sanctions dont une amende maximale de 150 000 \$, qui peut s'accompagner d'une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois, pour la chasse illégale d'espèces menacées ou la capture de certains trophées. Lorsque la loi sera adoptée, l'amende sera la plus sévère au monde.

Si certains croient encore que de telles lois ne sont pas nécessaires, il nous suffit de regarder ce qui arrive à une seule espèce, le rhinocéros d'Afrique. Ceci n'est qu'un exemple des dommages que les braconniers causent à la faune partout dans le monde. Un troupeau de rhinocéros noirs, qui comptait 15 000 têtes il y a seulement six ans, n'en compte plus que 4 500; dans une seule réserve faunique, les braconniers n'ont épargné que 100 des 3 000 animaux. Au Zaïre, il ne reste plus que 20 rhinocéros blancs et, quand on connaît la détermination des braconniers, il n'y a presque plus d'espoir de les sauver de l'extinction.

Il n'y a pas encore eu de tels massacres dans les parcs nationaux du Canada, mais cela pourrait arriver. Les animaux qui peuvent servir de trophées deviennent rares dans les espaces hors des parcs nationaux où ils peuvent être chassés légalement. Dans les parcs nationaux, ils sont encore relativement abondants. Malheureusement, ils sont aussi facilement accessibles à cause des bonnes routes et ils ne sont pas sauvages car ils sont habitués à leur milieu protégé.

Notre richesse faunique n'est, malheureusement, pas à l'abri des criminels bien organisés et bien financés. Déjà, plusieurs animaux de nos parcs sont la proie de ces braconniers. A mesure que les espèces les plus recherchées diminuent à l'extérieur des parcs, les nôtres deviendront de plus en plus vulnérables. Nous devons agir dès maintenant pour éviter que ces problèmes ne s'aggravent.

En adoptant les modifications à la Loi qui permettront d'augmenter considérablement les amendes et d'imposer des sanctions, nous enverrons un message très clair aux braconniers, tant étrangers que canadiens, à savoir qu'ils ne seront pas tolérés dans nos parcs nationaux.

Le message est aussi clair pour nos tribunaux, nos organismes d'application de la loi et les citoyens : le gouvernement du Canada considère le braconnage comme un crime sérieux.

En prévision de l'imposition de sanctions plus sévères contre le braconnage, j'ai lancé un programme d'action en six points.

En premier lieu, j'ai nommé M. David Lohnes, du Service des parcs d'Environnement Canada, gardien en chef des parcs nationaux pour coordonner les efforts d'application de la loi, établir un réseau de cueillette de renseignements sur les parcs nationaux et améliorer la collaboration avec les services policiers et les organismes de protection de la faune au Canada et aux États-Unis.

Deuxièmement, j'ai demandé que, lorsque des activités de braconnage organisées sont repérées, une équipe locale spéciale composée de gardiens de parc, d'agents de la GRC et d'autres organismes d'application de la loi, soit établie pour concentrer les efforts et coordonner les mesures à prendre.

Troisièmement, j'ai demandé qu'il y ait plus de vérifications occasionnelles des véhicules là où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a braconnage.

En quatrième lieu, on fera dès maintenant des efforts supplémentaires pour améliorer la formation et l'équipement des gardiens de parc en matière d'application de la loi; on leur fournira, en particulier, des lunettes d'approche à rayons infrarouges et des émetteurs radio à balayage.

Cinquièmement, afin d'accroître la participation et l'appui de la population, j'ai demandé aux fonctionnaires du Service des parcs d'examiner la possibilité d'instituer des récompenses pour la communication de renseignements conduisant à la condamnation de braconniers. Dans notre programme d'application de la loi, nous comptons déjà beaucoup sur l'information communiquée par les citoyens et leur collaboration en général.

Finalement, Environnement Canada met actuellement le point final à une entente avec la GRC pour resserrer la collaboration dans l'application de la loi.

Ces mesures, de même que les autres modifications, sont nécessaires afin d'adapter aux années 1980 une loi qui n'a pas évolué au rythme de la sensibilisation croissante des Canadiens aux questions d'environnement. On peut même affirmer que la loi, à l'heure actuelle, nuit à la bonne gestion des parcs.

Nous avons maintenant le deuxième plus grand réseau de parcs au monde et, sans aucun doute, le meilleur de tous. Il couvre une superficie plus grande que celle de la majeure partie de l'Europe. Sa popularité même nous oblige à faire face à un difficile paradoxe : comme les parcs sont si attrayants, ils attirent un nombre toujours croissant de visiteurs. Ils risquent, par conséquent, de perdre les qualités mêmes -- leur beauté naturelle et l'occasion d'être en harmonie avec la Création -- qui nous ont incités à les conserver en premier lieu.

Nos politiques actuelles visent à protéger les parcs nationaux contre toute forme d'empiétement; mais, jusqu'à maintenant, ces politiques n'ont pas été appuyées adéquatement par la législation ou la réglementation.

C'est pourquoi j'ai proposé des modifications qui limiteront toute tentative d'empiéter sur les parcs. Pour mettre un terme à l'étalement urbain dans les parcs nationaux, les lotissements urbains de Jasper et de Banff seront clairement délimités; les activités commerciales seront plus étroitement surveillées; et, pour qu'elles soient bien comprises, les règles seront bien définies. En outre, les valeurs du patrimoine seront protégées contre tout nouveau développement des axes ferroviaires et des emprises de services publics.

Une plus grande protection est aussi nécessaire pour les régions sauvages à l'intérieur des parcs. C'est pourquoi, en vertu du projet de loi, les amendes pour toutes les autres infractions à la Loi sur les parcs nationaux, qui s'élèvent actuellement à un maximum de 500 \$, seront portées à 2 000 \$. En outre, les modifications prévoient que la pollution de l'environnement d'un parc constitue une infraction distincte et que les coûts de ces actes de vandalisme sont à la charge du ou des responsables.

Afin de protéger nos parcs à un moment où la conjoncture change -- notamment la conjoncture financière -- il faut trouver de nouveaux moyens d'obtenir de l'argent pour acquérir des terrains et pour améliorer les parcs existants. Au cours des 15 derniers mois, j'ai parlé à des gens dans tout le Canada à propos de nos parcs, qui m'ont convaincu qu'ils seraient heureux d'offrir un appui direct, ce qui est impossible actuellement.

J'ai donc demandé qu'on adopte une disposition permettant la constitution d'un fonds du patrimoine des parcs nationaux. Le fonds offrira la possibilité aux Canadiens de faire des dons donnant droit à un crédit d'impôt en vue de la réalisation de projets particuliers. Il servira à établir de nouveaux parcs et à améliorer les parcs et les lieux historiques existants. Pour la première fois, le gouvernement a mis sur pied une formule

d'association avec les citoyens du Canada -- les véritables propriétaires des parcs -- afin de mettre en valeur et consolider notre réseau de parcs d'un bout à l'autre du pays.

Ce réseau sera agrandi lorsque deux des modifications que j'ai proposées aujourd'hui seront adoptées : la réserve de parc national de l'île Ellesmere sera établie au milieu de l'austère splendeur du Nord canadien et des dispositions seront prises pour constituer dans l'avenir le parc national des Prairies, en Saskatchewan.

Avant de répondre à vos questions, permettez-moi d'énumérer brièvement d'autres dispositions prévues dans les modifications que j'ai présentées à la Chambre plus tôt : la réglementation de tous les aspects de l'utilisation des produits anti-parasitaires et autres substances toxiques dans les parcs nationaux; des précisions sur les pouvoirs des gardiens de parc; et l'adoption d'une méthode qui tient compte du marché pour établir et modifier les droits et tarifs d'utilisation des parcs. En outre, la loi permettra d'étendre au sol, aux eaux, aux roches, aux fossiles, aux minéraux et à la qualité de l'air, la protection accordée, à l'heure actuelle, à la flore et à la faune. Afin de faire respecter la loi sans incommoder inutilement le public, les amendes pour les infractions mineures pourront être payées volontairement par les contrevenants -- comme c'est le cas, à l'heure actuelle, un peu partout au Canada pour les infractions mineures au code de la route.

En résumé, Mesdames et Messieurs, les modifications proposées à la Loi sur les parcs nationaux permettront de protéger comme jamais auparavant cette ressource que constituent nos parcs. L'application de la loi sera renforcée, de nouvelles politiques seront mises en oeuvre et la gestion courante sera rationalisée.

Dans l'exploitation et la gestion de nos parcs nationaux, nous passerons ainsi des années 1930 aux années 1980. Ces modifications permettront à notre société d'avoir accès aux parcs et d'en profiter, tout en les préservant pour les générations futures.

Je serai maintenant heureux de répondre à toutes vos questions.



Speech Discours

Notes for a statement by

The Honourable Tom McMillan, P.C., M.P.

Minister of the Environment

At a News Conference Regarding Amendments to the National Parks Act

11 December, 1986
Ottawa, Ontario

(Aussi disponible en français)

(Check Against Delivery)





Ladies and gentlemen:

Earlier today, I moved first reading of a Bill containing 37 amendments to the National Parks Act. This package constitutes the first comprehensive reform of the Act since it was passed in 1930, more than a half century ago. While all the amendments are vital to the proper management of Canada's parks, none is more urgent than those dealing with poaching.

The wildlife in our parks is highly vulnerable to wellorganized and well-financed criminals who conduct organized
campaigns of slaughter. In a society where the head of a big horn
sheep brings a black market price of \$50,000, a falcon fetches
\$20,000, and a single paw from a grizzly bear sells for \$100, the
current maximum fines of \$500 are but a license to profiteer.
The federal government intends to put operators out of business.
We will not permit our parks wildlife, a vital part of our
country's heritage, to be butchered in order to feed the vanity
and greed of unscrupulous collectors.

I have, therefore, put forward new penalties that include a maximum fine of \$150,000 and/or imprisonment of up to six months for poaching specific trophy and endangered species. When it passes into law, the fine will be the stiffest anywhere in the world.

If anyone doubts the need for such laws, consider what is happening to just one species, the rhinoceros of Africa -- and I emphasize that I am using it only as an example of the damage poachers are doing to wildlife all over the world. A herd of black rhino, which numbered 15,000 only six years ago, is down to 4,500; on one game reserve alone, poachers have killed all but 100 of 3,000 animals. In Zaire, there are only 20 white rhino left and, considering the determination of poachers, there is almost no hope that we can now save these few from extinction.

Such slaughters have not occurred in Canada's national parks but could. Trophy animals are becoming scarce in areas outside national parks where they can be hunted legally. In the national parks they are still relatively abundant. Unfortunately, they are also easily accessible due to the good roads and are readily approachable because they are accustomed to their protected status.

We cannot be confident that our prized wildlife will not be a major target of well-financed and organized criminal elements. Already, we are losing many animals at their hands. As particularly valuable species diminish eleswhere, our own will become increasingly vulnerable. We must act now to prevent current problems from becoming even worse.

The passage of the amendment to the Act, greatly increasing fines and providing for indictments will send a clear message to poachers, both foreign and Canadian, that they will not be tolerated in our national parks.

It is also a clear signal to our courts, our fellow enforcement agencies and the public, that the Government of Canada regards poaching as a serious crime.

In anticipation of these increased penalties for poaching, I have initiated a six point action program.

First, I have designated Mr. David Lohnes of Environment Canada, Parks, as National Chief Warden to co-ordinate law enforcement efforts; to establish a national parks intelligence system; and to improve co-operation with police and wildlife protection agencies in Canada and the United States.

Second, I have directed that, when an organized poaching action is detected, a local task force involving park wardens, RCMP and other enforcement agencies be established to focus attention and co-ordinate action.

Third, I am calling for more spot checks of vehicles where there are reasonable grounds for suspicion of poaching activity.

Fourth, further efforts to improve law enforcement training and equipment for park wardens will commence immediately, including the provision of infrared binoculars and radio scanners.

Fifth, to increase public involvement and support I have asked Parks officials to investigate a reward system for information which leads to the conviction of poachers. Information and co-operation from the public is already an important aspect of our enforcement program.

Sixth, Environment Canada is now finalizing an agreement with the RCMP to reinforce our co-operation in law enforcement.

These steps, as well as the other amendments, are needed to bring the Act -- which has not kept pace with the growing environmental sensitivity of Canadians -- into the 1980s. At present, the Act itself actually impedes effective parks management.

Ours is now the second-largest parks system in the world and, without a doubt, the best anywhere -- embracing, as it does, a land mass larger than much of Europe. Its very popularity has led to a paradox that must be faced: because parks are so attractive, they draw an increasingly large number of visitors. That, in turn, means they are in danger of losing the very qualities -- natural beauty and a chance to harmonize with creation -- that make them worth preserving in the first place.

The stated policies of the national parks stress protection against the incremental loss of parkland but, until now, such policies have not been adequately supported by legislation or regulation.

That is why I have moved amendments that will limit any attempts to encroach on the parks. To ensure that the townsites of Jasper and Banff are clearly defined, urban sprawl will be stopped within their respective national parks; commercial controls will be strengthened; and, to ensure that they are widely understood, controls will be spelled out clearly. Moreover, heritage values will be protected against the development of new rail transportation and utility corridors.

An especially high level of protection is needed for the wilderness areas within our parks and that will be provided through the reformed Act by requiring that fines for all other infractions of the National Parks Act, which are now a maximum of \$500, be raised to a maximum of \$2,000. In addition, the amendments make it a specific offence to pollute the environment of a park and ensure that the cost of such vandalism is borne by the person or persons responsible.

To protect our parks at a time of changing circumstances -including fiscal restraint -- new methods must be found to raise
money for parkland acquisition and for special enhancement of
existing parks. In the past 15 months, I have talked to people
across Canada about our parks, who have convinced me that they
would welcome the opportunity to offer direct support in a way
not possible at present.

I have, therefore, asked for enabling legislation to establish a National Parks Citizens' Heritage Fund for that purpose. The Fund will be empowered to accept tax-deductible donations from Canadians who want to contribute to specific projects. The Fund will be used to obtain new parks and to enhance existing parks and historic sites. For the first time, the government is forging a partnership with the people of Canada -- the true landlords of the parks -- to enhance and strengthen the parks system throughout the country.

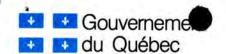
The park system itself will be enlarged when two of the amendments I proposed today become law: Ellesmere Island National Park Reserve will be established in the austere magnificence of the Canadian North, and provisions will be made for future proclamation of Grasslands National Park in Saskatchewan.

Before opening the floor to questions, I will list, briefly, some other provisions in the amendments I presented to the House earlier: the amendments will regulate all aspects of pest control and use of other toxic substances within national parks; clarify the powers of park wardens; and establish a market-flexible method of setting and amending fees for park use. In addition, the Act will protect soil, water, rocks, fossils, minerals and air quality in the way flora and fauna are now safeguarded. To foster compliance, while minimizing inconvenience to the public, voluntary payment of fines for minor infractions of the Parks Act will be allowed -- a system similar to that used for lesser traffic violations in most of Canada.

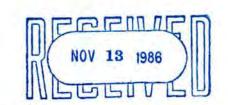
In summary, ladies and gentlemen, the proposed changes to the National Parks Act will protect our parks resource as never before. Enforcement will be strengthened, new policies implemented and housekeeping measures streamlined.

The object is to bring the operation and administration of our national parks from the 1930s into the 1980s. Together, the amendments will ensure that, as a society, we fulfill our obligations to future generations to use and enjoy the parks in a way that leaves them unspoiled.

I would now be pleased to answer any questions you might have.



Le ministre des Affaires municipales



Québec, le 6 novembre 1986

Monsieur Pierre Marchand Président Comité consultatif de l'environnement Kativik C.P. 9 Kuujjuaq (Québec) JOM 100

Objet: Aménagement du territoire au nord du 55° parallèle

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 15 septembre dernier ainsi que de la résolution qui l'accompagnait. Le Comité consultatif de l'environnement Kativik demande que des mesures soient prises afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de confectionner un schéma d'aménagement applicable sur le territoire situé au nord du 55° parallèle.

J'estime qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'apporter de modifications législatives dans le sens demandé. La raison principale de cette position est le fait que l'Administration régionale Kativik possède déjà, en vertu de sa loi constitutive, le pouvoir de faire un plan directeur pour la plus grande partie de son territoire, c'est-à-dire le territoire non organisé qui couvre environ 99% de l'ensemble de la région. Ce plan directeur pourrait viser à peu près les mêmes objectifs que ceux d'un schéma d'aménagement car on peut y prescrire les fins auxquelles chacune des parties du territoire devrait être utilisée. La confection du plan directeur peut même se faire en s'inspirant au besoin des éléments pertinents à un schéma d'aménagement qui sont énumérés aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La seule contrainte, pour l'A.R.K., à procéder de cette façon, est son obligation de faire approuver le plan par le gouvernement, obligation qui découle d'une disposition contenue à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Dans l'éventualité où l'A.R.K. irait de l'avant avec un projet de plan directeur pour l'ensemble de la région, le ministère apportera, si cet organisme le désire, sa collaboration sur le plan technique. De plus, dans le cas où les compétences actuelles de l'A.R.K. s'avéraient inadéquates, le ministère sera prêt à étudier et à promouvoir les modifications législatives appropriées pour remédier à la situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre

ANDRÉ BOURBEAU

c.c. MM. Marc-Yvan Côté Ministre responsable de l'OPDQ

> Clifford Lincoln Ministre de l'Environnement

Jean-Guy Bousquet, CDK

Simeonie Nalukturuk, ARK

KRG TRANSLATION

Government of Quebec Minister of Municipal Affairs Quebec City 6 November 1986

Mr. Pierre Marchand President Kativik Environmental Advisory Committee P.O. Box 9 Kuujjuaq, Quebec JOM 100

SUBJECT: LAND USE NORTH OF THE 55th PARALLEL

Dear Mr. President:

I perused your 15 September 1986 letter and the accompanying resolution. The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) requests that measures be taken to empower the Kativik Regional Government (KRG) to prepare a development plan for the region located north of the 55th parallel.

For the time being, I do not believe this warrants a legislative amendment. By virtue of its instrument of incorporation, KRG can already order the making of a master plan for the majority of the unorganized territory which covers approximately ninety-nine percent of the region. This master plan could have the same objectives as a development plan, since land use for any part of the territory can be stipulated in the master plan. If necessary, the master plan may even be based on the relevant elements of the development plan described in section 5 and 6 of the Act respecting land use planning and development.

The only problem, if KRG choses to follow this route, is that by virtue of the James Bay and Northern Quebec Agreement KRG must submit the plan for government approval.

If KRG goes ahead with the project for a regional master plan, the Ministry is willing to provide technical assistance provided KRG wants it. Furthermore, should KRG's present competence prove inadequate, the Ministry could review and promote appropriate legislative amendments to remedy the situation. Sincerely, André Bourbeau Minister c.c. Marc-Yvan Coté Minister Responsible for the OPDQ Clifford Lincoln Minister of the Environment Jean Guy Bousquet, KRDC Simeonie Nalukturk, KRG - 2 -



Cabinet du ministre

Québec, le 24 septembre 1986



Monsieur Pierre Marchand Président Comité consultatif de l'environnement Kativik C.P. 9 Kuujjuak (Québec) JOM 1CO

Monsieur le Président,

Au nom du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, M. André Bourbeau, j'accuse réception de la lettre que vous lui adressiez le 15 de ce mois concernant l'aménagement du territoire au nord du 55e parallèle.

J'ai, pour ma part, pris bonne note des informations contenues dans votre lettre et vous remercie de nous les avoir transmises. Soyez assuré que votre correspondance sera portée à l'attention du ministre dans les meilleurs délais et que nous vous tiendrons informé des suites que nous accorderons à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur du cabinet,

PAUL M. ROLLAND



JUN DOUG TOLY TO STAR SELECTION

comité consultatif de l'environnement KATIVIK KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

le 15 septembre 1986

M. André Bourbeau
Ministre
Ministère des Affaires municipales
Edifice Cook-Chauveau
Secteur B, 3e étage
20, avenue Chauveau
QUEBEC (Québec)
G1R 4J3

Objet: Aménagement du territoire au nord du 55e parallèle

Monsieur le Ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik, en vertu du mandat qui lui est conféré par la CBJNQ, s'est penché sur la question de l'utilisation des terres dans la région du Québec située au nord du 55e parallèle.

Plusieurs événements récents ont motivé le Comité à se pencher sur la nécessité pour la région Kativik de se doter de structures et mécanismes efficaces qui permettront aux instances responsables de s'assurer que le développement et l'aménagement du territoire se fassent de façon planifiée et coordonnée. La rencontre des représentants de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, et des autochtones tenue à Radisson le 2 juin dernier, l'initiative de Pêches et Océans Canada d'élaborer une Stratégie de conservation des milieux marins arctiques canadiens, et la Conférence sur la stratégie mondiale de la conservation (Ottawa, 31 mai au 5 juin) ont toutes soulevé l'importance et la nécessité d'intégrer la protection et la conservation de la nature à l'ensemble des activités humaines.

Face à cette préoccupation de plus en plus évidente à travers le monde entier, le Comité a fait l'examen des structures et mécanismes existants reliés à l'aménagement du territoire Kativik. Or, cet examen révèle une absence flagrante de structures régionales en matière d'aménagement du territoire. En effet, il n'existe aucun organisme mandaté pour élaborer des schémas d'aménagement pour le territoire Kativik et ce contrairement à ce qui existe dans la région du Québec située au sud du 55e parallèle. Le Comité note que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'applique pas au

territoire Kativik et que la Loi Kativik ne permet d'intervenir qu'au niveau municipal et non au niveau régional. Vous trouverez ci-joint la résolution no 86-2 du Comité qui vous demande de prendre les mesures nécessaires pour compenser l'absence de schémas d'aménagement dans le territoire Kativik. Cette résolution fut adoptée à l'unanimité par le Comité lors de son assemblée des 5 et 6 juin 1986 tenue à Sainte-Foy, Québec. Je tiens à vous souligner de nouveau l'importance qu'accorde le Comité à la planification harmonieuse du développement du territoire de la région Kativik. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués. Le Président, Pierre Marchand PM/fb c.c. M. Marc Yvan Côté Ministre responsable de l'OPDQ M. Clifford Lincoln Ministre de l'Environnement M. Jean-Guy Bousquet CRDK M. Simeonie Nalukturuk ARK

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

A son assemblée des 5 et 6 juin 1986, le Comité consultatif de l'environnement Kativik a adopté la résolution suivante:

Résolution No 86-2

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne

s'applique pas au territoire Kativik;

Attendu que la Loi Kativik ne permet d'intervenir qu'au

niveau municipal et non au niveau régional;

Attendu qu' il n'existe pas, sur le territoire, d'autres

organismes possédant des pouvoirs en matière

d'aménagement au nord du 55e parallèle;

Attendu que le territoire possède un potentiel

considérable et qu'il importe que son

développement soit structuré et se fasse de

facon harmonieuse;

Attendu que selon l'article 23.5.26 de la CBJNQ, le Comité

"étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions du développement ainsi que les règlements et procédures relatifs à l'utilisation des terres

qui pourraient toucher directement les droits

des autochtones établis conformément au chapitre 24 et au présent chapitre, et propose

les modifications éventuelles aux

gouvernements responsables, s'il y a lieu."

IL EST DONC RESOLU

de demander au Ministre des Affaires

municipales de prendre les mesures nécessaires

pour compenser l'absence de schémas

d'aménagement pour le territoire Kativik.

Proposé par: Mme Camille Mageau

Appuyé par: M. Tommy Grey

Adopté:

à l'unanimité

Extrait CERTIFIE CONFORME à l'original du procès-verbal de l'assemblée tenue les 5 et 6 juin 1986 à Sainte-Foy, Québec.

Henrie Chatagrill Le Secrétaire, Hervé Chatagnier

SUBMISSION TO THE PARLIAMENTARY

COMMISSION ON LABOUR AND THE

ECONOMY RESPECTING THE PROPOSED

'LOI SUR LES FORETS'

The James Bay Advisory Committee on the Environment
August 29, 1986

CONTENTS

- A. Preamble
- B. The future of 'multiple uses' of forest resources
- C. Maintaining public consultation
- D. The role of the 'Plan d'affectation' in the James Bay territory
- E. Inspection, monitoring and use of research
- F. Multiple use and 'permis d'intervention'
- G. Construction and use of forestry roads
- H. Supply and forest management contracts
- The Forest Management Plan
- J. The Forest Management Manual
- K. Forest tenure and management on Category I lands
- L. Protection against fire and disease
- M. Implementation
- N. Conclusions and recommendations
 - Annexe I: Notes on the James Bay Advisory Committee on the Environment
 - Annexe II: Some background statistics on current timber harvesting from the Chibougamau, Quévillon and Harricana Forest Management Units in the James Bay territory
 - Annexe III: Wildlife Management Considerations

A. PREAMBLE

The James Bay Advisory Committee on the Environment (hereafter the JBACE) was established by the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA) as the 'preferential and offical forum' to be consulted by the governments of Québec and Canada when legislation is drafted which affects the environment and society of the James Bay territory.

The constitution and functions of the JBACE are set out in the JBNQA and at Chapter II Division II of the Environmental Quality Act (EQA). A short explanatory text is appended to this brief. We note here that the Committee is composed of representatives of the Federal and Provincial governments and the Cree Regional Authority, in its capacity as a regional Cree governmental organisation. The Federal and Québec members are, in many cases, named by Departments with responsibilities in the James Bay territory in the area of environmental protection and social services.

This is not the first occasion for the JBACE to examine critically the issues of forest mamagement in Northwestern Québec. In particular, in accordance with article 22.3.24 of the EQA, it has reviewed and made recommendations to the Minister of the Department of Energy and Resources (hereafter MER) with respect to the forest management plans for the management units in the James Bay territory.

This opportunity to present a brief on the proposed Loi sur les Forêts (hereafter, for brevity, 'the Loi') is especially important for the JBACE. The legislation directly affects the provisions of the James Bay and Northern Québec Agreement affecting forestry, and the legislation enacted to give effect to the Agreement.

The Loi sur les Forêts may require amendments to the JBNQA and subsequent legislation, with Cree consent, to reflect the intent of the legislation. Alternatively, or in addition, we shall argue below that the Loi should make explicit the application of the JBNQA to the provisions of this legislation.

We open this brief with some general comments on the scope and intention of the Loi sur les Forêts and then examine, step by step, each of the major sections contained in the draft bill.

The authors of this brief would like to explain first their approach to the review of the Loi sur les Forêts. The Committee is very much aware of the need to involve the forest products industry in forest management, and to provide a system of forest tenure and incentives which will encourage the participation of industry. This we see as a necessary evolution from the present régime.

However, in the James Bay territory, the policies reflected in the proposed legislation raise two difficult problems which we have tried to bring out in this brief. The first is that the forest which is the object of the Loi is also relied upon by the James Bay Cree for subsistence. There is a long history in Canada of decline of native subsistence economies in the face of forestry operations, and with the recent expansion of logging in the southern James Bay territory - we are starting to see serious evidence of disruption of the Cree system of forest tenure.

The second issue is that of timber harvesting near the limit of the commercial forest. From what we have been able to determine, the policy of supply contracts tied to calculations of sustainable yield is much easier to apply in the South of Québec than in the North. It is hard to see how the policy can be applied consistently near the northern limit of the commercial forest, and where the interest of the industry lies in forest management in this area. There is a sense, therefore, in which northern forestry operations will, because of the nature of the resource itself, have to be subject to different allocational strategies, strategies which have broad implications for regional planning, and which should be reviewed and discussed openly.

B. FUTURE MULTIPLE USE OF FOREST RESOURCES

Analysis of the Loi sur les Forêts is made difficult by the absence of a clear policy statement by the present Government with respect to forest management. The bill has the effect of splitting the existing Loi des Terres et Forêts into a Loi sur les Forêts and a Loi sur les terres - but, in the latter case, there is no such draft legislation to which we can refer. Regional planning and development may be addressed in a Loi sur les Terres. At the moment, however, it is quite unclear how land use planning relevant to forest management is to be dealt with. The Loi sur les Forêts is largely silent on this crucial issues of the relation to the logging industry to other users of the same forest resources.

The previous Government published in July, 1985 a White Paper on forestry (Building a Forest for Tomorrow: The Forest Policy). Specifically with respect to commercial logging, the Loi sur les Forêts reflects, and serves to implement (although with important modifications) this White Paper. Realizing well that the White Paper was not issued by the present Government, we have - for the purposes of this brief - taken into account the White Paper as the nearest thing we have to a background paper on forest policy to be read with the proposed Loi sur les Forêts. The White Paper, it should be emphasised, did deal quite extensively with land use planning in relation to forestry, whether or not one accepts the detailed recommendations it contains.

The Loi sur les Forêts is concerned with the future of the forest products industry. More concretely, it aims at the creation of a stable future supply, at a Provincial scale, of the raw materials currently used by this industry. Parliament therefore has to confront the existing problem in which government commitments to supply the industry exceed the available supply of timber. This problem is more acute in some region than others. The management plans and other documents we have reviewed (including the White Paper) have drawn attention to particular management problems associated with Northwestern Québec. The paradox is that the region faces a serious discrepancy between industrial demand and supply, and yet is seen, quite explicitly, as a 'territoire de suppléance' which will help to stave off problems of stable supply faced with the Québec forest products industry as a whole in the 1990's. The resolution of this paradox, in the view of Energy and Resources, appears to lie in the special role of the 'pulp zone' at the northern limit of the commercial forest. The problem - and it is central to the analysis of the Loi sur les Forêts, - is whether the management principles set out in

in the <u>Loi</u> can be reconciled with the Government's wish to match supply with the productive capacity of the forest and maintain stable employment in the forest products sector.

It is in this context that we believe the application of the concepts of 'possibilité' and 'disponibilité' to the James Bay territory require critical examination, together with the assumption that industry-based sylviculture can raise the so-called sustainable yield to the desired levels.

The objective of 'sustained yield' management in the southern James Bay territory as well as the recovery of black spruce from the 'zone pâte' as an additional timber reserve have profound implications for the concurrent use of the forest for subsistence purposes by the James Bay Crees, and further raises a number of questions about the composition and stability of the forest ecosystems so created.

The JBACE has an interest in, and responsibility towards, the community of Cree hunters whose rights to the use of the forest and the wild life resources it contains were recognized and given effect in the James Bay and Northern Québec Agreement. At the same time, the broader interests of society in the continuing multiple use of the forest resource lead to the general recommendations that:

- 1. The Government of Québec should review the long-term implications of the Loi sur les Forêts for multiple use of forest resources, with particular reference, in the James Bay region, to native use of the forest and the ecological conséquences of proposed sylvicultural policies.
- 2. Adequate mechanisms of public consultation should be provided, in the Loi or accompanying legislation, to ensure that the interests of other users, at a regional level, can clearly be taken into account in the establishement, implementation and monitoring of the 'forest supply and management contracts'.

C. MAINTAINING PUBLIC CONSULTATION

The White Paper on Forest Policy referred to above recognized the importance of consultative aspects of forest management. In this context, proposals were made to create a 'Conseil consultatif de la recherche forestière' and a 'Conseil permanent des forêts' (the latter primarily conceived as an industrial forum).

The Advisory Committee considers these proposals well justified, although the concept of the 'Conseil permanent' needs to be expanded to include other aspects of forest use. Moreover, this consultative aspect should take into consideration the roles of the Ministère de l'Environnement and of the Ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche in forest management. For the James Bay territory, we support an earlier recommendation made jointly by the Cree Regional Authority (a form of Cree regional government established by the JBNQA) and the Ministère de l'Environnement to the effect that a regional forum should be created to manage environmental and social aspects of commercial forest operations, with the participation of the James Bay Crees.

There is some scepticism expressed these days about the value of consultative bodies. This scepticism will remain unless both the interested public and the responsible government departments are prepared to make use of consultative bodies in the formulation of public policy. This, of course, is central to the continuing role of our Committee, aside from any other consideration. We simply do not believe that this is the time to abandon or retreat from the principle of the role of advisory bodies in policy formulation and implementation.

- The Loi sur les Forêts should make explicit provision for a 'Conseil consultatif de la Recherche forestière' and a 'Conseil permanent des forêts', essentially as proposed in the White Paper, but with a broader definition of the role of the 'Conseil permanent'.
- The Government of Québec should, more specifically, create an 'inter-agency group' (MER-MENVIQ-MLCP-CRA) in which the James Bay Crees would participate with the other responsible government departments in the management of the environmental and social impacts of forestry operations in the James Bay territory.

D. ROLE OF THE 'PLAN D'AFFECTATION' IN THE JAMES BAY TERRITORY.

To examine how regional land-use planning is taken into account in the Loi sur les Forêts, we need to consider article 8 of the bill. This article provides that logging operations should comply with a 'plan d'affectation' approved in accordance with article 11 of the Loi sur les terres du domaine public, which was not available when this brief was prepared. The 'plan d'affectation', as we understand it, will generally follow the land-use designations at page 34 of the White Paper we referred to above (Definition and intended use of territorial units under the public territory land-use plan).

In most of Québec, we understand, the 'plans d'affectation' will be subject of consultation with the Municipalités régionales de comté' (MRC's), and subsequently integrated into the schémas d'aménagement adopted by the MRC's. There is no MRC in the James Bay territory, so another approach must be found. In southern Québec, the issue seems to be one of making sure that the consultation in facts allows for adjustment in landuse designation, and that there is some built in flexibility so that, with reason, adjustments in land-use designations can be made during the life-time (at least 25 years) of the supply and management contracts. These two issues are equally important in the James Bay territory.

There is no generally recognizable framework for regional land-use planning in the James Bay territory, although much was said and written about this subject at the time of the public hearings on the Government policy paper 'The Regions' choice'. No action has since been taken, however, to create such a regional forum. This places both the Cree and non-native communities (the so-called 'municipal enclaves') at a real disadvantage. The James Bay municipality is not an adequate forum for such consultation. It cannot be considered as representing the interests of the James Bay Crees; and, because of the definition of its territory of jurisdiction, it cannot be considered as representative of the interests of the enclave municipalities. A distinct new consultation forum is needed.

It would not be appropriate for us to examine here in detail what land-use designations might be included in a 'plan d'affectation' for the James Bay territory. However, we can point out some features of the region that we believe should be given serious consideration. Any regional land-use plan, for example, would have to take into account the special status of Category II lands and the need to ensure compatibility in these areas between commercial logging and the Cree use of wildlife resources. More generally, the development of the plan provides an opportunity to examine critically an take into account directly the fragility and vulnerability of certain northern ecosystems.

There has been considerable discussion about the ecological and recreational values of the region surrounding Lakes Father and Doda in the southern James Bay territory where two companies (Barrette Chapais and Kruger) have supply areas. Further to the North, we have the extensive series of lakes on the Chibougamau - Nottaway - Broadback river systems, which have been extensively studied in the context of future hydro-electric development. The system of lakes extending from Waswanipi, through Gull, Chensagi and Maicasagi lakes constitutes a good examples of a en ecologically rich and accessible region where it is clearly a matter of priority to ensure compatibility between forestry and other uses of the region. This region is now being opened up for forestry operations from Matagami. Similar arguments can also be made for the protection of the landscape units which form the shores of Lake Mistassini to the east. Waswanipi's Category II lands constitute the major forest products reserve for several major transformation centres (Normick Perron, Saucier Comtois, for example). What can be done here to ensure compatibility between forest uses?.

- In the absence of any MRC framework for the James Bay territory, a special regional land-use planning forum should be created for the development, review and adoption of a 'plan d'affectation' for the James Bay territory. This forum should involve the southern Cree communities, the enclave municipalities, and government departments with responsibilities for wildlife, habitat management and regional planning.
- 6. It would be most inappropriate, at this stage of the development of the James Bay territory, for Energy and Resources to move unilaterally to create a 'plan d'affectation' and to use the James Bay municipality as a surrogate for a Municipalité régionale de Comté.
- 7. The special status of Category II lands and the ecological and multiple use values of the major lake systems in southern and central James Bay territory should be a major focus of efforts to develop a regional land use plan.

E. INSPECTION, MONITORING AND THE USE OF RESEARCH.

The importance of inspection and monitoring is a theme which recurred throughout our analysis of the Loi sur les Forêts. We will therefore make some general recommendations on this subject before proceeding with the section-by-section discussion. It is the long-term character of the supply and management contracts that are proposed in the bill which, as much as anything else, requires that we look carefully at the challenges involved in monitoring and inspection. The object of the legislation, it must be remembered, is to created a vested interest on the part of industry in the results of forest management. This is admittedly difficult to accomplish in the South; it is much more difficult to demonstrate in the North, where the stands resulting from management in the 1990's will become harvestable only towards the end of the 21st century.

Sylvicultural practices, with the partial exception of strip cutting, involves a certain minimum period of time for the evaluation of re-stocking with commercial species and of the effects of specific interventions. That minimum time-frame is of the order of 5 years in Québec, and will, of course, be longer when one first waits for the results of natural 'stocking'. Thus there are some real constraints, so it appears, on the possibilities for short-term evaluation of changes in the 'possibilité' associated with areas of clear-cut. Assessment of what is actually happening to the productive capacity of the forest soils will require a well-trained and energetic inspection staff, and appears to us to be essential to the success of the venture.

But forest soils - in boreal black spruces forests at least - have not received a great deal of attention. Environmental guidelines focus on habitat protection and the maintenance of stream or lake water quality. Mineralization of nitrogen, export of phosphorus in surface and subsurface drainage, loss of cation exchange capacity, changes in soil porosity and drainage properties - all of these are very important considerations in the idea of maintaining the productive capacity of forest soils. If this is the goal, it will be necessary to devote much more attention than in the past to the response of soils to forest management practices, and this is something that it is difficult to expect from the industry. The necessary expertise will presumably have to come from the State, although it it possible that the new tenure system will generate inter-industry co-operation in soil science research.

Similar arguments can be made about the guidelines or directives used for the control or mitigation of the direct environmental impacts of forestry operations on aquatic ecosystems or on terrestrial wildlife habitat. The guidelines in the proposed 'manual d'aménagement' will be built into the supply and management contracts and are therefore an integral part of the long-term supply agreement between the State and the Industry. But there is still a need for flexibility and for adjustment. Directives or guidelines adopted in 1986, for a range of reasons, may not be considered suitable in the year 2000 or 2010. There must be a built-in mechanism of evaluation. We are particularly concerned about the social and economic impacts of forestry operations on a hunting society that of the James Bay Crees. Social and economic impacts need to be monitored. Cree society is not static, and the forest products industry is rapidly expanding geographically within the James Bay territory - it is very hard in this context to contemplate 'freezing' the relationship between the forest products industry and other users of the forest in the mid-1980's. We can also consider the archaeological component of impact assessment. Provision for the protection of archaeological resources requires first a knowledge of the resources to be protected and a consensus about the appropriate means of their protection. For the southern James Bay territory, this information simply does not exist in 1986. Archaeological resources have to be assessed, and then we can consider means of taking them into account in the course of forestry operations. The key word here is flexibility. 8. The Loi sur les Forêts requires that a high priority be placed on the development of a specialized service for the monitoring and evaluation of forest regeneration and of sylvicultural interventions, and on a concerted periodic review of the effectiveness of the supply and management contract. Because of the justifiable emphasis on the maintenance of the productivity of forest soils, significantly increased research effort is needed to evaluate the impacts of forest management practices on soil chemistry and physics, with a view to translating this experience into practical management guidelines in the James Bay territory. 10. Directives aimed at the control of environmental impacts of forestry operations, and the mitigation of social and economic impacts require periodic assessment and review.

F. MULTIPLE USE AND THE 'PERMIS D'INTERVENTION'

Annual cutting permits, under the present forest management régime, provide a basis in the James Bay territory for periodic consultation with Cree trappers in an effort to reconcile traditional hunting activities with commercial logging. The results have not been uniformly convincing or satisfactory, but the hunter nevertheless has the opportunity, in principle, to influence the course of logging on his hunting ground.

The scope for the maintenance of this annual consultation under the forest tenure proposed in the Loi sur les Forêts is not apparent. The intent of the legislation is to delegate directly to the forestry industry many aspects of forest management, leaving it unclear how the interests of other occupants of the forest can be taken into account. The long-term 'forestry supply and management contracts' may impose severe constraints on such consultation, limiting the room to manoeuvre of the Department of Energy and Resources in the 'permis d'intervention'.

The current practice of consulting affected Cree hunters before annual permits are issued should be maintained. This could be achieved (ref. articles 3, 42 and 43 of the Loi) by requiring that the 'annual intervention' plan explicitly take into account consultation with affected hunters. This should be reflected in the regulation governing the form of the annual intervention plan (para. 10 of article 88).

G. CONSTRUCTION AND USE OF FORESTRY ROADS

There are two issues to consider. The provisions of this section (chapter I, section 3) should be consistent with and provide cross reference to the Environmental Quality Act in the case of roads built in the James Bay territory. Second, the general right of access to these roads needs to be reassessed in the light of both environmental and socio-economic impacts of forestry operations in the James Bay territory.

The Environmental Quality Act provides that roads beyond a specified length of period of use be automatically subject to environmental and socio-economic impact assessment. Other forestry roads are 'grey zone' in the sense that an impact assessment may be sought if the circumstances are justified.

These provisions of the Act, which are derived from Section 22 of the Agreement, are subject to periodic review.

Impact assessment may not, in fact, be very useful when applied to forestry roads, and a more flexible instrument would be helpful, with greater emphasis on co-ordination at a regional level in the planning and layout of forestry roads - for example through the inter-agency forum referred to in recommendation no. 4 above. This has been recommended to MER, which has not yet responded.

But forestry roads do have major environmental and socio-economic impacts, not necessarily because of the roads themselves, but through the forestry operations, and other activities based on the roads. Increased access is playing havoc with the system of Cree hunting grounds, as new areas become accessible both to native and non-native hunters. The Cree hunter, especially the older man, who faces already the loss of land and resources occasioned by logging, simultaneously loses the ability to exercize any real control over access to and use of that portion of the hunting ground which remains harvestable. It is a tragic situation, and socially most disruptive: these impacts deserve much closer attention.

- The Departments of Energy and Resources and of the Environment together should review with the James Bay Crees the requirements for the impact assessment of forestry roads, taking into account alternative approaches to the planning of roads and the evaluation of their environmental and social consequences. Cross-reference to relevant sections of the Environmental Quality Act should be considered in Chapter I, Section 3 of the Loi sur les Forêts.
- Policies for public access to forestry roads (ref. article 14 of the Loi) should give adequate consideration to the social and economic impacts of the accessibility to Cree hunting grounds they create. This should be reflected in regulations adopted under article 88 of the Loi.

H. SUPPLY AND FOREST MANAGEMENT CONTRACTS

The 'contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier' must be considered the corner stone of the Loi sur les Forêts and deserves careful attention. The reader is immediately struck here by the extraordinary extent here, and elsewhere in the bill, of delegated legislative authority, and by the fact that these contracts are for twenty five years, automatically extended every five years. The implications are very far reaching.

The James Bay territory has seen a major expansion of commercial logging operations in the last ten years. Management plans prepared for the region reflect the concern of the managers themselves about the inbalance betwen supply, demand, and licensed mill capacity, and about reliance on scenarios which increase allowable cut on the basis of very scarce information about the yield of various sylvicultural strategies. The problem seemed at times to be defined specifically in terms of servicing an existing industrial base and maintaining employment until the arrival of the anticipated 'rupture de stock'.

We have attempted to summarize the situation of supply and demand in the Appendix II, drawn from the COGEF forest management plans and more recent data on production and supply guarantees.

Essential to the understanding of the problem is the 'pulp zone' (zone pâte). In the Chibougamau and Harricana forest management units, at least, there has been a sustained effort to encourage companies to obtain part of their timber from the North (i.e. the pulp zone), and thus, by decentralizing operations, offset the progressive increase in transportation costs as supplies decline near the mills. Incentives are provided through assistance in road construction. The overall effect is to extend forestry operations to the limit of the commercial black spruce stands, in difficult and environmentally sensitive clays and muskeg of the central James Bay lowlands. It is hard to see what the terms 'possibilité' and 'disponibilité' mean in The interest, of Energy and Resources or the comthis terrain. pany in sustained yield management in the northern range is, quite simply, not apparent. The White Paper on Forest Policy sheds some light; the 'pulp zone', notwithstanding the régime for forestry operations elsewhere in Québec, becomes a 'territoire de suppléance'. In this way, southern James Bay is called upon to offset larger scale supply difficulties, and diminish the later impacts of 'rupture de stock'.

This is comprehensible in terms of the needs of the forestry industry (although surely not altogether welcome).

But the problem seen from the perspective of the residents of the territory, including obviously the Cree hunters, is that logging operations are likely to proceed at a rate which has, in fact, very little to do with the productive capacity of the land or its presumed 'sustainable yield' (with or without the questionable impacts of sylviculture, at the outer margins of viable commercial forest).

Put bluntly, this means - at the expense of some simplification and generalization - that in the case of Waswanipi roughly three-quarters of the available hunting grounds will be subject to commercial logging operations over a time span

of roughly a human generation. Against this setting, bear in mind that experience of logging in the past 20 years indicates that it takes fifteen to twenty years before the productive capacity of the land for wildlife returns. This is more than half the active productive life of a Cree hunter, and is profoundly disruptive of his livelihood. It is all very well to say that (sylviculture notwithstanding), the overall effect of forestry, by introducing new growth and hard woods, is to improve wildlife productivity. The time scale for the recovery of the land makes this an academic point for the hunter. Should we be surprised at the disillusionment and disorientation of the hunter who maintains his camp in the middle of vast areas of clear cut land. We referred here to Waswanipi, but the argument could also be applied to the Chibougamau Crees, or to the southern Mistassini Crees.

Long-term supply and management contracts obviously have very serious implications for users of northern forest resources, to the extent that the are tied to commitments by the State to maintain cutting levels at the rates observed between 1980 and 1985.

But there is another issue to consider. The Cree communities are not simply hunting communities, and they must face the problems of all northern settlements of finding stable employment outside the subsistence sector. The forest products industry would appear to be a natural form of local economic development for native communities. But in a context of over-commitment and over-allocation, how can the Cree communities compete for a wood supply? The Loi sur les Forêts penalizes them by requiring that beneficiaries of supply and management contracts must already have permits to operate mills, which the Crees do not have. Their resources on Category I lands are insufficient to support saw mills, it would appear, so the southern Cree communities find themselves faced with the possibility of being excluded, in the long term, from any serious involvement in the forest products industry while the forest resource itself disappears around them.

14. The levels of allowable cut for the James Bay territory be subject to a thorough and open review, particularly with respect to the 'pulp zone'. The application here of the concept of 'possibilité' should be examined, taking into account the environmental and socie-economic impacts of the levels of cut proposed. The James Bay Advisory Committee should be consulted in this regard.

In view of the potential importance of forest products in the economic development of the southern Cree Bands, the Department of Energy and Resources should give very serious consideration to providing in their favour a guarantee of access to a supply of timber sufficient to meet the needs of a local sawmill industry. Provision should be made in the Loi sur les Forêts and regulations to empower the Department to act accordingly.

I. THE FOREST MANAGEMENT PLAN

The JBNQA was negotiated in 1975 when the scheme of management plans later prepared by COGEF was being worked out. The Agreement (article 22.3.24) allowed for this. Forest management plans were to be used as an alternative to environmental and socio-economic impact assessment of forestry operations. Forestry projects not expressly included in management plans are subject to assessment; those which are conducted in accordance with a management plan are exempt.

This arrangement has been less than satisfactory, partly because the management plans themselves dealt primarily with the allocation of the timber resource, and hardly at all with the impacts on environment and society of forestry operations. Moreover, no mechanism was instituted for consultation with the Advisory Committee as the management plans were revised as changes in allocation took place.

The original concept of the management plans was linked to the forest management unit and to the system of supply guarantees in place at that time. The context is changing, and so is the nature of the management plan. The Loi sur les Forêts should certainly clarify this point. It is presumably not the intention of Energy and Resources to subject all forestry development to impact assessment.

The general (art. 29) and five-year (art. 32) management plans should be submitted for review and recommendations to the James Bay Advisory Committee on the Environment, essentially in accordance with 22.3.24 of the Agreement; this role of the Committee should, however, be subject to review in the light of a decision to create an interagency forum as proposed in recommendation no. 4.

- 17. For the James Bay territory, at least, the scope of the general and five-year management plans be broadened to make provision for environmental protection, wildlife habitat management, and alternative uses of the forest, notably the use of the forest by Cree hunters.
- That provision be made in the boi sur les Forêts for regulations which describe the content and form of the general and five year plans, and the procedure for submission to the Advisory Committee for Review (however, see recommendation 16 above).

J. THE FOREST MANAGEMENT MANUAL

Article 9 of the Loi sur les Forêts refers to a 'forest management manual' which, apparently, contains the 'cahier des modalité d'intervention' referred to in the White Paper on forest policy.

It is unfortunate that the management manual, at least in draft form, was not available at the time of the review of the draft legislation. The 'cahier des modalités d'intervention' has not been formally submitted to the Advisory Committee for review, although the Department of Energy and Resources has indicated that this would be done. In these circumstances, and in view of the detail and complexity of the issues involved, it would be unrealistic and inappropriate for the Advisory Committee to comment on the draft 'cahier' distributed recently as a background document for the present hearings.

- Adequate provision should be made for full and thorough consultation with interested groups (including the Advisory Committee) with respect to the Manual as a whole, and more particularly with respect to the 'cahier des modalités d'intervention'; this is especially important in that provisions may be incorporated into the longterm supply and management contracts.
- This consultation should serve to assess the adequacy and pertinence of the 'management manual' and its components; in the case of the James Bay territory, with specific reference to the rights and interests of the James Bay Crees in the wildlife resources of the region.

- 16 -

K. FOREST TENURE AND MANAGEMENT ON CATEGORY I AND II LANDS

References in the James Bay Agreement to forest use and management on Category I lands also reflect the general régime as it stood in 1975, and requires review in the light of the Loi sur les Forêts. It should be noted that the provisions in the Agreement have been incorporated into the Cree-Naskapi Act (Bill C-46), at article 111.

The reference to cutting permits required for logging on Category I lands, as well as to a 'management plan' and a 'plan de mise en marché'. The ambiguity in these terms under the old régime has already been brought to the attention of the Department of Energy and Resources.

In the case of Category II lands, the Agreement and subsequent legislation both make reference to management plans for Category II lands aimed at ensuring that logging operations in those lands are compatible with the Cree interest in the wildlife resources in these lands.

- The Department of Energy and Resources and the Cree Regional Authority/Grand Council of the Crees should jointly determine the most appropriate treatment of the land régime for Category I lands in context of the Loi sur les Forêts, before this bill is finalised.
- Porestry operations in Category II lands should be based on agreements involving the Department and the interested Cree Band, as well the beneficiaries of supply and management contracts. These agreements should be incorporated into these contracts.

L. PROTECTION AGAINST FIRE AND DISEASE

The Loi sur les Forêts would have the effect, it appears, of replacing the 'Sociétés de Conservation' with entities composed uniquely of beneficiaries of supply and management contracts and owners of private (commercial) forests.

Several difficulties arise in the James Bay territory. First, the status of Category I A and I B lands will have to be settled. Federal funding is available for the southernmost Bands for I A lands, but the funding of protection of I B lands is unresolved. Unless the Crees are in a position to market the timber, it is hard to see how they can support the costs of protection.

More generally, Energy and Resources would withdraw from its present active role in fire protection and fighting, delegating responsibility to the beneficiaries of the supply and management contracts. No provision is made for protection, against either fire or disease, in the non-commercial forest.

This policy is proposed in a context, in the James Bay territory, where the Cree communities can no longer benefit from the special arrangements with the Société de Conservation du Nord-ouest during the construction of the Complexe La Grande. Until 1985, the costs of protection of the construction sites was assumed by the proponents of the hydro-electric development, indirectly providing protection to Cree communities and lands. But this protection applied only to the territory near the construction sites, as was made clear by the extent of the fire damage in the territory in 1983 and in 1986.

- 23. The Department of Energy and Resources should examine with the responsible Cree governments the forest protection régime for Category I A and I B lands in the light of the new institutional arrangements created by the Loi sur les Forêts.
- The Government of Québec should provide for the protection of the forest against fire and possibly disease north of the commercial forest zone and collaborate with the James Bay Crees and Hydro-Québec in the development of protection commensurate with the use of the land by the Crees and the ecological values of the forest resource.
- 25. The proposed schedule for the implementation of the supply and management contracts requires, in our opinion, a plan prepared by the Québec government to ensure a smooth and orderly transition between the two protection régimes; this plan should be the object of public consultation, in which the Advisory Committee should be involved.
- The Loi sur les Forêts, as drafted, could be construed as limiting the right of the Crees to circulate in the forest environment, and their right to use fire. This needs to be clarified.

M. IMPLEMENTATION

The Loi sur les Forêts provides, at article 106, for a transitional period of approximately three years for the implementation of the new forest tenure. During this period, two tenure systems will co-exist. This, in view of the special role of the James Bay territory as a 'territoire de suppléance' will create a difficult and complex situation, which will impinge directly on the lives of the Cree and other residents of the territory.

27. For the James Bay territory, an implementation plan should be developed for the period between the coming into force of the bill and April, 1990. Adequate consultation on this plan should be provided with the Cree communities and with this Advisory Committee. The implementation plan will aid in the determination of the application of the Environmental Quality Act to forestry infrastructure and cutting programmes during the transitional period.

N. - CONCLUSION.

The Advisory Committee's recommendations are set out in the boxes of this brief and should be self-explanatory. Our over-riding concern is that the interests of other users of the forest be taken clearly into consideration by Energy and Resources and by the forest products industry. We are becoming increasingly aware of the grave social and economic impacts of forestry development as now practised in the James Bay territory. Unless remedial measures are taken, the present situation will become worse in the future and constitute a threat to the survival of the southern Cree communities. A sincere effort should be made to avoid this outcome.

Our Committee is also preoccupied with the apparently inflexibility inherent in the long term supply and management contracts. We believe that it is most important that these contracts be of an open and public character, so that the parties affected by them have adequate input to their initial formulation. We would also like to stress the importance of flexibility in land-use designations, while fully recognizing the need of industry for clearly defined responsibilities, and for the creation of adequate mechanisms for monitoring and evaluation of the supply and management agreements.

APPENDIX I

NOTES ON THE JAMES BAY ADVISORY COMMITTEE ON THE ENVIRONMENT

The James Bay Advisory Committee on the Environment is one of the advisory bodies created by the James Bay and Northern Québec Agreement to provide for input of native peoples into the public administration of Northern Québec. It does not serve to represent the Cree people of James Bay, but it is bound by the guiding principles set out in Section 22 of the James Bay and Northern Québec Agreement to take into account expressly the implications of northern development on Cree society and on the resources which they use. The Advisory Committee is therefore a body which, in virtue of the Agreement, contributes towards the process of creating, and of periodically reviewing public policy in the area of environmental protection, assessing and mitigating the social and economic impacts of development, and in the administration and management of natural resources.

The authority of the Advisory Committee derives from Sub-section 22.3 of the James Bay and Northern Québec Agreement and articles 134 to 152 of the Environmental Quality Act. Article 152 contains the guiding principles referred to in the previous paragraph, and is reproduced on the following page.

The full committee has 13 members: 4 members each are named by the Governments of Québec and Canada, and 4 by the Cree Regional Authority. The remaining seat is occupied by the Chairman or vice-charmain of the Co-ordinating Committee for Hunting, Fishing and Trapping - a parallel advisory body created by the Agreement for the purposes of ensuring native participation in game management in Northern Québec.

The Advisory Committee is supplied with secretariat services by the Government of Québec, through the Department of the Environment, and typically transmits its recommendations to the relevant Government Department or Minister, as may be judged most appropriate.

Forest management has been a subject of particular concern to the Advisory Committee for two reasons: first, it is responsible for reviewing and making recommendations to the Minister of Energy and Resources with respect to forest management plans (article 114 of the Environmental Quality Act); secondly, the Committee is concerned more generally with the adequacy of the institutional arrangements available in the James Bay territory for the examination of the environmental and social impacts of forestry, and for the implementation of measures aimed at mitigating those impacts.

APPENDIX II

SOME BACKGROUND STATISTICS ON CURRENT TIMBER HARVESTING FROM THE CHIBOUGAMAU (26), QUEVILLON (87) AND HARRICANA (86) FOREST MANAGEMENT UNITS IN THE JAMES BAY TERRITORY.

	Management unit designation:			
	86	87	26	Totals
Area of productive, access- ible forest land in 'Poss- ibilités and Disponibilités (Sab, Ep, Pig; excludes the	s'			
'zone pâte' (km²)	7,737	11,235	11,500	30,472
Percentage of 08 and 02	18.7%	27.6	20.25%	N.A.
Percentage of Québec total	5.56	3.74	5.44	14.74
Area of the 'zone pâte' (km² (from management plans) (ter.for. prod. acc.Ep.)	²) 3,724	N.A.	14,862	
Vol. of softwood species in the 'zone pate' (m3x 000/yr)	208	N.A.	758	966
Average annual cut 1980-1985 (m ³ x 000) *	(1,953)	1,584	1,326	
Volumes authorized, per management plans(m ³ x 000)* 'Possibilité' in softwood,		3,100	2,604	8,567
exc. 'zone pâte' (m3/yr x000)1,410	1,379	1,302	4,091
Ratio ave. annual cut/ possibilité	1.39	1.15	1.02	
Ratio of volumes authorized, possibilité	2.03	2.24	2.00	m (3
Total merchantable vol., all species, inc. 'pâte' (m3 x 106)	118.98	124.45	165.00	
- X		124.43	T02.00	408.43

The figures derived from forest management plans are from the versions of the plans reveiwed by the JBACE in 1980-1981; significant changes in allocation have since taken place. The asterisks refer to Tables VII and VIII in the Quévillon plan ('besoins reconnus' and 'volumes ligneux à récolter')

MÉMOIRE PRESENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ÉCONOMIE ET LE TRAVAIL RELATIVE AU PROJET DE LOI SUR LES FORÊTS

Présenté par

Le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James

29 août 1986

MÉMOIRE PRESENTÉ A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ÉCONOMIE ET LE TRAVAIL RELATIVE AU PROJET DE LOI SUR LES FORÊTS

Présenté par

Le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James

29 août 1986

Table des matières

- A. Préambule
- B. L'avenir des usages polyvalents de la forêt
- C. L'importance de la consultation publique
- D. Le rôle du Plan d'affectation sur le territoire de la Baie James
- E. Inspection, suivi et recherche
- F. L'utilisation polyvalente de la forêt et le permis d'intervention
- G. Construction et utilisation des chemins forestiers
- H. Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
- I. Plan d'aménagement forestier
- J. Manuel d'aménagement forestier
- K. Régime foncier et aménagement des terres de la catégorie I
- L. Protection contre les incendies, les maladies et les épidémies
- M. Mise en application
- N. Conclusion et recommandations
- Annexe I: Note sur le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James
- Annexe II: Quelques statistiques sur la production forestière actuelle des unités de gestion forestière Chibougamau, Quévillon et Harricana dans le territoire de la Baie James

A. PRÉAMBULE

Le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James (ci-après désigné le CCEBJ) est un organisme découlant de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ); il agit comme conseiller des gouvernements fédéral et provincial au sujet de l'administration et de la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire de la Baie James.

Les responsabilités et le fonctionnement du CCEBJ sont décrits dans la CBJNQ et au chapitre II, partie II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQA). Un court texte explicatif à ce sujet est annexé ci-après. Le Comité est composé de membres nommés par le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie, en sa qualité d'organisme administratif sur le plan régional. Les membres nommés par les gouvernements fédéral et provincial proviennent généralement de ministères ayant des responsabilités pour le territoire de la Baie James dans les domaines de la gestion de l'environnement et la prestation des services sociaux.

Le Comité a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la gestion de la forêt dans le Nord-ouest québécois et, en conformité avec l'article 22.3.24 de la CBJNQ, a transmis ses recommandations au ministère de l'Énergie et des Ressources (ci-après désigné MER) au sujet des plans de gestion forestiers des unités de gestion situées dans le territoire de la Baie James.

La <u>Loi sur les forêts</u> (ci-après désigné par la <u>Loi</u>) proposée par le gouvernement aura des implications importantes à la fois au niveau de la Convention de la Baie James et du nord québécois et des lois qui en découlent et pourrait nécessiter des amendements à la Convention ainsi qu'aux lois lui afférentes. Ceci requièrerait le consentement des Cris. Alternativement, la nouvelle loi pourrait elle-même préciser l'application de certaines dispositions de la Convention. Nous examinerons cette question plus en détail ci-dessous.

Dans le texte qui suit, nous aborderons premièrement les objectifs globaux de la <u>Loi sur les forêts</u>, pour passer ensuite en revue chacune des principales sections de la législation proposée.

Nous aimerions d'abord préciser l'approche utilisée dans notre analyse de la <u>Loi sur les forêts</u>. Le Comité est conscient de l'importance d'impliquer l'industrie forestière dans la gestion de la forêt et voit les changements proposés au régime forestier comme faisant partie d'une évolution logique et souhaitable.

Cependant, il est clair que la législation proposée pose deux sérieux problèmes au niveau de son application sur le territoire de la Baie James. Le premier est relié à l'utilisation que font les Cris de la forêt pour leurs activités de subsistance. L'histoire fournit de nombreuses illustrations du déclin des économies de subsistance des amérindiens devant les répercussions de l'exploitation forestière. Ainsi, dans la partie méridionale du territoire de la Baie James, l'on peut déjà voir la perturbation des modes traditionnels de tenure de la forêt entraînée par l'expansion récente de l'exploitation forestière.

La seconde question concerne l'exploitation forestière à la limite de la zone commerciale. La politique d'attribuer des contrats d'approvisionnement en fonction du rendement nous paraît plus facile à appliquer au sud qu'au nord du Québec. En effet, il est difficile de voir comment cette politique pourrait être appliquée de façon systématique dans la partie septentrionale de la forêt commerciale. En raison de la nature de la ressource elle-même, l'exploitation forestière dans le territoire devra être soumise à des règles particulières qui tiendront aussi compte de l'aménagement régional du territoire de la Baie James.

B. L'AVENIR DES USAGES POLYVALENTS DE LA FORÊT

L'analyse de la <u>Loi sur les forêts</u> est rendue difficile par l'absence d'un document qui précise la politique du gouvernement actuel sur la question de la gestion de la forêt. Le projet de loi suppose la division de l'actuelle <u>Loi sur les terres et forêts</u> en deux lois distinctes: la <u>Loi sur les forêts</u> et la <u>Loi sur les terres</u>. Il n'y a malheureusement aucun projet de loi disponible sur lequel se baser en ce qui concerne cette dernière, et la <u>Loi sur les forêts</u> ne nous éclaire aucunement sur la question de l'aménagement régional et de la relation entre l'industrie forestière et les autres usagers des ressources de la forêt.

Le gouvernement précédent avait publié en juillet 1985 un livre blanc sur la politique forestière (Bâtir une forêt pour l'avenir: la politique forestière) et c'est sur les considérations relatives à l'exploitation commerciale de la forêt contenues dans celui-ci que se dessine, avec d'importantes modifications toutefois, l'avant-projet de Loi sur les forêts. Tout en reconnaissant que le livre blanc n'est pas le fruit de l'actuel gouvernement, nous nous sommes quand même servi de ce document comme outil de compréhension de la politique forestière que sous-entend la <u>Loi sur les forêts</u>. Ce même livre blanc, rappelons-le, traitait en détail de la relation existant entre le développement du territoire et l'exploitation forestière, que l'on soit d'accord ou non avec ses recommandations.

La Loi sur les forêts fait preuve d'une préoccupation à l'égard de l'avenir de l'industrie forestière au Québec et vise concrètement à créer à l'échelle provinciale un niveau d'approvisionnement stable en matière ligneuse. Le gouvernement s'est engagé à fournir à l'industrie un niveau d'approvisionnement en matière ligneuse qui dépasse la disponibilité de la forêt; ce problème est plus aigu dans certaines régions que d'autres et la Commission parlementaire devra nécessairement prendre ce fait en considération. Les plans de gestion ainsi que d'autres documents que nous avons consultés, y compris le livre blanc, font état des problèmes de gestion particuliers auxquels fait face le nord-ouest du Québec. Paradoxalement, malgré l'écart entre l'offre et la demande actuelles au niveau régional, cette région est considérée comme un territoire de suppléance qui servira au maintien de l'approvisionnement de l'industrie québécoise aux années 1990. La résolution du problème que pose l'application du principe du rendement soutenu réside, d'après le MER, dans l'exploitation prioritaire de ce qu'on appelle la zone pâte.

Mais il reste à savoir si les principes de gestion spécifiés dans la <u>Loi sur les forêts</u> sont compatibles avec l'engagement du gouvernement à maintenir un approvisionnement suffisant et un niveau d'emploi stable dans le secteur forestier. La prise en considération de ce point est sous-jacente à toute étude de la <u>Loi sur les forêts</u>.

L'application des concepts de la "possibilité" et de la "disponibilité" de la matière ligneuse sur le territoire de la Baie James doit être examinée attentivement, cela tout en gardant à l'esprit les effets potentiels de la sylviculture sur le calcul du rendement soutenu ainsi que l'argument que l'aménagement sylvicole sur ce territoire puisse augmenter la possibilité aux niveaux souhaités.

L'objectif du rendement soutenu, de même que celui de la récupération de la matière ligneuse de la zone pâte considérée comme primordiale pour la survie et le développement de l'industrie, ont des répercussions importantes sur les Cris de la Baie James, dont l'économie est basée sur l'exploitation, à des fins de subsistance, des ressources de l'environnement forestier.

Le CCEBJ a, en tant qu'organisme responsable du respect du régime de protection de l'environnement et du milieu social, des responsabilités envers les chasseurs cris dont les droits d'exploitation des ressources fauniques ont été expressément enchâssés dans la Convention de la Baie James et du nord québécois. De plus, l'intérêt de la société tout entière dans la vocation multiple de la forêt sert de fondement aux deux recommandations générales suivantes:

- 1. Le gouvernement du Québec devrait examiner de près les répercussions à long terme de la <u>Loi sur les forêts</u> sur les différentes vocations de la forêt, tout particulièrement dans le contexte de l'utilisation de la forêt par les Autochtones et des impacts des aménagements sylvicoles proposés sur le territoire de la Baie James.
- Des mécanismes adéquats de consultation publique devront être prévus, dans la <u>Loi</u> ou dans les règlements qui en découlent, dans le but d'assurer la prise en considération des intérêts de l'ensemble des utilisateurs de la forêt lors de l'élaboration, de la mise en application et du suivi des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers.

C. L'IMPORTANCE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le livre blanc sur la politique forestière auquel nous avons fait référence plus haut reconnaît l'importance de la consultation dans la gestion de la forêt et propose explicitement la création d'un Conseil consultatif de la recherche forestière et d'un Conseil permanent des forêts, ce dernier servant en premier lieu de forum pour l'industrie.

Le Comité consultatif considère que ces propositions sont justifiées mais que les objectifs du Conseil permanent devraient inclure non seulement ceux de l'industrie mais aussi des autres utilisateurs de la forêt, tout en ne négligeant pas le rôle du ministère de l'Environnement et celui du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans la gestion de la forêt. Dans un même ordre d'idée, nous appuyons une recommandation antérieure au ministère de l'Énergie et des Ressources faite conjointement par l'Administration régionale crie (une forme de gouvernement régional par les Cris établie par la CBJNQ) et le ministère de l'Environnement au sujet de la création d'un groupe de travail régional dont le but serait la gestion des aspects environnementaux et sociaux de l'exploitation forestière, avec la participation des Cris de la Baie James.

Nous vivons tous une période où le rôle des organismes à caractère consultatif est souvent remis en question par l'État. Ce scepticisme demeurera tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas une volonté claire de la part à la fois du public en général et des ministères de se servir des structures de consultation dans l'élaboration et la mise en application de politiques gouvernementales. Ceci est bien entendu l'aspect fondamental de notre rôle en tant qu'organisme consultatif, et nous croyons naturellement à l'importance de maintenir ce rôle.

- La <u>Loi sur les forêts</u> devrait prévoir l'établisssement d'un Conseil consultatif de la recherche forestière et d'un Conseil permanent des forêts, tel qu'en fait état le livre blanc, mais en accordant un rôle plus large au Conseil permanent.
- 4. Le gouvernement du Québec devrait mettre sur pied un comité interministériel (MER-MENVIQ-MLCP-ARC) pour la région de la Baie James au sein duquel les Cris participeraient, au même titre que les ministères mentionnés précédemment, à la gestion des répercussions de l'exploitation forestière sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James.

D. RÔLE DU PLAN D'AFFECTATION AU TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES

L'article 8 de la <u>Loi sur les forêts</u> tient compte dans une certaine mesure de l'aménagement du territoire. En effet, toute exploitation forestière doit s'inscrire dans le cadre d'un plan d'affectation approuvé en conformité avec l'article 11 de la <u>Loi sur les terres du domaine public</u>, laquelle n'était toutefois pas disponible au moment d'écrire ce mémoire. Ce plan d'affectation attribue une vocation socio-économique aux terres publiques en fonction de leur utilisation et de leur potentiel, tel qu'indiqué à la page 34 du livre blanc sur la politique forestière (Définition et vocation des unités territoriales résultant de l'affectation des terres publiques).

Ces plans d'affectation des terres publiques seront transmis par le ministère de l'Énergie et des Ressources aux municipalités régionales de comté (MRC) pour consultation, puis seront intégrés dans les schémas d'aménagement adoptés par les MRC. Cette étape est nécessaire afin d'ajuster les exigences du développement forestier à celles de l'ensemble de la collectivité, en tenant compte de l'évolution des besoins des parties en cause. Nonobstant l'absence de MRC sur le territoire de la Baie James, il n'en demeure pas moins qu'il est tout aussi essentiel de trouver une approche qui prenne ces aspects en considération.

Bien qu'il en ait été souvent question, particulièrement lors des audiences publiques sur le livre blanc intitulé "Le choix des régions", il n'existe à l'heure actuelle aucune infrastructure qui permette l'aménagement coordonné de l'ensemble du territoire de la Baie James, ce qui signifie que les communautés cries et allochtones (les enclaves municipales) situées à l'intérieur du territoire sont désavantagées puisqu'aucun organisme ne représente leurs intérêts au niveau de l'aménagement du territoire. Il est clair qu'un organisme régional de consultation distinct est nécessaire puisqu'effectivement, la municipalité de la Baie James ne peut prétendre représenter, de par sa définition et sa juridiction, ni les intérêts des Cris ni ceux des enclaves municipales.

Ce n'est pas ici notre but d'examiner en détail le zonage du territoire que devrait refléter un plan d'affectation pour le territoire de la Baie James. Nous croyons cependant utile de mentionner quelques points qui méritent d'être sérieusement pris en considération. Tout d'abord, tout plan d'affectation des terres pour le territoire de la Baie James doit obligatoirement tenir compte du statut particulier des terres

de catégorie II et de l'importance d'assurer un équilibre entre l'exploitation forestière et l'exploitation des ressources fauniques par les Cris sur ces terres. D'ailleurs, un tel plan d'affectation des terres publiques ne saurait être adéquat s'il ne tenait pas compte également de la fragilité de certains écosystèmes du Moyen-nord.

Il a été souvent question de la valeur écologique et récréative de la région des lacs Father et Doda, dans la partie sud du territoire de la Baie James, où deux compagnies forestières (Barrette Chapais et Kruger) obtiennent leur approvisionnement en bois. Plus au nord se trouvent les grands lacs des rivières Nottaway, Broadback et Rupert, déjà étudiées dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique du territoire. Waswanipi, Gull, Chensagi et Maicasagi font partie d'une région écologique riche et variée qui vient d'être ouverte à l'exploitation forestière à partir de Matagami. La rive est du lac Mistassini devrait aussi être protégée pour la valeur géomorphologique de son paysage. Dans un même ordre d'idée, les terres de la catégorie II de Waswanipi constituent une réserve importante de matière ligneuse pour plusieurs compagnies forestières (Normick Perron et Saucier Comtois par exemple). Ces quelques exemples montrent à quel point il est primordial d'assurer une utilisation polyvalente et harmonieuse du territoire qui ne se fera surtout pas au détriment de l'utilisation qu'en font les Cris.

- 5. En raison de l'absence des MRC sur le territoire de la Baie James, un forum régional devrait être créé, avec pour objectif de développer, de mettre sur pied et de réviser les plans d'affectation des terres de la Baie James. Ce forum devrait regrouper des membres des communautés cries de la partie méridionale du territoire, des enclaves municipales et des ministères impliqués au niveau de la faune, de la gestion de l'habitat faunique et de l'aménagement régional.
- 6. Nous estimons qu'il serait inacceptable de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources de d'élaborer unilatéralement un plan d'affectation du territoire de la Baie James et de se servir de la municipalité de la Baie James au même titre qu'une municipalité régionale de comté.
- 7. Le statut juridique particulier des terres de catégorie II, de même que la valeur écologique et les vocations multiples des écosystèmes hydrographiques majeurs du centre et du sud du territoire de la Baie James, devraient être à la base de tout développement d'un plan d'affectation régional des terres.

E. INSPECTION, SUIVI ET RECHERCHE

L'inspection et le suivi revêtent une importance majeure dans le contexte où les contrats d'approvisionnement et d'aménagement sont accordés à long terme. Rappelons que l'objectif de cette loi est de confier à l'industrie forestière une partie majeure de la responsabilité de la gestion de la forêt. Cet objectif, déjà difficile à atteindre dans le sud, l'est encore davantage au nord, où les arbres plantés au début des années 1990 n'arriveront à maturité que vers la fin du 21e siècle.

Toute intervention sylvicole, à l'exception partielle de la coupe par bande, demande un certain laps de temps avant que l'on puisse être en mesure d'évaluer la qualité de la regénération en essences commerciales, et donc l'efficacité de l'intervention. Cette période est d'au moins cinq ans au Québec, et plus long encore lorsqu'il s'agit d'évaluer le "stocking" naturel en essences résineuses. Il semble donc exister de véritables contraintes aux moyens disponibles pour évaluer à court terme l'évolution de la productivité des terrains forestiers. Nous croyons que le suivi de cette productivité est essentiel au succès dans ce domaine et que ce suivi doit être assuré de façon soutenue et appliquée par un personnel bien formé et en nombre suffisant.

Les sols forestiers associés aux peuplements d'épinette noire de la forêt boréale n'ont fait l'objet que de peu de recherche. Les directives environnementales ne portent essentiellement que sur la protection de l'habitat pour la faune et sur la qualité des eaux de surface. La minéralisation de l'azote, la mobilisation du phosphore, la perte de capacité d'échange de cations, les modifications de la porosité du sol et du drainage, sont des facteurs essentiels au maintien de la productivité des sols. Dans les conditions actuelles, il est peu probable que l'on puisse attendre de la part de l'industrie la réalisation de telles études; l'expertise requise viendra sûrement du gouvernement, mais il est quand même souhaitable que l'industrie forestière s'associe avec les autres intervenants dans la recherche et le développement scientifiques dans ce domaine.

Les impacts socio-économiques de l'exploitation forestière évoluent avec le temps; l'industrie forestière est en voie d'expansion sur le territoire et la société crie elle-même n'est pas une entité statique.

De semblables commentaires s'appliquent aussi au niveau des répercussions de l'exploitation forestière sur les écosystèmes aquatiques et sur l'habitat de la faune terrestre. A ce sujet, le Manuel d'aménagement proposé sera partie intégrante des contrats d'approvisionnement et d'aménagement qui lieront l'industrie et le gouvernement. Toutefois, les directives adéquates en 1986 ne le seront peut-être pas en 2000 ou 2010 et c'est une des raisons pour laquelle la législation devrait inclure des mécanismes d'évaluation et de révision appropriés.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les répercussions socio-économiques de l'exploitation forestière sur l'économie de subsistance des Cris de la Baie James. L'évaluation des répercussions de l'industrie forestière sur l'environnement et le milieu social ne saurait être complète sans que l'on prenne en considération l'aspect archéologique du territoire. Sur le plan archéologique, la partie méridionale du territoire de la Baie James est très peu connue, d'où l'importance de corriger cette situation en prévoyant la protection des sites d'intérêt archéologique. Encore une fois, les administrateurs de la <u>Loi sur les forêts</u> doivent faire preuve de flexibilité afin de répondre aux attentes de l'ensemble des utilisateurs du milieu forestier.

- 8. Il est prioritaire que soit développée et mise en application l'expertise scientifique nécessaire à l'évaluation et à l'analyse de la regénération en fonction des pratiques sylvicoles etque soit prévue dans la loi la révision périodique des contrats d'approvisionnement et d'aménagement, afin d'évaluer leur rendement.
- 9. L'objectif de maintenir la productivité des sols forestiers a des implications très concrètes pour la politique de recherche forestière. L'accent devra être mis sur la recherche et l'évaluation des impacts des différents modes d'exploitation forestière sur la physico-chimie des sols, avec comme objectif premier l'amélioration des directives au niveau de l'aménagement forestier.
- 10. Les directives émises au sujet de l'évaluation des répercussions environnementales de l'exploitation forestière, de même que la mitigation des répercussions socio-économiques sur les Cris devront périodiquement être évaluées et mises à jour.

F. L'UTILISATION POLYVALENTE DE LA FORÊT ET LE PERMIS D'INTERVENTION

L'actuel régime forestier prévoit, lors de l'attribution des permis de coupe annuels, la consultation auprès des maîtres de trappes cris affectés par les coupes forestières. Les résultats de ces consultations n'ont pas toujours été convaincants mais il n'en demeure pas moins que, en théorie, cette méthode donne au chasseur un certain moyen d'influencer le cours de l'exploitation forestière sur son territoire de chasse.

Le régime forestier proposé par la <u>Loi sur les forêts</u> nous laisse songeur sur ce sujet. Plusieurs aspects de la gestion de la forêt sont transférés sous la responsabilité des compagnies forestières et il est difficile de voir de quelle façon les intérêts des autres utilisateurs de la forêt seront pris en considération. Il apparait évident qu'en raison de la longue durée des contrats d'approvisionnement et d'aménagement, une place réduite sera laissée à la consultation avec les chasseurs cris, et la seule marge de manœuvre possible pour le ministère de l'Énergie et des Ressources se situe au niveau des permis d'intervention.

11. La pratique actuelle de consulter les chasseurs cris affectés par l'exploitation forestière, avant que les permis annuels soient émis, doit être maintenue. Le plan d'intervention annuel (voir articles 3, 42 et 43 de la <u>Loi</u>) devrait rendre explicitement obligatoire la consultation avec les chasseurs cris affectés et ceci devrait être reflété dans la règlementation relative au plan d'intervention annuel (para. 10 de l'article 88).

G. CONSTRUCTION ET UTILISATION DES CHEMINS FORESTIERS

Il importe d'abord que les dispositions de la section 3 du chapitre I soient en conformité avec celles de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas de chemins forestiers construits à la Baie James. En deuxième lieu, les implications de l'accessibilité de ces routes au public en général doivent être examinées à la lueur des répercussions de l'exploitation forestière sur l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie James.

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que les routes au-delà d'une certaine longueur sont automatiquement assujetties au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social. Les chemins forestiers sont situés dans ce que l'on appelle la zone grise, dans le sens que l'opportunité d'une étude d'impact est évaluée cas par cas.

Les dispositions de cette Loi, qui découlent en fait du chapitre 22 de la Convention, sont révisées périodiquement. En pratique cependant, une étude formelle des répercussions n'est pas nécessairement l'outil idéal pour évaluer les impacts d'un chemin forestier sur l'environnement. A ce sujet, l'emphase devrait être mise sur la création d'un organisme de coordination régional (le groupe interministériel mentionné à la recommandation 4 par exemple), beaucoup plus flexible et mieux adapté aux particularités du territoire. Cette recommandation à déjà été transmise au MER par le MENVIQ mais celui-ci, à notre connaissance, n'a pas encore répondu.

Certes, un chemin forestier entraîne d'importantes répercussions mais ce n'est pas tant en raison du chemin en lui-même que de l'exploitation forestière et des autres activités auxquelles il ouvre la porte. La construction d'un chemin forestier rend les territoires de chasse accessibles à la fois aux chasseurs autochtones et aux chasseurs sportifs, ce qui signifie pour les chasseurs cris, et tout particulièrement pour les plus âgés, une perte de contrôle de leur territoire et des ressources qu'il abrite. Cette situation très déroutante a socialement de graves répercussions et devrait être étudiée attentivement.

- 12. Le ministère de l'Énergie et des Ressources, de concert avec le ministère de l'Environnement et avec la participation des Cris de la Baie James, devrait rééxaminer les exigences propres à l'évaluation des répercussions des chemins forestiers, en considérant les différentes approches pouvant être appliquées dans la planification du réseau routier et de ses répercussions sur l'environnement et le milieu social. La <u>Loi sur les forêts</u>, à la section 3 du chapitre I, devrait tenir compte des dispositions appropriées édictées dans la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 13. Les politiques d'utilisation des chemins forestiers par le public (article 14 de la Loi) devraient tenir compte des répercussions socio-économiques de l'accessibilité pour les non autochtones aux territoires de chasse des Cris. Une semblable mesure devrait être intégrée dans la réglementation adoptée en vertu de l'article 88 de la Loi.

H. LE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier est en fait la pierre d'achoppement de la <u>Loi sur les forêts</u>, et doit faire à juste titre l'objet d'une analyse particulièrement attentive. Tout au long de la lecture de l'avant-projet de loi, et surtout dans le chapitre traitant des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, il est frappant de constater à quel point les pouvoirs sont délégués à l'industrie. Les conséquences peuvent être très lourdes surtout lorsque l'on considère que les contrats sont octroyés pour vingt-cinq ans et renouvellés automatiquement tous les cinq ans.

Au cours des dix dernières années, le sud du territoire de la Baie James a fait l'objet d'une exploitation forestière intensive et les plans d'aménagement de la région reflètent les préoccupations des gestionnaires eux-mêmes quant au déséquilibre que l'on observe entre l'offre, la demande et la capacité des scieries d'une part, et d'autre part au niveau de la fiabilité des différents scénarios possibles concernant l'augmentation du niveau de coupe en relation avec le rendement des diverses méthodes d'aménagement sylvicole. Il semble évident que cette situation ne fera que maintenir la stabilité de l'industrie forestière et du niveau d'emploi, mais jusqu'au point de rupture de stock seulement.

L'annexe II, dont les données sont tirées du plan d'aménagement forestier du COGEF, brosse un tableau synthétique de la situation de l'offre et de la demande sur le territoire de la Baie James.

L'accès au territoire nordique, la zone pâte, est au centre de la problématique. Les compagnies forestières, ou tout au moins celles des unités de gestion Harricana et Chibougamau, ont été fortement encouragées à s'approvisionner en matière ligneuse dans cette zone pâte par le biais de mesures compensatoires, notamment au moyen de subventions pour la construction de chemins d'accès au territoire nordique, visant à réduire les coûts d'opération engendrés par l'éloignement entre les territoires d'approvisionnement et les scieries. Il est à prime abord difficile de comprendre l'intérêt du ministère de l'Énergie des Ressources ou des compagnies forestières dans l'application du principe du rendement soutenu à l'intérieur de cette zone pâte. Le livre blanc sur la politique forestière précise la nature de l'enjeu: le territoire de la Baie James est considéré comme un territoire de suppléance servant à amenuiser les problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse d'une industrie aux

prises avec des problèmes aigus, et à diminuer les impacts ultérieurs d'une éventuelle rupture des stock. Le problème qui se pose est que, en visant l'exploitation intensive de la forêt commerciale d'épinette noire jusqu'à sa limite septentrionale, on favorise l'exploitation forestière d'une région fragile de par la présence d'argiles sensibles et de tourbières caractéristiques des basses terres du centre de la Baie James.

Sur le plan économique, cette approche est compréhensible, quoique discutable. Du point de vue des occupants du territoire, et particulièrement des chasseurs cris, le niveau de coupe forestière prévu ne peut toutefois aucunement se comparer avec la capacité productive du territoire ou même avec son rendement soutenu probable (en considérant ou non les résultats, sujets à discussion, des aménagements sylvicoles à la limite nord des peuplements murs d'essences commerciales matures).

D'une manière très simplifiée, on peut dire que cela signifie qu'environ les trois-quarts des territoires de chasse de Waswanipi subiront les impacts de la coupe forestière, et ceci en l'espace d'une génération humaine. Compte tenu de cette situation, il faut se rappeler qu'il faut entre quinze et vingt ans avant que l'habitat potentiel pour la faune soit restauré, soit plus de la moitié de la vie active d'un chasseur cri. Il est aisé de dire que l'exploitation forestière (même sans la sylviculture), par l'introduction de nouvelles pousses et d'espèces feuillues, améliore à long terme la productivité de la faune. Ceci n'est cependant pas évident pour le chasseur cri qui, désemparé dans son camp de chasse au milieu d'une étendue rasée de toute végétation et dépeuplée de gibier, tente vainement de maintenir son mode de vie et de subsistance. Nous avons mentionné le cas de Waswanipi mais la situation s'applique également à Chibougamau et à Mistassini.

La longue durée des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier a des répercussions importantes sur les utilisateurs des ressources de la forêt boréale, dans la mesure où ces contrats s'accompagnent d'un engagement par le gouvernement à maintenir le niveau de coupe pour la durée du contrat à celui observé entre les années 1980 et 1985.

Nous avons mentionné plus-haut que les Cris forment une société en voie d'évolution qui cherche, à l'instar des autres communautés nordiques, d'autres moyens d'assurer une stabilité au niveau des emplois, sans être éternellement confinée à une économie traditionnelle de subsistance. Pour les communautés cries, l'industrie du bois semble être une des seules sources disponibles d'emploi et de revenus. Dans le contexte d'une sur-allocation de la matière première au niveau régional, comment les communautés cries pourront-elles entrer dans la compétition pour l'obtention d'un approvisionnement en matière ligneuse? La Loi sur les forêts stipule de plus qu'il est nécessaire d'être déjà détenteur d'un permis d'exploitation d'une scierie, que les Cris ne possèdent pas, pour obtenir un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Les ressources forestières des terres de catégorie I ne pouvant vraissemblablement pas supporter une exploitation forestière rentable. les communautés cries risquent à longue échéance de se voir exclues de toute possibilité d'exploiter les ressources forestières de leur territoire, ces mêmes ressources qui disparaîtront sans que les Cris en bénéficient outre mesure.

- 14. Les niveaux de coupe forestière permis sur le territoire de la Baie James, et spécialement dans la zone pâte, devraient faire l'objet d'une analyse approfondie. A ce sujet, le concept de possibilité devra être examiné en tenant compte des répercussions environnementales et socio-économiques des niveaux de coupe proposés. Le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James devrait être consulté à ce stade-ci.
- 15. A la lumière de l'importance que peut revêtir l'industrie du bois dans le développement économique des communautés crie du sud du territoire, le ministère de l'Énergie et des Ressources devrait sérieusement envisager l'octroi de garanties d'approvisionnement en matière ligneuse suffisantes pour permettre à ces communautés d'exploiter une scierie locale. La <u>Loi sur les forêts</u> devrait prévoir cette possibilité

I. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Au moment des négociations menant à la signature de la CBJNQ en 1975, le système des plans de gestion du COGEF était en voie d'être élaboré. Ces plans d'aménagement devaient remplacer l'étude formelle des répercussions environnementales et socio-économiques des projets d'exploitation forestière inclus dans les plans, les projets d'exploitation forestière non-inclus devant être assujettis à la procédure d'évaluation des répercussions.

Avec le temps, nous pouvons maintenant constater que cette alternative n'a pas donné les résultats escomptés car ces plans d'aménagement avaient rapport à l'affectation de la matière ligneuse plutôt qu'à l'évaluation des répercussions de l'exploitation forestière sur l'environnement et le milieu social. De plus, aucun mécanisme particulier de consultation auprès du Comité consultatif n'avait été établi concernant la révision des plans d'aménagement au fur et à mesure des modifications apportées à l'affectation de la matière ligneuse.

L'idée à la base de la création de plans d'aménagement était liée aux unités de gestion forestière et au système de garanties d'approvisionnement en vigueur à ce moment. La nature des plans d'aménagement est fonction du contexte, et la <u>Loi sur les forêts</u> devrait être très claire sur ce point car ce n'est sûrement pas dans les intentions du ministère de l'Énergie et des Ressources de soumettre tous les projets de développement forestier à une étude d'impact sur l'environnement.

- 16. Les plans d'aménagement généraux (article 29) et quinquennaux (article 32) devraient être soumis au Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James pour étude et recommandation, selon les dispositions prévues à l'article 22.3.24 de la Convention. Ce rôle du Comité devra bien entendu être rééxaminé advenant la création du groupe de travail mentionné à la recommandation 4.
- 17. La portée des plans d'aménagement généraux et quinquennaux devrait être élargie afin d'inclure certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la gestion de l'habitat faunique et aux vocations multiples de la forêt, notamment à l'utilisation des ressources qu'en font les Cris.
- 18. La <u>Loi sur les forêts</u> devrait prévoir des règlements qui précisent le contenu et la forme des plans d'aménagement généraux et quinquennaux ainsi que la procédure à suivre quant à la consultation pour fins d'étude et de recommandation par le Comité consultatif (voir recommandation 16 ci-dessus).

J. LE MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'article 9 de la <u>Loi sur les forêts</u> mentionne un Manuel d'aménagement forestier qui devrait vraissemblablement inclure le Cahier des modalités d'intervention dont parle le livre blanc sur la politique forestière.

Ce manuel d'aménagement, même sous une forme préliminaire, n'était malheureusement pas disponible au moment de notre analyse du projet de loi. D'autre part et malgré l'assurance que nous avait donné le ministère de l'Énergie et des Ressources à cet effet, le Cahier des modalités d'intervention n'a pas été officiellement présenté pour étude au Comité consultatif. Pour ces raisons, notre étude de la législation proposée ne portera aucunement sur ce sujet, bien qu'une version du cahier des modalités d'intervention fut distribuée dernièrement comme document de base à l'étude du projet de loi.

- 19. Le MER devrait prévoir une consultation systématique et poussés auprès des groupes d'intérêts (y compris le Comité consultatif) au sujet du Manuel d'aménagement forestier et surtout au sujet du Cahier des modalités d'intervention. Cette recommandation s'applique particulièrement aux dispositions qui seraient reprises dans les contrats d'approvisionnement et de gestion forestiers.
- 20. La consultation devrait permettre d'évaluer la pertinence et l'utilité du manuel d'aménagement et, en particulier pour le cas du territoire de la Baie James, sa compatibilité avec les droits et intérêts des Cris envers les ressources fauniques du territoire.

K. RÉGIME ET GESTION DE LA FORÊT SUR LES TERRES DES CATÉGORIES I ET II

La Convention de la Baie James et du nord québécois fait état de l'utilisation et de la gestion de la forêt sur les terres de catégorie | de la façon dont le régime forestier s'appliquait en 1975. Ces mêmes dispositions ont été par la suite incluses dans la Loi sur les Cris et les Naskapis (Loi C-46, article III). Un rééxamen de ces dispositions s'avère donc nécessaire à la lumière de la Loi sur les forêts.

L'ancien régime forestier faisait référence à des permis de coupe nécessaires sur les terres de catégorie I, ainsi qu'à un plan de gestion et un plan de mise en marché, termes dont l'ambiguité a déjà été portée à l'attention du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Au sujet des terres de catégorie II, la Convention et les textes législatifs ultérieurs font allusion à un plan de gestion destiné à assurer la compatibilité entre l'exploitation forestière et l'exploitation de la faune par les Cris.

- 21. Dans le contexte de la <u>Loi sur les forêts</u>, le ministère de l'Énergie et des Ressources et l'Administration régionale crie/Grand conseil des Cris devraient conjointement définir un régime foncier applicable aux terres de catégorie I avant l'adoption de la loi.
- 22. Toute exploitation forestière dans les terres de catégorie II devrait faire préalablement l'objet d'une entente entre la Bande crie touchée, le ministère de l'Énergie et des Ressources et la compagnie forestière bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

L. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, LES ÉPIDÉMIES ET LES MALADIES

Un des effets de la <u>Loi sur les forêts</u> serait apparemment le remplacement des sociétés de conservation par des organismes ne regroupant que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement et les propriétaires de forêt commerciale privée.

Plusieurs difficultés surgissent à ce sujet pour le territoire de la Baie James. Il importe d'abord de définir le statut des terres des catégories IA et IB. Actuellement, le financement des coûts de lutte contre les incendies dans les terres de catégorie IA de la partie méridionale du territoire provient du gouvernement fédéral. La question de la protection des terres de catégorie IB n'est pas réglée et les Cris ne pourront assumer ces coûts eux-mêmes, à moins qu'ils soient en mesure de se tailler une place dans le secteur de l'industrie du bois.

Il semble que le ministère de l'Énergie et des Ressources veuille se retirer de la lutte et de la prévention contre les incendies et délèguerait ses responsabilités aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement. Aucune disposition n'est toutefois prévue au sujet de la protection de la forêt non-commerciale contre les incendies et les maladies.

Cette nouvelle politique est proposée dans un contexte particulier pour le territoire de la Baie James: les communautés cries ne bénéficient plus de la protection contre le feu qui était assurée, jusqu'en 1985, par la Société de conservation du nord-ouest pendant la phase de construction du complexe La Grande. Les coûts de prévention et de lutte contre les incendies à proximité des sites de construction, et indirectement des

communautés cries, étaient alors assumés par les promoteurs du développement hydro-électrique. Cette protection n'était cependant que partielle, comme en témoigne l'étendue des dommages causés par les incendies de 1983 et de 1986.

- 23. A la lumière des dispositions de la nouvelle loi à ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources devrait étudier avec les administrations cries responsables la mise sur pied d'un régime de prévention et de lutte contre les incendies sur les terres des catégories IA et IB.
- 24. Le gouvernement du Québec devrait assurer un niveau de protection adéquat contre le feu, les maladies et les épidémies dans la zone forestière située au nord de la forêt commerciale; le ministère devrait développer, avec la collaboration des Cris et d'Hydro-Québec, un programme de prévention et de protection tenant compte de la valeur écologique de la forêt et de l'utilisation du territoire par les Cris.
- 25. L'échéancier proposé pour la mise en application des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier devrait faire l'objet d'un plan de mise en application afin que la transition entre les deux régimes de protection se fasse harmonieusement. Ceci devrait se faire avec la consultation du public, et en particulier du Comité consultatif.
- 26. La <u>Loi sur les forêts</u> telle que proposée pourrait être interprétée comme une contrainte au droit des Cris de se déplacer et de faire des feux de camp dans la forêt. Ceci reste à préciser.

M. MISE EN APPLICATION

L'article 106 de la <u>Loi sur les forêts</u> fait état d'une période transitoire d'environ trois ans pour la mise en application du nouveau régime forestier. Deux régimes seront donc appliqués simultanément pendant cette période et, dans le contexte où le territoire de la Baie James est considéré comme un territoire de suppléance pour l'industrie forestière, cette situation engendrera des difficultés qui affecteront certainement les Cris et les autres occupants du territoire.

27. La période de transition pour le territoire de la Baie James s'étend entre le moment de l'adoption de la <u>Loi</u> et le mois d'avril 1990, et devrait faire l'objet d'un plan de mise en application au sujet duquel les communautés cries et le Comité consultatif seront consultés. Ce plan de mise en application sera particulièrement utile dans l'étude de l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement au niveau de l'infrastructure forestière et des programmes de coupe pendant cette période de transition.

N. CONCLUSION

Les recommandations du Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James dans ce mémoire sont encadrées et ne nécessitent pas d'explications additionnelles. Notre préoccupation principale. soulignons-le une fois de plus, est que les droits et les intérêts des autres utilisateurs des ressources forestières soient pris en considération par le ministère de l'Énergie et des Ressources et par les compagnies forestières. Avec le temps, il apparaît clair que l'exploitation forestière telle qu'elle est pratiquée actuellement entraine de graves répercussions sur l'environnement et sur le milieu socio-économique du territoire de la Baie James. Tout indique que la situation continuera à s'aggraver et une volonté claire de la part de tous les intervenants est essentielle si l'on veut éviter une déterioration complète et définitive.

Nous sommes également très préoccupés par l'apparente rigidité des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Ces contrats doivent être soumis à une consultation publique lors de chaque renouvellement de façon à ce que les personnes affectées par l'exploitation forestière soient en mesure de faire apporter des correctifs au contenu original du contrat. En terminant, nous aimerions souligner une fois de plus l'importance que nous accordons au concept de la flexibilité dans la définition et la vocation des unités territoriales. Nous sommes par ailleurs d'accord avec le principe de redéfinir des responsabilités précises inhérentes à l'industrie, mais tout en mettant sur pied des mécanismes efficaces visant à contrôler et à évaluer l'adéquacité des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

ANNEXE 1

NOTE EXPLICATIVE SUR LE COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES

Le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie James est un organisme créé en vertu de la Convention de la Baie James et du nord québécois dans le but de favoriser la participation des Autochtones de la Baie James dans l'administration publique du territoire. Le comité n'est pas à proprement parler un organisme à caractère ethnique mais il est rattaché aux principes généraux visant à la prise en considération des intérêts des Cris dans le développement du territoire, dont fait spécifiquement mention le chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du nord québécois. En effet, le Comité participe à l'élaboration et à la révision des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social et étudie les lois et règlements existants ou projetés sur l'environnement et le milieu social.

Le mandat du Comité consultatif est établi à la section 22.3 de la Convention, ainsi qu'aux articles 134 à 152 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Comité est composé de 13 membres dont quatre sont nommés par le gouvernement fédéral, quatre par le gouvernement du Québec et quatre par l'Administration régionale crie. Le treizième membre est le président ou le vice-président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, organisme consultatif créé en vertu de la Convention afin d'assurer une participation active des Cris au niveau de la gestion de la faune au Nouveau-Québec et à la Baie James.

Le secrétariat relève du Comité consultatif mais est assuré par le ministère de l'Environnement du Québec; le Comité transmet aux ministères responsables ses recommandations au sujet des projets de loi, des règlements et d'autres mesures appropriées relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social.

Finalement, la gestion de la forêt est une préoccupation importante du Comité consultatif pour deux raisons principales. D'abord, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Comité est responsable de l'analyse des plans d'aménagement forestier qui lui sont présentés pour recommandation et commentaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Enfin, le Comité est particulièrement soucieux de l'adéquation de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social du développement forestier pratiqué au territoire de la Baie James, ainsi que des mesures correctrices possibles à ce sujet.

ANNEXE II

QUELQUES STATISTIQUES SUR LA PRODUCTION FORESTIERE ACTUELLE DES UNITÉS DE GESTION FORESTIÈRE CHIBOUGAMAU, QUÉVILLON ET HARRICANA DANS LE TERRITOIRE DE LA BAIE JAMES

Unité de gestion

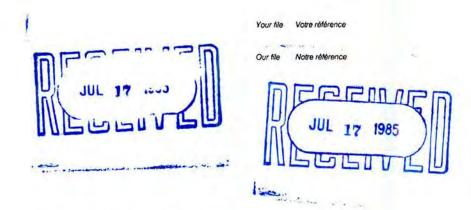
86	87	26	Total
		20	rotar
7737	11235	11500	30472
18,7	27,6	20,25	n.d.
3724	n.d.	14862	18586
208	n.d.	758	966
1953*	1584	1326	
2863*	3100	2604	8567
1410	1379	1302	4091
1,39	1,15	1,02	
	18,7 3724 208 1953* 2863*	7737 11235 18,7 27,6 3724 n.d. 208 n.d. 1953* 1584 2863* 3100 1410 1379	7737 11235 11500 18,7 27,6 20,25 3724 n.d. 14862 208 n.d. 758 1953* 1584 1326 2863* 3100 2604 1410 1379 1302

Taux du volume autorisé/ possibilité	2,03	2,24	2,00	
Volume total commercia- lisable toutes essences,				
zone pâte incluse ($m^3 \times 10^6$)	118,98	124,45	165,00	408,43

Ces données sont tirées des plans de gestion forestière reçus par le CCEBJ en 1980-1981. Des modifications importantes au niveau de l'affectation ont depuis été apportés. Les astérisques font référence aux tableaux VII et VIII du plan de gestion de l'unité Quévillon (Besoins reconnus et Volumes ligneux à récolter).

11 juillet 1985

Robert Langlais Louis Cossette Michael Barrett



Voici chers collègues le texte que nous avons rédigé ensembles.

Qu'en pensez-vous.

Amitiés,

Camille Mageau,

Direction de l'environnement

du Nord.

Sujet : Création d'une municipalité régionale de comté (MRC)

Résolution à adresser au ministre des Affaires municipales avec copie conjointe au ministère de l'Environnement.

Attendu que la <u>Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme</u> ne s'applique pas au territoire Kativik.

Attendu qu'il n'existe pas de schéma d'aménagement pour le territoire Kativik.

Attendu qu'en matière d'aménagement du territoire, la Loi Kativik ne permet d'interventions qu'au niveau municipal et non au niveau régional.

Attendu qu'il n'existe pas sur le territoire d'autres organismes possédant des pouvoirs en matière d'aménagement au nord du 55°.

Attendu que le territoire possède un potentiel considérable et qu'il importe que le développement se fasse de façon harmonieuse.

Attendu que le mandat du Comité consultatif de l'environnement Kativik a entre autres pour but de conseiller le gouvernement en matière d'environnement (section 23.5.26).

Il est résolu de demander au ministre des Affaires municipales de prendre des mesures qui sont de nature à combler cette lacune.

-OPDQ T KRE KREC

C. Mageau

Mechanisms devicit

Dea: Alm of ENV. prot regime is different in a context where there is no land use planning in the Kationh vyrien

Revecteu Laneral see l'éres

Classement CCEK

Titre

Plan directeur d'aménagement des terres publiques de la région Kativik (1 de 2)

Type Dossiers Environementaux

Date D'ouverture

1985

Notes 11 juillet 1985: Texte "Création d'une municipalité régionale de comté", par Robert Langlois, Louis Cossette et Michael Barrett

29 août 1986: Mémoire présenté à la Commission parlementaire sur l'économie et le travail relative au projet de loi sur les forêts, présenté par le comité consultatif sur l'environnement de la Baie-James (VA, VF)

15 septembre 1986: Ministère des Affaires municipales, aménagement du territoire au Nord du 55ième parallèle

6 novembre 1986: Aménagement du territoire, pas lieu de modifications législatives, le CCEK détient dèjà, en vertu de sa loi constitutive, le pouvoir de faire un plan directeur

9 décembre 1986: Audiences sur la Loi 102 (VA), par le Grand Conseil des Cris

11 décembre 1986: Discours du ministre Environnement Canada: "Notes pour une déclaration de l'honorale Tom McMillan, C.P., député ministre de l'Environnement lors d'une conférence de presse sur les modifications à la Loi sur les parc nationaux" (VA, VF)

Communiqué: "Réforme de la Loi sur les parcs nationaux", par le minstre fédéral de l'Environnement (VA, VF)

Document: "Conserver et protéger", aperçu des modifications à la Loi sur les parcs nationaux, par Tom McMillan, ministre de l'Environnement

23 avril 1987: Propositions concernant l'aménagement régional au Nord du 55ième parallèle, par Mme Marcelle Chabot, ARK

27 mai 1987: Loi sur les terres du domaine public, Assemblée nationale, projet de loi 102 (VA, VF)

15 juin 1988: Ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'Aménagement des terres, plan d'affectation des terres publiques, document de présentation (VA, VF)

20 juillet 1988: Des ateliers par le "U.S Department of commerce", participation de la Société Makivik Projet de candidature d'étudiant pour le type d'outils de planification en matière d'aménagement du territoire

été 1988: Document: Programme d'évaluation stratégique (NOAA), (VA)

30 août 1988: Commentaire de la Société Makivik sur le plan d'aménagement des terres, joindre les efforts de la Société Makivik et du KRG (VA)

Classement CCEK Titre Plan directeur d'aménagement des terres publiques de la région Kativik (2 de 2) Dossiers Environementaux Type Date D'ouverture 1985 Notes 31 août 1988: ARK: demande de financement, Atlas régional de Kuujjuaq, projet "Aménagment du territoire", présenté au Conseil régional de développement Kativik, par le département de l'Environnement et de la gestion des ressoures de l'ARK (VA, VF) 12 septembre 1988: Demande de rencontre entre CCEK et le Ministère des Affaires municipales afin de mieux cerner le rôle des 2 organismes dans la confection du schéma d'aménagement des terres (VA, VF) 22 septembre 1988: Confirmation de la rencontre entre l'ARK et le service des Affaires nordiques et amérindiennes (20 octobre à Québec), sera présent: OPDQ, MER et un représentant de leur Direction de l'Urbanisme 5 octobre 1988: Audience sur les intérêts des gouvernements et des industries (VA) 20 octobre 1988: Rencontre entre l'ARK, le MER et l'OPDQ, concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement au Nord du 55ième parallèle Avis juridique de M.Mario Gerbeau 31 mars 1989: ARK: démarche d'élaboration de plan directeur Document: Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik; Les grande orientations d'aménagement et les affectations du territoire; Administration régionale Kativik; Septembre 1998 15 mai 2001: Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik (VA, VF)